

SÉNAT

Session ordinaire de 1919.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 98^e SÉANCE

Séance du vendredi 17 octobre.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Lettre de M. le président de la Chambre des députés, portant transmission d'une proposition de loi, précédemment adoptée par le Sénat et adoptée avec modifications par la Chambre des députés, concernant l'envoi et la distribution des bulletins de vote et circulaires électorales. — Renvoi à la commission, précédemment saisie, relative aux lois organiques sur l'élection des députés. — N° 641.
3. — Scrutin pour la nomination de cinq membres du comité consultatif des mines (loi du 9 septembre 1919, art. 3.)
4. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, accordant aux fonctionnaires coloniaux mobilisés un complément spécial de traitement pendant la durée de leur présence sous les drapeaux :
Urgence précédemment déclarée.
Adoption des quatre articles et de l'ensemble du projet de loi.
5. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger, jusqu'au 31 décembre 1921, le délai d'exécution des travaux de vicinalité compris dans les programmes de 1912, 1913, 1914, 1915, 1916, 1917 et 1918 :
Urgence précédemment déclarée.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
6. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant : 1° à faciliter le fonctionnement des bureaux de vote et la formation des conseils municipaux dans certaines communes des régions libérées ; 2° à assurer aux réfugiés l'exercice de leur droit de vote :
Urgence précédemment déclarée.
Adoption des quatorze articles et de l'ensemble du projet de loi.
7. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, fixant la durée d'application de la loi du 23 février 1919 et accordant l'allocation temporaire aux militaires retraités proportionnels :
Urgence précédemment déclarée.
Adoption des deux articles et de l'ensemble de la proposition de loi.
8. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1° ouverture et annulation de crédits, sur l'exercice 1919, au titre du budget ordinaire des services civils ; 2° ouverture et annulation de crédits, sur l'exercice 1919, au titre des dépenses militaires et des dépenses exceptionnelles des services civils :
Déclaration de l'urgence.
Discussion immédiate prononcée.
Discussion générale : M. Milliès-Lacroix, rapporteur général.
Adoption des articles 1^{er} (état A), 2 (état B), 3 à 20 et, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.
9. — Dépôt, par M. Loucheur, ministre de la reconstitution industrielle, de quatre projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :
Le 1^{er}, au nom de M. le ministre des finances, de M. le ministre des travaux publics, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et au sien, prorogeant la validité de lois relatives à l'importation, à la taxation et à la réquisition des combustibles minéraux. — Renvoi à la commission, nommée le 24 octobre 1918, relative aux questions minières. — N° 642.

Le 2^e, au nom de M. le ministre des finances et au sien, portant ouverture d'un compte de trésorerie pour l'exploitation provisoire des houillères de la Sarre. — Renvoi à la commission des finances. — N° 643.

Le 3^e, au nom de M. le ministre des finances et au sien, autorisant l'engagement de dépenses au titre du compte spécial : « Reconstitution industrielle des départements victimes de l'invasion ». — Renvoi à la commission des finances. — N° 644.

Le 4^e, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, de M. le ministre des finances et au sien, autorisant le Gouvernement à procéder à la vente ou à la location de l'atelier de chargement de Montluçon. — Renvoi à la commission des finances. — N° 645.

10. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, tendant à l'ouverture de crédits additionnels aux ministres des finances, de l'instruction publique et des beaux-arts, et des régions libérées pour l'extension ou la réinstallation de services de leur département :

Urgence précédemment déclarée.

Discussion générale : M. Milliès-Lacroix, rapporteur général.

Adoption des trois articles et, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

11. — Dépôt, par M. Milliès-Lacroix, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger postérieurement à la cessation des hostilités les effets de l'article 5 de la loi du 14 novembre 1918. — N° 646.

12. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Guillaume Pouille, portant modification des articles 47, 48, 49, 50 du code de commerce :

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

13. — Scrutin pour la désignation d'un membre de la commission consultative relative à la liquidation des biens faisant l'objet d'une mesure de séquestre de guerre.

14. — Dépôt, par M. Cazeneuve, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à améliorer et unifier les régimes de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. — N° 647.

Déclaration de l'urgence.

Insertion du rapport au *Journal officiel*.

Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

15. — Dépôt et lecture, par M. Alexandre Bérard, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à fixer l'ordre et les dates des élections au Sénat, à la Chambre des députés, aux conseils généraux et d'arrondissement et aux conseils municipaux. — N° 648.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Art 1^{er} et 2. — Adoption.

Art. 3 : MM. Paul Strauss et Pams, ministre de l'intérieur. — Adoption.

Art. 4 : M. Eugène Lintilhac. — Adoption.

Art. 5. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

16. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture d'un crédit de 100 millions en faveur des petits commerçants, des petits industriels, des petits fabricants et artisans mobilisés :
Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Urgence précédemment déclarée.

Discussion générale : MM. Paul Strauss, Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances ; Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes ; Jean Codet, Perchot, Ernest Monis et Touron.

Art. 1^{er} à 4. — Adoption.

Art. 5 : M. Milliès-Lacroix, rapporteur général.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

Modification du libellé de l'intitulé de la loi.

17. — Dépôt, par M. Jules Cels, sous-secrétaire d'Etat au ministère des travaux publics, de cinq projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, au nom de M. le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de M. le ministre de la marine, de M. le ministre de l'intérieur, de M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement, de M. le ministre des finances et de M. le ministre de la reconstitution industrielle, concernant l'autonomie des ports maritimes de commerce et la simplification des formalités relatives à l'exécution des travaux des ports. — Renvoi à la commission, nommée le 13 février 1902, relative à l'outillage national. — N° 649.

Le 2^e, au nom de M. le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et de M. le ministre des finances, ayant pour objet l'adoption d'un programme d'amélioration et d'extension du port de Dunkerque. — Renvoi à la commission, nommée le 13 février 1902, relative à l'outillage national. — N° 650.

Le 3^e, au nom de M. le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, de M. le ministre des finances et de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, relatif à l'amélioration et à l'extension du port de Saint-Malo-Saint-Servan. — Renvoi à la commission, nommée le 13 février 1902, relative à l'outillage national. — N° 651.

Le 4^e, au nom de M. le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande et de M. le ministre des finances, ayant pour objet d'autoriser l'augmentation du capital garanti par la compagnie des chemins de fer du Midi à la société des voies ferrées départementales du Midi. — Renvoi à la commission des chemins de fer. — N° 652.

Le 5^e, au nom de M. le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et de M. le ministre des finances, tendant à suspendre, pendant une période de deux ans, l'application de la loi du 2 avril 1889 et à assimiler, pour l'application de cette loi et de l'article 4 de la loi du 21 septembre 1793, les navires tunisiens et marocains aux bâtiments français. — Renvoi à la commission de la marine. — N° 653.

Dépôt, par M. le sous-secrétaire d'Etat au ministère des travaux publics, au nom de M. le ministre des finances, de M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement, de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre de la reconstitution industrielle, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône, de la frontière suisse à la mer, au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et autres utilisations agricoles, et créant les ressources financières correspondantes. — N° 654.

Lecture de l'exposé des motifs.

Sur le renvoi : MM. Milliès-Lacroix, Paul Strauss, Flaissières, Ernest Monis, Jules Cels, sous-secrétaire d'Etat au ministère des travaux publics ; Cazeneuve, Alexandre Bérard, Reynald et Guillaume Pouille.

Déclaration de l'urgence.

Renvoi aux bureaux pour la nomination d'une commission de dix-huit membres.

Dépôt, par M. Pams, ministre de l'intérieur, au nom de M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement, de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de M. le ministre des finances et de M. le ministre de la reconstitution industrielle, d'un projet de

loi, adopté par la Chambre des députés, prorogeant les lois concernant le ravitaillement national. — Renvoi à la commission, nommée le 16 décembre 1915, relative à la taxation des denrées. — N° 659.

Dépôt, par M. le ministre de l'intérieur, d'un projet de loi tendant à fixer l'ordre et la date des élections au conseil général et aux conseils d'arrondissement de la Seine :

Lecture de l'exposé des motifs.

Déclaration de l'urgence.

Renvoi à la commission relative aux lois organiques concernant l'élection des députés. — N° 648.

Dépôt, par M. le ministre de l'intérieur, au nom de M. le ministre des finances et au sien, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à compléter l'article 88 de la loi du 5 avril 1884, en vue de donner aux employés communaux des garanties de stabilité :

Déclaration de l'urgence.

Renvoi à la commission des finances. — N° 656.

Dépôt, par M. le ministre de l'intérieur, au nom de M. le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande et de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, réglant la participation de l'Algérie et de l'Etat aux charges de la ligne de Tlemcen à Lalla-Maghnia et à la frontière du Maroc. — Renvoi à la commission des chemins de fer. — N° 658.

Dépôt, par M. le ministre de l'intérieur, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger au delà de la date de la cessation des hostilités la législation et la jurisprudence en vigueur pendant la durée de la guerre pour l'administration des communes :

Lecture de l'exposé des motifs.

Déclaration de l'urgence.

Renvoi à la commission relative aux lois organiques concernant l'élection des députés. — N° 655.

Dépôt, par M. le ministre de l'intérieur, au nom de M. le ministre des régions libérées, de M. le ministre des finances et au sien, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la prorogation de la loi du 19 avril 1918, relative au logement et à l'installation des réfugiés ou rapatriés :

Lecture de l'exposé des motifs.

Déclaration de l'urgence.

Renvoi à la commission des finances. — N° 657.

Dépôt, par M. le ministre de l'intérieur, de quatre projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, tendant à distraire de la commune de Gérardmer (Vosges) la section de Xonrupt et des Fies, pour les ériger en une municipalité distincte ;

Le 2^e, tendant à ériger en municipalité distincte la section de Locmiquelic, dépendant de la commune de Riantec (Morbihan) ;

Le 3^e, tendant à créer dans l'arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise) un nouveau canton, avec Villeneuve-Saint-Georges pour chef-lieu ;

Le 4^e, tendant à distraire de la commune de Pouldergat (Finistère) la section de Pouldavid, pour l'ériger en municipalité distincte.

Renvoi des quatre projets de loi à la commission d'intérêt local.

Dépôt, par M. Paul Morel, sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances (liquidation des stocks), de huit projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, au nom de M. le ministre des finances, de M. le ministre de la reconstitution industrielle, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement, de M. le ministre des affaires étrangères, portant ratification du décret du 12 juillet 1919, fixant une liste de marchandises prohibées à l'exportation. — Renvoi à la commission des douanes. — N° 664.

Le 2^e, au nom de M. le ministre des finances, tendant à proroger les effets de la loi du 29 juillet 1916 (suppression de l'allocation accordée aux dénaturateurs). — Renvoi à la commission des finances. — N° 660.

Le 3^e, au nom de M. le ministre des finances, portant ouverture au ministre des colonies, au titre de l'exercice 1919, d'un crédit additionnel applicable à l'aéronautique militaire aux colonies. — Renvoi à la commission des finances. — N° 667.

Le 4^e, au nom de M. le ministre des finances, tendant à autoriser l'émission d'un nouveau contingent de monnaie de billon en bronze. — Renvoi à la commission des finances. — N° 666.

Le 5^e, au nom de M. le ministre des finances, portant ouverture d'un compte spécial relatif à la liquidation en France des stocks provenant du département de la guerre des Etats-Unis d'Amérique. — Renvoi à la commission des finances. — N° 665.

Le 6^e, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, ouvrant aux militaires indigènes musulmans de l'Afrique du Nord l'accession à tous les grades. — Renvoi à la commission de l'armée. — N° 663.

Le 7^e, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, portant déclassement d'ouvrages de fortification de Lyon. — Renvoi à la commission de l'armée. — N° 662.

Le 8^e, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, de M. le ministre de la marine, de M. le ministre des colonies et de M. le ministre des finances, tendant à instituer une médaille dite « médaille commémorative française de la grande guerre ». — Renvoi à la commission de l'armée. — N° 661.

18. — Dépôt, par M. Milliès-Lacroix, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger les effets de la loi du 29 juillet 1916 (suppression de l'allocation accordée aux dénaturateurs). — N° 668.

19. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'attribution des terrains, bâtiments et annexes de l'ancien pénitencier agricole de Castelluccio, entre l'école pratique d'agriculture d'Ajaccio, d'une part, et la commune d'Ajaccio, d'autre part.

Déclaration de l'urgence.

Adoption des quatre articles et de l'ensemble du projet de loi.

20. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de l'accord intervenu, le 1^{er} août 1919, entre les Etats-Unis d'Amérique et la République française pour la cession des stocks américains :

Déclaration de l'urgence.

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

21. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 2 de la loi du 9 avril 1918 sur l'acquisition de la petite propriété rurale :

Déclaration de l'urgence.

Communication de décrets désignant des commissaires du Gouvernement.

Avis de la commission des finances : M. Cazeneuve.

Discussion générale : MM. Henry Chéron, Paul Strauss, rapporteur, et Cazeneuve.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

22. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur l'extension de l'occupation temporaire à l'exécution des travaux de reconstruction dans les régions libérées :

Déclaration de l'urgence.

Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.

23. — Dépôt, par M. Reynald, d'un rapport supplémentaire sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la date de la cessation des hostilités :

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Discussion générale : MM. Reynald, rapporteur ; Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes ; Henry Chéron, Guillaume Poulle et Ernest Monis.

Art. 1^{er}, 2, 3 et 4. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

24. — Retrait de l'ordre du jour de la 1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Jénonvri, ayant pour objet de modifier l'article 19 du code civil (condition de la femme française qui épouse un étranger).

25. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Louis Martin et plusieurs de ses collègues, tendant à déclarer : 1^o que les municipalités françaises ont justifié la confiance du pays ; 2^o que les femmes et les jeunes filles françaises ont justifié la confiance du pays :

Déclaration de l'urgence.

Discussion générale : MM. Magny, rapporteur ; Louis Martin et Reymoneng.

Adoption de la résolution.

26. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification à la législation des pensions en ce qui concerne les militaires et marins de carrière et les militaires indigènes de l'Afrique du Nord :

Urgence précédemment déclarée.

Communication de décrets désignant des commissaires du Gouvernement.

Adoption des treize articles et de l'ensemble du projet de loi.

27. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, tendant à proroger les locations verbales contractées entre le 1^{er} août 1914 et le 9 mars 1918.

Urgence précédemment déclarée.

Art. 1^{er} : MM. Flaisnières, Henry Chéron, rapporteur ; Bricout, directeur des affaires civiles et du sceau, commissaire du Gouvernement, et Ernest Monis. — Adoption.

Art. 2 à 7. — Précédemment adoptés.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

28. — Dépôt et lecture, par M. Alexandre Bérard, d'un rapport sur le projet de loi tendant à fixer l'ordre et les dates des élections au conseil général et aux conseils d'arrondissement de la Seine. — N° 670.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.

29. — Résultat nul, faute du quorum, du scrutin pour la nomination de cinq membres du comité consultatif des mines.

Résultat nul, faute du quorum, du scrutin pour la désignation d'un membre de la commission consultative, relative à la liquidation des biens faisant l'objet d'une mesure de séquestre de guerre.

Fixation à la prochaine séance des deuxièmes tours de scrutin.

30. — Lettre de M. le président de la Chambre des députés, portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 12, titre III, de la loi du 4 août 1917, et à accorder le bénéfice de la loi du 5 août 1914, c'est-à-dire le cumul de leur traitement civil et de leur solde militaire aux fonctionnaires titulaires de leur emploi au moment de leur appel sous les drapeaux, avant la guerre, ou au cours de la guerre, et le bénéfice de la rétroactivité pécuniaire pour le traitement civil non perçu depuis la date de leur passage dans la réserve de l'armée active. — Renvoi à la commission des finances. — N° 671.

31. — Dépôt d'une proposition de loi de M. Louis Martin, tendant à abréger, dans certains cas, le délai de viduité imposé à femme par les articles 228 et 296 du code civil. —

Renvoi à la commission d'initiative parlementaire. — N° 672.

32. — Dépôt et lecture, par M. Henry Chéron, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, concernant l'envoi et la distribution des bulletins de vote et circulaires électorales. — N° 673.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Discussion générale : MM. Milliès-Lacroix et Henry Chéron, rapporteur.

Art. 1^{er}. — Adoption.

Art. 2 : MM. Milliès-Lacroix, Henry Chéron, rapporteur ; Paul Doumer, Guillier et Dominique Delahaye. — Adoption.

Art. 3. — Adoption.

Art. 4 : M. Guillier. — Adoption.

Art. 5 et 6. — Adoption.

Art. 7. — MM. Guillier et Henry Chéron, rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

33. — Règlement de l'ordre du jour : MM. Guillaume Pouille et Paul Strauss.

Fixation de la prochaine séance au samedi 18 octobre 1919.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quinze heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Larere, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès verbal est adopté.

2. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 17 octobre 1919.

« Monsieur le président,

« Dans sa 1^{re} séance du 17 octobre 1919, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, adoptée avec de nouvelles modifications par la Chambre des députés, concernant l'envoi et la distribution des bulletins de vote et circulaires électorales.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,

« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée à la commission relative aux lois organiques sur les élections des députés, précédemment saisie.

Elle sera imprimée et distribuée.

3. — SCRUTIN POUR LA NOMINATION DE CINQ MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF DES MINES

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour la nomination de cinq membres du comité consultatif des mines.

Il va être procédé à la désignation, par la voie du sort, de dix-huit scrutateurs et de six scrutateurs suppléants, qui seront chargés du dénombrement du vote :

(Le tirage a lieu. — Le sort désigné comme

scrutateurs : MM. Butterlin, Gaston Menier, Maillard, Forsans, Renaudat, Gauthier, Daudé, Bepmale, Ournac, Gauvin, Albert Gérard, d'Estournelles de Constant, Mollard, Servant, Potié, Lebert, Laurent, Thiéry, Vallé ; — comme scrutateurs suppléants : MM. Sabaterie, Guillier, Limon, Limouzain-Laplanche, Vidal de Saint-Urbain, Milliès-Lacroix.)

M. le président. Conformément à la résolution votée par le Sénat, le scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances.

M. Larere, secrétaire, voudra bien présider le bureau de vote.

Le scrutin est ouvert. Il sera fermé dans une demi-heure.

4. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LES FONCTIONNAIRES COLONIAUX MOBILISÉS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, accordant aux fonctionnaires coloniaux mobilisés un complément spécial de traitement pendant la durée de leur présence sous les drapeaux.

L'urgence a été précédemment déclarée. Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires coloniaux mobilisés ou engagés volontaires pour la durée de la guerre ont droit, pendant la durée de leur présence effective sous les drapeaux, à un complément spécial de traitement.

« Ce complément sera calculé de manière à assurer en principe à l'intéressé, déduction faite des émoluments de toute nature perçus par lui un traitement global égal à celui qu'il aurait reçu s'il était resté à son poste aux colonies, abstraction faite des indemnités de fonction et des frais de représentation.

« Ledit complément ne pourra en aucun cas être supérieur à 4,000 fr. par an, ni à 15,000 fr. au total ; il n'est dû ni aux sursitaires, ni aux officiers placés hors cadres ou en congé sans solde et est subordonné, d'une façon générale, à la perception d'une solde militaire. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2 — Ont droit également audit complément :

« 1° Les fonctionnaires coloniaux retenus dans les régions envahies ;

« 2° Les agents ayant obtenu une pension ou une gratification de réforme pour blessures reçues ou infirmités contractées aux armées et maintenus en France en congé de convalescence ;

« 3° Dans les conditions prévues par les lois en vigueur, les veuves et orphelins de fonctionnaires coloniaux tués à l'ennemi ou décédés sous les drapeaux. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le complément spécial institué par la présente loi sera à la charge des budgets locaux et généraux des colonies, en ce qui concerne les fonctionnaires dont le traitement normal est imputé sur lesdits budgets, et sur le budget du ministère des colonies au titre des dépenses exceptionnelles, en ce qui concerne les fonctionnaires du service pénitentiaire. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Un règlement d'administration

publique, rendu sur la proposition des ministres des finances et des colonies, déterminera les conditions d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

5. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LES TRAVAUX DE VICINALITÉ

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1921 le délai d'exécution des travaux de vicinalité compris dans les programmes de 1912, 1913, 1914, 1915, 1916, 1917 et 1918.

L'urgence a été déclarée dans une précédente séance.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Le délai d'exécution des travaux de vicinalité compris dans les programmes de 1912, 1913, 1914, 1915, 1916, 1917 et 1918 est reporté au 31 décembre 1921. »

Je mets aux voix l'article unique.

(Le projet de loi est adopté.)

6. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LES BUREAUX DE VOTE DANS LES RÉGIONS LIBÉRÉES

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant : 1° à faciliter le fonctionnement des bureaux de vote et la formation des conseils municipaux dans certaines communes des régions libérées ; 2° à assurer aux réfugiés l'exercice de leur droit de vote.

Je rappelle au Sénat que l'urgence a été précédemment déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

I

Bureaux de vote et formation des conseils municipaux.

« Art. 1^{er}. — Dans les départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de Meurthe et-Moselle, de la Meuse, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, de la Somme et des Vosges, les communes dévastées par les événements de guerre seront désignées par arrêté du préfet, pris en conseil de préfecture. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Ces communes pourront, dans la même forme, être rattachées à une commune voisine en vue des diverses consultations électorales.

« Les suffrages seront recueillis par un seul bureau de vote, mais il disposera d'autant d'urnes qu'il y aura de communes rattachées et le dépouillement du scrutin, effectué séparément, donnera lieu à la rédaction d'un procès-verbal distinct pour chaque commune. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Si, dans les communes qui auront été l'objet de la désignation prévue à l'article 1^{er} de la présente loi, les résultats des élections municipales ne donnent pas un chiffre de conseillers conforme aux dispositions de l'article 10 de la loi du 5 avril 1884, le conseil municipal sera complété par des nominations par le préfet comme s'il s'agissait de constituer une commission municipale. Les membres désignés par le préfet ne prendront part ni à la nomination des municipalités, ni à celle des délégués sénatoriaux. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Au cas où, dans ces mêmes communes, il ne serait pas possible de former un conseil municipal, une commission municipale de trois membres, dont un exercera les fonctions de président, sera nommée par le préfet sur présentation de la commission départementale du conseil général. Cette commission municipale et son président seront respectivement investis de la plénitude des attributions des conseils municipaux et des maires. » — (Adopté.)

II

Vote des réfugiés.

« Art. 5. — Dans les communes qui ont reçu des habitants évacués des régions envahies, une urne spéciale sera placée et, s'il y a lieu, un bureau spécial sera établi dans chaque salle de vote pour les réfugiés dont les suffrages seront recueillis et dépouillés dans les conditions suivantes. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Chaque réfugié enferme son bulletin de vote, manuscrit ou imprimé, sous une enveloppe fermée et ne portant aucune suscription. Cette enveloppe est à son tour placée dans une deuxième enveloppe, sur laquelle sont indiqués les nom et prénoms de l'électeur, la date et le lieu de naissance et la commune sur la liste électorale de laquelle il est inscrit dans son département d'origine. » — (Adopté.)

« Art. 7. — L'électeur présente ensuite cette enveloppe au président du bureau de vote et lui fait constater son identité soit par l'inscription sur la liste des allocations payées dans la commune, soit par tout autre moyen. L'électeur dépose ensuite l'enveloppe dans l'urne destinée au vote des réfugiés. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Dès la clôture du scrutin, le président du bureau de vote réunit toutes les enveloppes trouvées dans cette urne en un paquet spécial qu'il adresse sous pli scellé et recommandé au préfet de son département.

« Le préfet, à son tour, adresse ces enveloppes également sous pli scellé et recommandé au président de la commission de recensement général des votes des départements d'origine pour les élections législatives. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Cette commission contrôle d'abord, à l'aide du double des listes électorales déposés à la préfecture, les indications fournies par l'électeur sur la première enveloppe ; si elles sont reconnues exactes, la première enveloppe est déchirée et la deuxième enveloppe, contenant le bulletin de vote, déposée dans une urne. Si elles sont reconnues inexactes, l'enveloppe est détruite sans être ouverte. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Lorsque toutes les suscriptions des enveloppes extérieures ont été ainsi vérifiées, l'urne dans laquelle ont été déposées les enveloppes intérieures contenant le bulletin de vote est dépouillée et les résultats de ce dépouillement sont annexés au recensement général des votes du département. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Si le nombre des enveloppes à vérifier et à dépouiller l'exige, le président de la commission de recensement général des votes peut faire appel, pour hâter

les opérations, à des conseillers généraux ou d'arrondissement en sus de ceux composant déjà cette commission ou, à défaut, à des membres du conseil municipal de la commune chef-lieu de département. » — (Adopté.)

« Art. 12. — En ce qui concerne les élections aux conseils généraux et d'arrondissement, ainsi que les élections municipales, il est procédé pour la transmission des votes et leur dépouillement conformément aux articles 4, 5 et 6 ; mais le préfet du département lieu de refuge adresse les plis scellés et recommandés aux maires des communes des départements d'origine. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Les frais de fourniture de la double enveloppe sont à la charge de l'Etat et seront prélevés sur le crédit inscrit au budget du ministère de l'intérieur pour l'application de la loi du 29 juillet 1913. » — (Adopté.)

« Art. 14. — La double enveloppe sera remise aux intéressés, trois jours au moins avant le scrutin, par la mairie de la commune lieu de refuge, qui remplira la suscription, conformément aux indications fournies par les intéressés, et s'assurera en même temps qu'ils ne figurent pas déjà sur la liste électorale de la commune. En cas d'inscription sur cette liste, la délivrance de l'enveloppe réglementaire sera refusée. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

7. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI CONCERNANT L'ALLOCATION TEMPORAIRE AUX MILITAIRES RETRAITÉS PROPORTIONNELS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, fixant la durée d'application de la loi du 23 février 1919 et accordant l'allocation temporaire aux militaires retraités proportionnels.

Je rappelle au Sénat que l'urgence a été précédemment déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le bénéfice de la loi du 18 octobre 1917, modifiée par celle du 30 avril 1918, et de la loi du 23 février 1919 est étendu aux retraités militaires proportionnels, à concurrence d'une allocation mensuelle de trente francs, qui leur sera attribuée à partir du 1^{er} juillet 1919. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — La présente loi et celle du 23 février 1919 seront appliquées jusqu'au 1^{er} janvier 1921. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

8. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE ET ANNULLATION DE CRÉDITS

M. le président. M. le rapporteur général demande que vienne dès maintenant en discussion son rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture et annulation de crédits, sur l'exercice 1919, au titre du budget ordinaire des services civils ; 2^o ouverture et annulation de crédits, sur l'exercice 1919, au

titre des dépenses militaires et des dépenses exceptionnelles des services civils.

Le rapport, précédemment déposé, a été distribué aujourd'hui même.

Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Millès-Lacroix, Bérard, Lintilhac, Steeg, Milan, Doumer, Chapuis, Félix Martin, Rouby, Guilloteaux, Régismanset, Mazière, Larère, Mollard, Herriot, Vieu, Guingand, Brindeau, Sauvan, plus une signature illisible.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

M. Millès-Lacroix, rapporteur général. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Messieurs, à l'occasion de ce cahier de crédits, nous ne pouvons que renouveler nos doléances sur les conditions dans lesquelles nous sommes saisis à la dernière heure de demandes très importantes que nous sommes obligés de voter sans pouvoir y jeter les yeux du contrôleur. (Très bien !)

C'est donc surtout parce que nous avons confiance dans le Gouvernement et aussi dans les travaux de la Chambre des députés que nous vous demandons de voter le projet de loi.

Il est indispensable que le cahier de crédits soit adopté ce soir même, parce que, à la demande du ministre des finances, du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'instruction publique, la commission des finances, après vous avoir proposé d'homologuer purement et simplement le vote de l'autre Assemblée, vous demandera d'introduire au chapitre 21 du budget du ministère des affaires étrangères un crédit de 4,426,000 fr. pour le relèvement de la dotation des écoles et œuvres françaises en Europe.

Ce crédit avait été disjoint par la commission du budget pour supplément d'étude. Or, en raison de l'intérêt que présente pour notre influence à l'étranger l'organisation immédiate de nos œuvres d'enseignement, il importe que le ministère des affaires étrangères puisse disposer du crédit précité qui concerne les œuvres scolaires.

C'est pourquoi la commission des finances, déférant au désir du Gouvernement, vous propose, suivant la tradition et la jurisprudence du Sénat, de bien vouloir introduire dans le cahier de crédits cette somme de 4,426,000 fr. (Très bien ! très bien !)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

Elle est close.

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 450,793,845 fr.

« Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état A :

Ministère des finances.

1^{re} partie. — Dette publique.

Dette viagère.

« Chap. 29 bis. — Versement aux veuves de guerre remariées, de trois années d'arrérages, dans les conditions prévues par l'article 18 de la loi du 31 mars 1919, 300,000 francs. » — (Adopté.)

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 52. — Traitements du ministre et du sous-secrétaire d'Etat. — Personnel de l'administration centrale du ministère, 22,870 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 56. — Commission des changes. — Personnel, 27,400 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 65. — Matériel de l'administration centrale, 78,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 65 ter. — Frais d'envoi des télégrammes officiels, 68,100 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 66. — Impressions, 800,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 83. — Répartition entre les communes des sommes rendues disponibles par la suppression du budget des cultes (art. 41 de la loi du 9 décembre 1905), 1,956.232 fr. » — (Adopté.)

4^e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

« Chap. 102 bis. — Traitements du personnel de la recette centrale des finances de la Seine, des recettes perceptions et des perceptions de la Seine, 844,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 102 ter. — Traitements des commis de perception, 2,100,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 102 quater. — Secours, indemnités et allocations diverses aux commis de perception, 17,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 109. — Salaires des agents auxiliaires de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 100,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 117. — Dépenses diverses de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 157,800 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 142. — Bâtiments des manufactures de l'Etat, 300,000 fr. » — (Adopté.)

5^e partie. — Remboursements, restitutions et non-valeurs.

« Chap. 149. — Remboursements sur produits indirects et divers, 15,400,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de la justice.

1^{re} section. — Services judiciaires.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 4 bis. — Frais d'envoi des télégrammes officiels, 126,000 fr. » — (Adopté.)

2^e section. — Services pénitentiaires.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 4 bis. — Frais d'envoi des télégrammes officiels, 27,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère des affaires étrangères.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 11. — Frais de représentation, 16,700 fr. » — (Adopté.)

La commission propose d'ajouter un chapitre 21. — « Oeuvres françaises en Europe, 4,426,000 fr. »

Il n'y a pas d'opposition?...
Je mets aux voix ce chapitre.
(Le chapitre 21 est adopté.)

M. le président. « Chap. 37. — Indemnités aux agents des services extérieurs à raison de la baisse exceptionnelle du change, 900,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de l'intérieur.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 3. — Personnel de l'administration centrale. — Rémunération d'auxiliaires, 3,931 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 6. — Personnel du service intérieur. — Rémunération d'auxiliaires, 2,352 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 7 bis. — Frais d'envoi des télégrammes officiels, 3,600,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 12. — Traitements des fonctionnaires administratifs des départements, 61,660 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 16. — Personnel des bureaux des préfectures et sous-préfectures, 1,244,578 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 17. — Personnel des bureaux des préfectures et sous-préfectures. — Rémunération d'auxiliaires, 19,499 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 24. — Matériel des journaux officiels, 1,780,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 71. — Personnel de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains, 18,075 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 74. — Traitements des fonctionnaires et agents de la police spéciale et de la police mobile. — Renforcement de personnel pour la durée de la guerre, 19,297 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 77. — Frais divers des services de police, 65,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 100. — Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, 792 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 103 bis. — Dépenses de fonctionnement du service des pensions aux victimes civiles de la guerre. — Service central. — Personnel, 30,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 103 ter. — Dépenses de fonctionnement du service des pensions aux victimes civiles de la guerre. — Service central. — Matériel, 6,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 103 quater. — Frais de fonctionnement dans les départements du service des pensions aux victimes civiles de la guerre, 30,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 110 bis. — Frais d'établissement des plans d'aménagement, d'embellissement et d'extension des villes (loi du 14 mars 1919), 100,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 110 ter. — Frais de fonctionnement de la commission supérieure d'aménagement, d'embellissement et d'extension des villes, 2,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 113 bis. — Subvention à la maison des journalistes, 50,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de la reconstitution industrielle.

Mines et combustibles.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

Personnel.

« Chap. 9. — Ecoles des maîtres-mineurs d'Alais et de Douai. — Bourses, subventions, allocations diverses, 30,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 11. — Personnel des sous-ingénieurs et contrôleurs des mines. — Allocations et indemnités diverses, 18,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 13. — Personnel des adjoints techniques et des dames employées des mines. — Allocations et indemnités diverses, 6,400 fr. » — (Adopté.)

Dépenses diverses.

« Chap. 29 bis. — Frais d'envoi des télégrammes officiels, 6,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts

1^{re} section. — Instruction publique.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 3 bis. — Frais d'envoi des télégrammes officiels, 60,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 35 bis. — Agrandissement du collège de France, 262,430 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 97. — Subventions fixes quinquennales pour insuffisance de recettes des externats des lycées nationaux de garçons, 117,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 98. — Subventions pour insuffisance de recettes des internats des lycées nationaux de garçons, 20,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 101. — Compléments de traitements des fonctionnaires et professeurs des lycées de garçons et traitements des fonctionnaires en surnombre, 599,131 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 121. — Subventions aux lycées pour l'amélioration de la situation des agents de service de ces établissements, 10,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 133. — Bourses nationales de l'enseignement primaire supérieur et d'enseignement primaire, 170,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 134. — Bourses dans les cours complémentaires, 30,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 154 bis. — Construction de bâtiments, mise en état et installation scientifique de locaux à l'usage des universités, 5,283,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 157 bis. — Pupilles de la nation. — Secours divers (études, apprentissage, trousseaux, bourses, etc.), 20,150,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 158. — Office national et offices départementaux des pupilles de la nation. — Personnel, 152,100 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 159. — Office national et offices départementaux des pupilles de la nation. — Matériel, 136,000 fr. » — (Adopté.)

2^e section. — Beaux-arts.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 3 ter. — Frais d'envoi des télégrammes officiels, 2,250 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 17. — Ecole nationale des beaux-arts, des arts décoratifs et d'art industriel, 37,750 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 22. — Succursales du conservatoire et écoles nationales de musique dans les départements, 20,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 84. — Bâtiments des cours d'appel. — Travaux d'entretien et de grosses réparations, 34,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

1^{re} section. — Commerce et industrie

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 5 bis. — Frais d'envoi des télégrammes officiels, 5,025 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 16 bis. — Liquidation des opérations de l'exposition internationale de l'industrie du livre et des arts graphiques ouverte à Leipzig, en 1914, 125,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 23. — Bourses à l'école centrale des arts et manufactures, 2,450 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 25. — Ecoles nationales d'art et métiers. — Bourses, 12,470 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 26. — Ecoles nationales d'arts et métiers. — Travaux extraordinaires du bâtiment, 110,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 28. — Ecoles nationales professionnelles. — Bourses, 8,505 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 31. — Ecole nationale d'horlogerie de Cluses. — Personnel. — Indemnités et allocations diverses, secours. — Subventions aux élèves, 1,575 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 34 bis. — Ecoles pratiques de commerce et d'industrie. — Dégrevements de frais de pension, d'études et de trousseaux, 47,075 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 37. — Ecole normale de l'enseignement technique. — Matériel et dépenses diverses, 5,750 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 38. — Encouragement à l'enseignement industriel et commercial, 6,825 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 47. — Office national du commerce extérieur, 100,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 47 bis. — Attachés et agents commerciaux. — Emoluments du personnel, 166,660 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 47 ter. — Attachés et agents commerciaux. — Dépenses d'installation, frais de missions et de voyages. — Matériel et dépenses diverses, 233,310 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 47 quater. — Subvention pour faciliter la publication d'un annuaire statistique général de la France et de l'étranger, 100,000 fr. » — (Adopté.)

2^e section. — Postes et télégraphes.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 3 bis. — Frais d'envoi des télégrammes officiels, 660,000 fr. » — (Adopté.)

4^e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

« Chap. 38. — Salaires du personnel ouvrier des services techniques, 5,734,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 5 bis. — Frais d'envoi des télégrammes officiels, 5,700 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 17 bis. — Inspection du travail. — Matériel, 12,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère des colonies.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

Titre I^{er}. — Dépenses civiles.

1^{re} section. — Dépenses d'intérêt commun.

« Chap. 1^{er}. — Traitement du ministre et personnel civil de l'administration centrale, 3,600 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 2. — Personnel militaire de l'administration centrale, 110,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 8. — Frais du service télégraphique, 190,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 12. — Inspection des colonies, 78,400 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 27 bis. — Hôpital sanatorium colonial de Marseille. — Indemnités pour l'acquisition d'un terrain et frais d'études, 66,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Agriculture.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 5 bis. — Frais d'envoi des télégrammes officiels, 50,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 16. — Matériel de l'enseignement ménager, 2,400 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 18. — Matériel de l'institut national agronomique, 3,600 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 20. — Matériel des écoles nationales d'agriculture, 1,800 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 22. — Matériel des écoles spéciales et des établissements d'élevage, 3,600 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 24. — Matériel des écoles pratiques, fermes-écoles, établissements divers et stations agricoles. — Subventions à diverses institutions agricoles, 16,750 fr. » — (Adopté.)

4^e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

« Chap. 101. — Matériel de l'enseignement forestier, 30,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère des travaux publics, des transports et de la marine marchande.

1^{re} section. — Travaux publics et transports.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

I. — Ministre et sous-secrétaire d'Etat. — Cabinets du ministre et du sous-secrétaire d'Etat. — Personnel et comptabilité. — Services généraux.

« Chap. 4 bis. — Frais d'envoi des télégrammes officiels, 75,000 fr. » — (Adopté.)

III. — Navigation intérieure et aménagement des eaux.

« Chap. 48. — Navigation intérieure. — Rivières et canaux. — Entretien et réparations ordinaires, 3 millions. » — (Adopté.)

IV. — Ports maritimes.

« Chap. 72. — Amélioration et extension du service des phares, fanaux, balises et signaux divers, 150,000 fr. » — (Adopté.)

V. — Chemins de fer.

« Chap. 98. — Garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer français, 380 millions. » — (Adopté.)

2^e section. — Transports maritimes et marine marchande.

« Chap. 1^{er}. — Traitements du personnel de l'administration centrale, 213,575 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 4 bis. — Frais d'envoi des télégrammes officiels, 66,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 6. — Administrateurs de l'inscription maritime, 286,145 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 7. — Officiers et commis d'administration de l'inscription maritime, 85,627 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 8. — Personnel des écoles d'hydrographie et cours complémentaires, 86,956 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 14. — Frais de déplacement et de transport de personnel, 32,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 16. — Achat, construction, location et entretien des immeubles. — Achat et entretien du mobilier. — Chauffage et éclairage, 260,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 25. — Matériel et dépenses diverses des pêches et de la domanialité maritimes, 1,175,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 27. — Subvention aux sociétés d'assurances mutuelles contre les pertes de matériel de pêche, 50,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 40. — Subvention à la caisse des invalides de la marine et à la caisse de prévoyance, 1,170 fr. » — (Adopté.)

« Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919. »
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres, par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, une somme de 3,668,785 fr. est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »
Je donne lecture de l'état B :

Ministère des finances.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 72. — Indemnités de fonctions et bonifications des pensions de retraite du personnel titulaire des trésoreries générales et des recettes des finances; fonds d'abonnement des trésoreries générales et de la recette centrale de la Seine, 38,000 fr. »

4^e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

« Chap. 102. — Remises des percepteurs et traitements des percepteurs stagiaires, 1,574,500 fr. »

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

1^{re} section. — Instruction publique.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 24. — Bourses de l'enseignement supérieur. — Subsidés pour frais d'études aux étudiants victimes de la guerre. — Universités de Paris, 379,785 fr. »

« Chap. 25. — Bourses de l'enseignement supérieur. — Subsidés pour frais d'études aux étudiants victimes de la guerre. — Universités des départements, 415,000 fr. »

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

1^{re} section. — Commerce et industrie.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 23. — Bourses à l'école centrale des arts et manufactures, 500,000 fr. »

« Chap. 25. — Ecoles nationales d'arts et métiers. — Bourses, 690,500 fr. »

Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 17. — Inspection du travail. — Indemnités, 11,000 fr. »

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Agriculture.

3^e partie. — Service généraux des ministères.

« Chap. 18. — Matériel de l'institut national agronomique, 60,000 fr. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2.
(L'article 2 est adopté.)

M. le président.

TITRE II

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET ORDINAIRE DES SERVICES CIVILS

Imprimerie nationale.

« Art. 3. — Il est ouvert au ministre des finances, au titre du budget annexe de l'Imprimerie nationale, sur l'exercice 1919, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 3,375 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

« Chap. 1^{er}. — Traitements du personnel commissionné, 2,750 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 2. — Indemnités et allocations diverses du personnel commissionné, 625 fr. » — (Adopté.)

« Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources propres audit budget annexe. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3. (L'article 3 est adopté.)

M. le président.

Caisse nationale d'épargne.

« Art. 4. — Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, sur l'exercice 1919, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales, un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de 3,000 fr. et applicable à un chapitre nouveau portant le numéro 7 bis et intitulé : « Frais d'envoi des télégrammes officiels ».

« Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources propres audit budget annexe. » — (Adopté.)

Chemins de fer de l'Etat.

« Art. 5. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, au titre du budget annexe des chemins de fer de l'Etat, sur l'exercice 1919, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales, un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de 2 millions et applicable au chapitre 20 : « Dépenses complémentaires de premier établissement du matériel roulant, du matériel naval et du matériel inventorié. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les évaluations de recettes du budget annexe des chemins de fer de l'Etat, pour l'exercice 1919, sont augmentées d'une somme de 2 millions, qui sera inscrite au chapitre 19 : « Avances du Trésor. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Est augmenté d'une somme de 2 millions le montant des obligations amortissables que le ministre des finances a été autorisé, par l'article 24 de la loi de finances du 12 août 1919, à émettre pour subvenir aux dépenses de la deuxième section du budget annexe des chemins de fer de l'Etat, dans les conditions déterminées par l'article 44 de la loi de finances du 13 juillet 1911. » — (Adopté.)

Caisse des invalides de la marine

« Art. 8. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, au titre du budget annexe de la caisse des invalides de la marine, sur l'exercice 1919, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales, un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de

1,170 fr. et applicable au chapitre 1^{er} : « Frais d'administration et de trésorerie pour les quatre services composant l'établissement des invalides ».

« Les évaluations de recettes dudit budget pour l'exercice 1919 sont augmentées de la somme de 1,170 fr., qui sera inscrite au chapitre 13 : « Subvention de la marine marchande. » — (Adopté.)

TITRE III

DÉPENSES MILITAIRES ET DÉPENSES EXCEPTIONNELLES DES SERVICES CIVILS

« Art. 9. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits provisoires alloués pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1919, des crédits s'élevant à la somme totale de 14,508,838 fr. »

« Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état C :

Ministère des finances.

Dépenses exceptionnelles.

« Chap. C. — Service de la trésorerie et des postes aux armées. — Personnel. — Indemnités, 127,050 fr. » — (Adopté.)

« Chap. N bis. — Liquidation des stocks. — Personnel, 120,470 fr. » — (Adopté.)

Ministère de l'intérieur

Dépenses exceptionnelles.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. Q. — Service des réfugiés. — Rémunération d'auxiliaires, 953 fr. » — (Adopté.)

« Chap. T quater. — Avances exceptionnelles de traitement au personnel titulaire des préfectures et des sous-préfectures. — Participation de l'Etat, 1,200,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de la guerre.

1^{re} section. — Troupes métropolitaines et coloniales.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

Intérieur.

« Chap. 3 quater. — Frais d'envoi des télégrammes officiels, 5 millions. » — (Adopté.)

Ministère de la reconstitution industrielle.

1^{re} section. — Fabrications.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 1^{er}. — Traitement du ministre. — Personnel militaire de l'administration centrale, 287,840 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 1^{er} bis. — Personnels militaires détachés au ministère de la reconstitution industrielle. — Services extérieurs, 2,065,520 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3 bis. — Frais d'envoi des télégrammes officiels, 480,000 fr. » — (Adopté.)

2^e section. — Mines et combustibles.

Dépenses exceptionnelles.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. B sexiès. — Bourses exceptionnelles aux démobilisés élèves des grandes écoles, 442,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de la marine.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

Titre 1^{er}. — Frais généraux d'administration. Entretien de la marine militaire.

« Chap. 38 quater. — Dépenses diverses à l'extérieur. — Frais de communications télégraphiques. — Dépenses diverses spéciales au temps de guerre, 165,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

1^{re} section. — Instruction publique.

Dépenses exceptionnelles.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. A bis. — Bourses exceptionnelles aux démobilisés élèves des grandes écoles ou candidats à l'agrégation, 929,785 fr. » — (Adopté.)

2^e section. — Beaux-arts.

Dépenses exceptionnelles.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. A ter. — Sections photographique et cinématographique de l'armée. — Frais d'envoi des télégrammes officiels, 450 fr. » — (Adopté.)

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

1^{re} section. — Commerce et industrie.

Dépenses exceptionnelles.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. B bis. — Frais d'envoi des télégrammes officiels, 4,920 fr. » — (Adopté.)

« Chap. G bis. — Bourses exceptionnelles aux démobilisés élèves des grandes écoles, 2,805,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

Dépenses exceptionnelles.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. G ter. — Frais d'envoi des télégrammes officiels, 9,900 fr. » — (Adopté.)

Ministère des colonies.

Dépenses exceptionnelles.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. AG ter. — Bourses exceptionnelles aux démobilisés élèves des grandes écoles, 40,200 fr. » — (Adopté.)

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

1^{re} section. — Agriculture.

Dépenses exceptionnelles.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. A bis. — Bourses exceptionnelles aux démobilisés élèves des grandes écoles, 451,750 fr. » — (Adopté.)

« Chap. O ter. — Liquidation du service militaire des bois, 67,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. S ter. — Frais d'envoi des télégrammes officiels, 6,000 fr. » — (Adopté.)

2^e section. — Ravitaillement général.3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 5 bis. — Frais d'envoi des télégrammes officiels, 84,500 fr. » — (Adopté.)

Ministère des travaux publics,
des transports
et de la marine marchande.

4^o section. — Travaux publics et transports.

Dépenses exceptionnelles.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. E bis. — Bourses exceptionnelles aux démobilisés élèves des grandes écoles, 30,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. E quater. — Frais d'envoi des télégrammes officiels, 45,000 fr. » — (Adopté.)

2^e section. — Transports maritimes et marine marchande.

Dépenses exceptionnelles.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

Chap. G bis. — Frais d'envoi des télégrammes officiels, 45,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère des régions libérées.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 7 quater. — Frais d'envoi des télégrammes officiels, 180,000 fr. » — (Adopté.)
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 9. (L'article 9 est adopté.)

M. le président. « Art. 10. — Sur les crédits provisoires ouverts au ministre de la guerre au titre du chapitre 7 de la première section du budget de son département pour l'exercice 1919 (solde de l'armée), une somme de 2,586,862 fr. est et demeure annulée. » — (Adopté.)

TITRE IV

DISPOSITIONS SPÉCIALES

« Art. 11. — L'inspecteur général des finances, contrôleur des dépenses engagées au ministère des finances, aura le grade de directeur à l'administration centrale de ce ministère. » — (Adopté.)

« Art. 12. — L'article 30 de la loi du 27 février 1912 est abrogé en ce qui concerne les commis titulaires de perception, d'enregistrement et d'hypothèques.

« Des décrets détermineront le régime des retraites de ces personnels. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Les employés titulaires de la recette centrale de la Seine, des recettes-perceptions de Paris et des perceptions, nommés percepteurs dans les conditions fixées par le décret du 26 juin 1911, les commis d'enregistrement et d'hypothèques nommés receveurs de l'enregistrement dans les conditions qui seront fixées par décret, seront admis à faire valoir, pour la constitution du droit à la pension de l'Etat, les services rémunérés qu'ils ont rendus depuis leur majorité dans les bureaux des comptables du Trésor, de l'enregistrement ou des hypothèques.

« La pension n'est liquidée que proportionnellement au temps pendant lequel ces fonctionnaires ont subi les retenues prescrites par la loi du 9 juin 1853.

« Elle est calculée à raison d'un soixantième par année de service du traitement moyen, soit des six dernières années d'activité, soit de l'ensemble des services soumis à retenue si ces services n'atteignent pas une durée de six ans. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Les percepteurs, les directeurs et les receveurs ou les receveurs-

conservateurs de l'enregistrement reverseront, sur la portion de leurs émoluments attribués à titre de frais de service, la partie correspondant aux traitements des commis titulaires; les conservateurs des hypothèques verseront au Trésor une somme égale aux traitements des commis titulaires. La recette sera inscrite aux recettes d'ordre en atténuation de dépenses.

« Des décrets détermineront les conditions d'application du présent article. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Est élevé à 2,000 fr. le minimum de 1,000 fr. prévu au paragraphe 11 de l'article 29 de la loi du 9 mars 1918 sur les baux à loyer. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Le paiement des taxes perçues pour l'envoi des télégrammes expédiés dans l'intérêt des départements et des communes est à la charge des budgets de ces collectivités.

« La dépense en résultant est obligatoire. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Le deuxième alinéa de l'article 69 de la loi de finances du 26 décembre 1908, relatif aux droits de scolarité et d'examen que l'école nationale des mines de Saint-Etienne est autorisée à percevoir, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les élèves français ont à verser, pour chaque année d'études, une somme de 500 fr. comme droit de scolarité. Les élèves titulaires étrangers et les élèves étrangers reçus sur simple examen ont à verser, pour chaque année d'études, une somme de 1,000 fr. comme droit de scolarité. Les auditeurs libres ont à verser annuellement une somme de 50 fr. pour chacun des cours qu'ils sont autorisés à suivre. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Le paragraphe 3 de l'article 8 de la loi du 17 décembre 1918 est modifié comme il suit :

« Ces avances seront mises à la disposition du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française, qui aura à justifier de leur emploi, chaque année, par fractions ne dépassant pas :

« 7 millions pour l'année 1919 ;

« 12 millions pour l'année 1920 ;

« 3 millions pour l'année 1921. » —

(Adopté.)

« Art. 19. — Le texte de l'article 47 de la loi de finances du 12 août 1919 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le montant total des subventions annuelles que le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande peut s'engager, pour l'année 1919, à allouer aux entreprises de services réguliers d'automobiles, en vertu de l'article 65 de la loi de finances du 26 décembre 1908, de l'article 79 de la loi de finances du 30 juillet 1913, de l'article 4 de la loi du 29 mars 1917, de l'article 17 de la loi du 4 août 1917 et de l'article 5 de la loi du 29 mars 1919, ne devra pas excéder la somme de 2,600,000 francs. » — (Adopté.)

« Art. 20. — Le nombre des conseillers d'Etat en service extraordinaire est élevé de vingt et un à vingt-deux. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants..... 213

Majorité absolue..... 107

Pour..... 213

Le Sénat a adopté.

9. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le mi-

nistre de la reconstitution industrielle pour un dépôt de projet de loi.

M. Loucheur. ministre de la reconstitution industrielle. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, de M. le ministre des travaux publics, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, prorogeant la validité de lois relatives à l'importation, à la taxation et à la réquisition des combustibles minéraux.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission, nommée le 24 octobre 1918, relative aux questions minières.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur également de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture d'un compte de trésorerie pour l'exploitation provisoire des houillères de la Sarre.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur également de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant l'engagement de dépenses au titre du compte spécial : « Reconstitution industrielle des départements victimes de l'invasion ».

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur enfin de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, de M. le ministre des finances et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant le Gouvernement à procéder à la vente ou à la location de l'atelier de chargement de Montluçon.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

10. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI OUVRANT DES CRÉDITS ADDITIONNELS POUR LA RÉINSTALLATION DE SERVICES DE MINISTÈRES

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, tendant à l'ouverture de crédits additionnels aux ministères des finances, de l'instruction publique et des beaux-arts et des régions libérées pour l'extension ou la réinstallation de services de leur département.

Je rappelle au Sénat que l'urgence a été précédemment déclarée.

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances dans la discussion générale.

M. Millies-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. Messieurs, dans une précédente séance, vous aviez adopté l'article 1^{er} du projet de loi en discussion. Il s'agit, à l'aide des crédits prévus, par cet article, d'assurer la réinstallation, indispensable de certains services du ministère des finances.

Vous aviez, d'autre part, disjoint deux dispositions, l'une relative au groupement des services du ministère des régions libérées, l'autre ayant trait à la réinstallation de la direction des recherches scientifiques et industrielles et des inventions.

En ce qui concerne la réinstallation des services du ministère des régions libérées, la commission des finances était insuffisamment renseignée lorsque le projet de loi est venu pour la première fois devant vous. A la suite d'une étude à laquelle elle s'est livrée, elle a constaté qu'il était indispensable de réunir dans un même local tous les services du ministère des régions libérées, actuellement disséminés dans Paris, au grand détriment de leur bon fonctionnement.

La commission des finances aurait été d'avis que le Gouvernement pût saisir cette occasion d'utiliser un certain nombre de bâtiments militaires situés au centre de Paris qui, vraisemblablement, n'auront bientôt plus d'utilité. M. le ministre des finances et M. le ministre des régions libérées ne nous ont pas caché qu'ils avaient eu la même pensée et qu'ils avaient fait des efforts auprès de M. le ministre de la guerre pour occuper de la caserne de la Pépinière, quartier Saint-Augustin. Mais le ministère de la guerre s'est montré intransigeant et sa résistance a été invincible.

Il a donc fallu trouver un autre local. C'est alors qu'on s'est proposé d'acquérir l'ancienne école Duvignau de Lanneau qui préparait les jeunes gens à l'école centrale. Ces locaux, d'un caractère industriel, se prêteront très bien à l'installation des services d'un ministère; cependant, les bâtiments sont un peu légers et insuffisants; il faudra les agrandir, les surélever, ce qui nécessitera des frais assez importants.

Toutefois, la commission des finances a été frappée d'une disposition particulière, au sujet de laquelle je tiens à rendre hommage à M. le ministre des régions libérées. M. le ministre abandonne son droit au logement dans l'hôtel ministériel pour y établir des directions. La commission des finances tient à remercier de son geste M. le ministre des régions libérées. (*Très bien! très bien!*)

J'en arrive à la réinstallation de la direction des inventions pour laquelle le Gouvernement avait acquis un immeuble à Meudon. La commission des finances a fait, par l'organe de mon rapport, certaines observations. Elle est hostile à ce projet pour plusieurs motifs. D'abord, et toute question d'opportunité de réinstallation de cet organisme mise à part, il apparaissait à la commission des finances que l'éloignement de Paris de cette direction offrait les plus graves inconvénients. D'autre part, l'immeuble proposé est une propriété de plaisance, admirablement située d'ailleurs, mais qui ne semble pas convenir à l'installation de services scientifiques. Il faudra y aménager des laboratoires et des ateliers, tous travaux fort dispendieux.

Mais M. le ministre des finances a fait auprès de nous de si vives instances, montrant la nécessité qui s'impose de débarrasser certains locaux destinés à l'installation des services de son département, que nous nous sommes inclinés...

M. Gaudin de Villaine. C'est toujours la même chose!

M. le rapporteur général. ...avec un certain regret, car nous ne voyons pas cette affaire-là d'un très bon œil.

Je dois ajouter que, d'accord avec M. le ministre de l'instruction publique, nous avons introduit à l'article 3 une réserve d'après laquelle aucun logement ne pourra être affecté dans l'immeuble de Meudon, si ce n'est au personnel de gardiennage.

Je crois, monsieur le ministre, que nous sommes parfaitement d'accord.

(*M. le ministre de l'instruction publique fait un signe d'assentiment.*)

C'est dans ces conditions que la commission des finances a l'honneur de vous de-

mander de bien vouloir adopter le projet de loi. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations?...

La discussion générale est close. Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des finances, en addition aux crédits alloués par la loi du 12 août 1919 et par des lois spéciales, pour les dépenses ordinaires des services civils de l'exercice 1919, un crédit supplémentaire de 10 millions, applicable à un chapitre 65 bis ainsi libellé : « Extension des services de l'administration centrale du ministère des finances. — Acquisition et construction d'immeubles, aménagements et installations ».

« Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert au ministre des régions libérées, en addition aux crédits provisoires alloués au titre des dépenses exceptionnelles des services civils, pour l'exercice 1919, un crédit de 4,500,000 fr., applicable au chapitre 7 bis, ainsi libellé : « Réinstallation des services de l'administration centrale du ministère des régions libérées. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en addition aux crédits alloués par la loi du 12 août 1919 et par des lois spéciales, pour les dépenses ordinaires des services civils de l'exercice 1919 (1^{re} section : instruction publique), un crédit de 1,400,000 fr., applicable à un chapitre 4 ter ainsi libellé : « Acquisition d'un immeuble pour la réinstallation des services de la direction des recherches scientifiques et industrielles et des inventions ».

« Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919. »

« Il ne pourra être attribué dans les immeubles destinés au service de la direction des recherches scientifiques et industrielles et des inventions aucun logement, si ce n'est au personnel de gardiennage. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	213
Majorité absolue.....	107
Pour.....	213

Le Sénat a adopté.

11. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Millières-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés,

tendant à proroger, postérieurement à la cessation des hostilités, les effets de l'article 5 de la loi du 14 novembre 1918.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

12. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI SUR LES ASSOCIATIONS EN PARTICIPATION

M. Guillaume Poulle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poulle.

M. Guillaume Poulle. Je prie le Sénat de vouloir bien mettre maintenant en délibération une proposition de loi qui figure à l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui et qui présente une réelle importance.

Elle concerne les modifications à apporter aux articles 47 à 50 du code de commerce. Aucun orateur n'est inscrit dans la discussion; personnellement, je n'ai pas l'intention de prendre la parole. En outre, je me suis mis d'accord avec tous les rapporteurs des projets qui précèdent pour que cette intervention de l'ordre du jour ne soulève aucune objection.

Sous le bénéfice de ces observations, je serais très reconnaissant au Sénat de bien vouloir hâter le vote de cette proposition de loi qui présente un réel caractère d'urgence. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. M. Poulle demande que les conclusions du rapport qui figure à l'ordre du jour sous le n° 21 et qui, par conséquent, est précédé d'un assez grand nombre d'autres affaires, jouissent du privilège d'être appelées dès maintenant.

MM. les rapporteurs des autres projets ainsi que le Gouvernement n'ont pas d'objection à cette manière de procéder? (*Dénégations.*)

Je consulte le Sénat sur la demande de M. Poulle, relative à l'intervention de l'ordre du jour.

(Cette intervention est décidée.)

M. le président. Suivant la décision que vient de prendre le Sénat, l'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Guillaume Poulle, portant modification des articles 47, 48, 49, 50 du code de commerce.

M. Guillaume Poulle, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée. Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi,

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Les articles 47, 48, 49, 50 du code de commerce sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 47. — Indépendamment des trois espèces de sociétés, indiquées dans l'article 19 ci-dessus, la loi reconnaît les associations commerciales en participation.

« Art. 48. — Les associations en participation ont lieu, pour les objets, dans les formes ou proportions d'intérêt et aux conditions convenues entre les parties.

« Art. 49. — Les associations en participa-

tion sont des sociétés dont l'existence ne se révèle pas aux tiers.

« Elles ne sont pas sujettes aux formalités de publicité prescrites pour les autres sociétés de commerce.

« Chaque associé contracte avec les tiers en son nom personnel.

« L'association en participation ne constitue pas une personne morale.

« Il ne peut être émis de titres cessibles ou négociables au profit des associés.

« Art. 50. — Les associations en participation peuvent être constatées conformément aux dispositions de l'article 109. »

Si personne ne demande la parole sur l'article unique, je le mets aux voix.

(La proposition de loi est adoptée.)

13. — SCRUTIN POUR LA DÉSIGNATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION CONSULTATIVE, RELATIVE A LA LIQUIDATION DES BIENS SOUMIS AU SÉQUESTRE

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour la désignation d'un membre de la commission consultative, relative à la liquidation des biens faisant l'objet d'une mesure de séquestre de guerre.

Je prie MM. les secrétaires, qui ont été désignés au début de la séance, de vouloir bien se charger du dépouillement du scrutin.

Conformément à la résolution votée par le Sénat le 25 mai 1905, le scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances.

M. Larere, secrétaire, voudra bien se charger de présider le bureau de vote.

Le scrutin est ouvert, il sera fermé dans une demi-heure.

14. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Cazeneuve pour le dépôt d'un rapport.

M. Cazeneuve, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à améliorer et unifier les régimes de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

M. le président. La commission demande la déclaration de l'urgence, l'insertion du rapport au *Journal officiel* et l'inscription du projet de loi à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au *Journal officiel* de demain ?...

(L'insertion est ordonnée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Bérard, Milliès-Lacroix, Lintilhac, Milan, Chapuis, Herriot, Paul Doumer, Steeg, Brindeau, Savary, Régismanset, Rouby, Mazière, Guilloteaux, Félix Martin, Larere, Guingand, Vien, Sauvan et Mollard. Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion immédiate est prononcée.

L'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance est également ordonnée.

15. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI FIXANT LA FIXATION DE L'ORDRE ET DES DATES DES ÉLECTIONS

M. le président. La parole est à M. Bérard, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au

Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Alexandre Bérard, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, tendant à fixer l'ordre et les dates des élections au Sénat, à la Chambre des députés, aux conseils généraux et d'arrondissement et aux conseils municipaux.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, votre commission a examiné le projet de loi adopté par la Chambre des députés en vue de fixer l'ordre et les dates des élections au Sénat, à la Chambre des députés, aux conseils généraux et d'arrondissement et aux conseils municipaux. Elle a l'honneur de vous en proposer l'adoption, mais en formulant les réserves et observations suivantes :

Tout d'abord, l'article 1^{er} contient un paragraphe 2 ajouté au cours de la discussion devant la Chambre et qui est ainsi conçu : « La Chambre élue se réunira le 8 décembre 1919. »

Si cette disposition signifie que la 12^e législature s'ouvrira le 8 décembre, elle est inutile, puisque le paragraphe suivant prévoit que la 11^e législature prendra fin le 7 décembre et que les législatures succèdent les unes aux autres sans interruption. Si elle doit être tenue pour une convocation expresse de la nouvelle Chambre à la date du 8 décembre, elle serait inconstitutionnelle, puisque le Président de la République, aux termes de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, a seul le droit de convoquer les Chambres.

Mais il n'en est pas ainsi. Ce n'est pas une convocation expresse.

Nous vous proposons le maintien du texte, étant bien entendu qu'une loi n'ayant pas le pouvoir de modifier une loi constitutionnelle, il ne faut voir dans cette disposition qu'une simple indication qui ne lie en rien le chef de l'Etat et laisse intactes ses prérogatives constitutionnelles.

C'est bien ainsi que la Chambre des députés l'a compris, ainsi que la commission, à la suite des expresses déclarations faites devant elle par M. le ministre de l'intérieur.

D'autre part, les dates assignées pour l'élection des conseils municipaux et leur ballottage : 30 novembre et 7 décembre, avaient soulevé de vives critiques au sein de votre commission, en raison du court laps de temps prévu pour l'élection des maires et des délégués sénatoriaux, ces derniers devant être nommés un mois au moins avant l'élection sénatoriale, c'est-à-dire au plus tard le 11 décembre. On pouvait craindre que le délai de trois jours francs imparti pour toutes les convocations des conseils municipaux ne permit pas d'aboutir en temps utile. Mais la loi du 5 avril 1884 prévoit dans son article 48, qu'en cas d'urgence, le préfet ou le sous-préfet peut abrégier le délai normal de convocation. Nous avons donc l'assurance que le 10 décembre les nouveaux conseils municipaux pourront être régulièrement réunis, pour nommer leurs municipalités et élire, soit le 10, soit le 11 décembre, leurs délégués sénatoriaux.

Enfin, la situation spéciale du département de la Seine, en ce qui concerne son conseil général et les conseils d'arrondissement, a retenu notre attention. Vous connaissez le régime particulier de ce conseil général composé des conseillers municipaux de Paris et de membres élus par les cantons suburbains. Si une disposition

législative spéciale est nécessaire tant pour unifier la date d'expiration des pouvoirs des deux éléments qui composent cette assemblée, que pour maintenir l'alternance régulière dans le renouvellement des deux séries des conseils d'arrondissement de Sceaux et de Saint-Denis, nous avons l'assurance que, ultérieurement, un projet de loi sera déposé en temps utile. Aussi, nous vous demandons de maintenir également sur ce point le texte voté par la Chambre.

Quelles que soient les critiques de détail que l'on puisse élever sur ce projet, la date du 16 novembre pour les élections législatives ayant été adoptée par la Chambre des députés, dans un vote qui ne saurait être douteux en sa très ferme volonté, les délais du temps se précipitant, votre commission a l'honneur de vous proposer de ratifier le texte du projet de loi.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt et un membres, dont voici les noms : MM. Bérard, Guingand, Aguilon, Courrége-longue, Poule, Doumer, Trystram, Milliès-Lacroix, Limouzain-Laplanche, Milan, Chapuis, Codet, Félix Martin, Milan, Steeg, Rouby, Rivet, Strauss, Magny, Capéran et Chapuis.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate. (La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le renouvellement intégral de la Chambre des députés est fixé au dimanche 16 novembre 1919.

« La Chambre élue se réunira le 8 décembre 1919.

« La onzième législature prendra fin le 7 décembre 1919 et les pouvoirs de la douzième législature dureront jusqu'au 31 mai 1924. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le renouvellement intégral des conseils municipaux est fixé au dimanche 30 novembre 1919.

« Les pouvoirs des membres de ces assemblées prendront fin le premier dimanche de mai 1925. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le renouvellement des deux séries des conseils généraux et des conseils d'arrondissements est fixé au dimanche 14 décembre 1919.

« Les pouvoirs des membres de ces assemblées prendront fin : pour la première série, en 1922, et pour la deuxième série en 1925, avant l'ouverture de la deuxième session ordinaire des conseils généraux et de la session annuelle des conseils d'arrondissement ».

M. Paul Strauss. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Strauss.

M. Paul Strauss. Messieurs, je voudrais m'associer à M. le rapporteur de la commission de la réforme électorale, tant au nom de mes collègues de la Seine qu'en mon nom, pour solliciter du Gouvernement le dépôt immédiat d'un projet de loi réglant la situation spéciale du conseil général de la Seine et des conseils d'arrondissement de Sceaux et de Saint-Denis. Je ne veux pas anticiper sur l'exposé qui sera fait, soit par M. le ministre de l'intérieur, soit par M. le rapporteur, pour la solution à donner à cette situation spéciale.

Mais je considère comme une nécessité absolue — et nous serions heureux d'être complètement d'accord avec M. le ministre de l'intérieur sur ce point — d'édicter à cet égard des dispositions d'ensemble, le droit commun ne pouvant pas s'appliquer au conseil général de la Seine, dont les membres sont simultanément renouvelables et dont la durée de mandat est de quatre ans, au lieu de six. Il convient également de faciliter au conseil général de la Seine la tenue de son importante session budgétaire de 1919.

En même temps, il y a lieu de régler la situation des conseils d'arrondissement de Sceaux et de Saint-Denis qui, comme l'a dit M. le rapporteur, ont une série dont les pouvoirs n'expirent qu'en 1920.

Je demande à M. le ministre de l'intérieur de vouloir bien user de son initiative pour régler opportunément, avant la fin de la session, la situation du conseil général de la Seine et des deux conseils d'arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis. (*Très bien !*)

M. Pams, ministre de l'intérieur. Je prends, au nom du Gouvernement, l'engagement de déposer un projet sur cette question avant la séparation du Parlement.

M. Paul Strauss. Je remercie M. le ministre de l'intérieur de sa bienveillante promesse.

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation, je consulte le Sénat sur l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. « Art. 4. — Le renouvellement des séries B et C du Sénat est, ainsi que les élections partielles nécessaires pour combler les vacances de la série A, fixé au dimanche 11 janvier 1920.

« Les pouvoirs des membres des séries B et C élus à cette date prendront fin respectivement en 1924 et 1927, avant l'ouverture de la session ordinaire. »

M. Eugène Lintilhac. Et le statut du Sénat ?

M. le président. Vous demandez la parole, monsieur Lintilhac ?

M. Eugène Lintilhac. J'ai simplement dit : « Et le statut du Sénat. » C'est une exclamation qui m'a échappé, un cri de conscience. Je me borne volontairement à dire cela. Tout le monde a compris ici ce qui resterait à dire. S'il arrive un malheur par adultération de ce statut, je n'aurai pas été muet sur sa cause première.

M. Milliès-Lacroix. Quel malheur ?

M. Eugène Lintilhac. Puisqu'on me pousse, voici. Nous avons un statut dont une clause nous permettait de jouer le rôle de pondérateurs dans nos institutions.

Cette clause était celle de notre renouvellement partiel et triennal.

Elle avait été empruntée pour les auteurs du statut sénatorial à la constitution américaine, notamment par Lefebvre-Pontalis, le rapporteur, qui disait : « Il ne faut pas faire cette injure à la France de l'exposer à faire, à jour fixe, table rase de nos institutions. »

C'est elle qui faisait dire à Naquet et à Waldeck-Rousseau que le Sénat, par la continuité de sa majorité, à chaque renouvellement, restait là pour permettre à la France de se ressaisir, sans trop de secousse, s'il se produisait une de ces élections législatives qu'on regrette le lendemain, comme en 1871.

C'est en considérant la nécessité de la maintenir intacte que Gambetta écrivait : « N'oublions jamais que le Sénat est l'œuvre de salut de la République. » Or, cette

clause de salut, vous allez la supprimer, imprudemment selon moi. A l'approche du danger possible, vous supprimez la précaution prise par la Constitution et maintenue dans la loi organique contre ce danger même. Voilà ce que je voulais rappeler en me bornant à m'exclamer : « et le statut du Sénat ? »

M. Milliès-Lacroix. Le Sénat sera toujours là !

M. Eugène Lintilhac. Il n'y sera plus, tel qu'il aurait dû y être. Il y sera, oui, mais après renouvellement de 227 de ses membres, alors qu'il n'aurait dû être renouvelé que d'un tiers. Vienne la vague de révolution ou de réaction, dont personne ne peut affirmer qu'elle ne viendra pas, s'il est possible qu'elle puisse emporter avec la Chambre les trois quarts du Sénat, qui sera gardien de nos institutions ? Qui remplira le rôle qui était le nôtre, notre principale raison d'être et de persévérer dans l'être politique ?

On paraît en faire bon marché par un scrupule de renouveler tout ce qui est renouvelable, par crainte aussi de l'impopularité consécutive.

Il ne s'agit pas de savoir s'il y aurait là une cause d'impopularité : je ne le crois pas, car nos électeurs savent pourquoi ils nous élisent et que nous devons être, avant tout et contre tout, les stabilisateurs de la République, le frein de la machine parlementaire, si elle s'emballerait. Il s'agit de savoir où est le devoir. Ma conscience et mon expérience me disent qu'il est d'abord dans une protestation contre cette grave atteinte à notre statut.

Après la réélection simultanée de 227 sénateurs, il y aura toujours un Sénat, mais l'esprit du Sénat, celui qui fit sa dignité éminente dans l'Etat, et sa force dans les crises politiques, cet esprit-là risque d'avoir disparu. Vous nous mettez dans la vague, avec la Chambre, selon son statut, mais contrairement au nôtre. Gare à la vague ! C'est tout ce que j'ai à vous dire et que je ne voulais même pas dire, car le vote de la Chambre rend ces réflexions stériles. Mais elles ont libéré ma conscience, réflexion faite, j'ai bien fait de ne pas m'en taire. (*Très bien !*)

M. Vieu. Vous faites un acte courageux.

M. Dominique Delahaye. Vous restez le roc sénatorial émergeant au-dessus des flots.

M. Eugène Lintilhac. Je ne sais pas si je suis le roc, mais je suis le témoin qui n'a pas oublié pourquoi le Sénat fut créé, ce qu'on paraît oublier juste au moment où cet oubli est un danger évident.

M. Henry Chéron. C'était au temps où on mettait plus d'un quart d'heure pour réformer les lois organiques.

M. Eugène Lintilhac. Aujourd'hui, pour les lois organiques comme pour les autres, on change vite de ligne de foi, comme disent les marins. On aime l'aventure. On lève l'ancre dont parlait Gambetta. On joue, au ras de l'écueil, avec la vague dont je parlais, que vous savez bien et qui peut y porter. Allons-y ! Le dé est jeté, comme on dit dans l'autre Assemblée. Soyons donc beaux joueurs ! J'ai voulu simplement constater que cette manière de faire masse en avant n'est pas du tout le jeu traditionnel, statutaire du prudent Sénat. (*Marques d'assentiment à gauche.*)

M. le président. Vous proposez un amendement à l'article 4 ?

M. Eugène Lintilhac. Non, monsieur le président. Certes, les signatures ne m'eussent pas manqué pour renforcer la

mienne. Elles m'ont été offertes de tous les côtés de cette Assemblée, après le rapport de groupe et les articles de presse que j'avais écrits sur la question. Nombreux, très nombreux eussent été mes cosignataires. Mais, à cette heure, je me ferais un scrupule de provoquer un conflit avec la Chambre qui a voté — sans même songer au statut du Sénat, peut-être — par 192 voix de majorité, la loi qui nous embarque avec elle pour nous jeter à la même vague. Allons-y donc, nous venons d'en voir bien d'autres. A nous aussi la devise : Du tangage, mais pas de naufrage ! (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole sur l'article 4, je le mets aux voix.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président. « Art. 5. — Les collèges électoraux seront convoqués, dans la forme et les délais ordinaires, aux dates ci-dessus indiquées, et cette convocation marquera l'ouverture de la période électorale. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

16. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE D'UN CRÉDIT EN FAVEUR DES PETITS COMMERÇANTS, DES PETITS INDUSTRIELS, DES PETITS FABRICANTS ET DES ARTISANS MOBILISÉS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture d'un crédit de 100 millions de francs en faveur des petits commerçants, des petits industriels, des petits fabricants et artisans mobilisés.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française.

« Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Charneil, directeur du personnel, des expositions et des transports, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant ouverture d'un crédit de 100 millions de francs en faveur des petits commerçants, des petits industriels, des petits fabricants et artisans démobilisés.

« Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 8 juillet 1919.

« R. POINCARÉ.

« Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

« CLÉMENTEL. »

L'urgence a été précédemment déclarée. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?

M. Paul Strauss. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole, dans la discussion générale, est à M. Strauss.

M. Paul Strauss. Permettez-moi de regretter, au nom d'un certain nombre de mes collègues, que la commission des finances, s'inspirant assurément de considérations très fortes, ait cru devoir modifier profondément le projet de loi tel qu'il avait été voté par la Chambre des députés.

Ces remaniements — M. le rapporteur, avec sa clarté habituelle, les a indiqués dans son rapport — portent tout d'abord sur le montant des avances.

Au lieu de 100 millions, c'est 50 millions seulement qui sont mis à la disposition des banques populaires. En second lieu, le montant du prêt individuel, au lieu d'être de 20,000 fr., est abaissé à 10,000 fr. Enfin, le taux de faveur de 1 p. 100 qui avait été consenti par la Chambre pour les pensionnés militaires, les mutilés et les blessés de la guerre disparaît.

Je sais fort bien que la commission des finances n'a pris ces résolutions un peu sévères que sous l'empire de considérations financières très sérieuses. Cherchant à faire pour le mieux, elle s'est placée au point de vue des intérêts du Trésor. Mais si les intérêts du Trésor doivent être garantis et sauvegardés, j'estime que ceux des démobilisés, envers lesquels nous avons une reconnaissance inaltérable, ne doivent pas non plus être sacrifiés. Je crains que le chiffre de 50 millions, inférieur de moitié à celui que nous attendions, ne cause une déception parmi les bénéficiaires éventuels de cette mesure généreuse.

M. Flaissières. Vous avez raison.

M. Paul Strauss. En second lieu, je me permets d'entrer en opposition avec mon éminent ami et collègue M. Milliès-Lacroix sur le caractère et la portée qu'il attribue aux prêts d'une valeur de 20,000 fr. Dans les circonstances économiques actuelles, avec le renchérissement de la vie, avec toutes les conséquences de la guerre, et en raison de la crise très grave qui se déroule sous nos yeux, un prêt de 20,000 fr., pour un petit commerçant, pour un petit industriel, pour un petit artisan, n'est pas excessif. Aussi, quand on veut ramener ce prêt à 10,000 fr., je crains qu'on ne porte atteinte aux possibilités de relèvement et de réadaptation sociale d'un très grand nombre de démobilisés.

Enfin, la troisième modification, tendant à faire disparaître le taux de faveur de 1 p. 100 consenti aux bénéficiaires de la loi sur les pensions militaires, me paraît regrettable.

Ce n'est pas moi qui méconnaîtrai les exigences avec lesquelles nous sommes aux prises, en ce moment, en ce qui concerne l'équilibre des recettes et des dépenses; mais, dans la période de liquidation où nous sommes, comme il nous faut hâter la reconstitution nationale et, en même temps, nous acquitter de la dette que nous avons contractée envers les petits commerçants, les petits industriels et les petits artisans démobilisés, je considère que nous ne devons pas avoir l'air de mesurer les sacrifices. Aussi, j'éprouve une certaine gêne, malgré l'élevation des sentiments auxquels la commission des finances a obéi, à voir retourner à la Chambre, pour une seconde délibération et pour un débat qui peut avoir quelque chose de pénible, un projet sur lequel devrait s'affirmer l'unanimité de la représentation nationale. *(Très bien! très bien!)*

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'unanimité

de la représentation nationale devrait surtout s'affirmer aujourd'hui sur les mesures tendant à l'amélioration de nos finances. *(Très bien! très bien!)* Sur la question des démobilisés, elle a déjà montré son parfait accord.

Quel est le but de notre projet? De venir en aide aux démobilisés du petit commerce et de la petite industrie, en leur facilitant la reprise de leur commerce et de leur industrie.

Le Gouvernement a proposé à la Chambre des députés, qui a accepté, d'ouvrir à cet effet un crédit de 100 millions. Nous avons examiné la question et je dois dire que nous sommes tombés d'accord avec le Gouvernement, notamment avec M. le ministre des finances et M. le ministre du commerce, qui ont reconnu avec nous, qu'à l'heure actuelle, un crédit de 50 millions sera certainement plus que suffisant. Nous avons d'ailleurs ajouté dans notre rapport que, s'il était démontré par les circonstances que de nouveaux crédits sont nécessaires, il appartiendrait au Gouvernement de les demander.

M. Ernest Monis. Voilà ce qu'il importe de retenir!

M. Flaissières. C'est donc 50 millions à valoir. *(Approbation.)*

M. le rapporteur. Je l'ai indiqué dans mon rapport. Nous estimons, quant à nous, que ce chiffre — pour dire toute la vérité — ne sera pas atteint de très longtemps. Car enfin, nous connaissons bien les nécessités présentes du petit commerce, le seul dont il s'agisse.

J'arrive maintenant à la deuxième question qu'a posée l'honorable M. Strauss. Nous portons de l'intérêt au petit commerce, et c'est bien de lui qu'il s'agit quand on veut procurer aux banques populaires des subventions sans intérêt permettant d'ouvrir des crédits allant jusqu'à 20,000 fr.

Mais, s'il s'agit de 20,000 fr., ce n'est plus du petit, mais du moyen commerce.

M. Paul Strauss. C'est là que nous sommes en désaccord.

M. le rapporteur général. Je suis commerçant et, comme tel, je fais des affaires avec le petit commerce; je suis donc en mesure de connaître ses besoins. Or, je dis que lorsqu'un commerçant a besoin d'un crédit supérieur à 10,000 fr., ce n'est plus un petit commerçant dans le sens propre du mot.

J'ai lu quelque part que le commerce trouvait difficilement du crédit; c'est une erreur. Il est vrai qu'il le trouve à un prix relativement élevé. Mais, aujourd'hui, le crédit se trouve très facilement, que le commerçant s'adresse à des banques locales ou à de grands établissements de crédit. La seule question qui se pose est celle du taux d'intérêt. *(Très bien! très bien!)*

Nous ne devons pas dissimuler que nous faisons un grand sacrifice en faveur des démobilisés. Nous allons en effet procurer jusqu'à concurrence de 50 millions, des avances aux banques populaires sans intérêt; pour nous procurer cette somme, nous serons obligés nous-mêmes de recourir à l'emprunt qui nous coûtera 5.50 ou 5.65 p. 100.

Nous avons encore estimé qu'on ne devait pas faire de différence entre les démobilisés, ceux qui ont bénéficié de la loi de 1919 sur les pensions de retraite reçoivent d'autres compensations.

Nous ne croyons pas que nous puissions consentir encore des sacrifices supérieurs. Il convient de remarquer, d'ailleurs, mon cher collègue, que nous n'avons réduit au fond que de 40 millions le chiffre de la

Chambre: le projet de loi adopté par l'autre assemblée avait mis en effet à la charge de la métropole le même sacrifice en ce qui concerne les démobilisés des colonies et des pays de protectorat, en leur réservant dix millions.

Bien plus, l'Algérie elle-même était appelée à bénéficier de cette mesure. Vous voyez que la réduction qui a été opérée est inférieure à celle que vous signaliez.

Messieurs, la commission des finances a été unanime à adopter le principe de l'intervention de l'Etat pour faciliter aux démobilisés la reprise du petit commerce et de la petite industrie. Elle a cru toutefois devoir mesurer l'importance de cette intervention tout à la fois aux besoins de cette catégorie si intéressante de citoyens français et aussi aux possibilités financières.

C'est dans ce sens que nous espérons que l'unanimité du Sénat se prononcera en faveur du projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter. *(Très bien! très bien! et applaudissements.)*

M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce.

M. le ministre. Bien entendu, personnellement, le ministre du commerce eût été heureux de voir le Sénat voter le projet tel quel, pour ne pas retourner devant la Chambre, mais le ministre des finances et moi-même, au nom du Gouvernement, nous nous rallions au texte de la commission des finances, et je crois sincèrement qu'il donnera satisfaction, pour le moment, aux intéressés. En effet, le rapport de la commission des finances dit formellement: « Ce crédit pourra être augmenté ultérieurement et successivement en raison du développement des banques populaires et des nécessités qui se manifesteront. »

Je dois dire que ce projet de loi a déjà eu des conséquences très fructueuses pour ce pays. Nous avons voté une organisation du crédit populaire, pour lequel M. Jean Codet s'est passionné. Le crédit ouvert pour l'aider à se constituer était de 12 millions seulement et ne suffisait pas à provoquer la création de banques populaires: nous avions beau faire, il n'y avait que très peu de créations. Mais depuis le dépôt du projet, 25 banques se sont formées et plus de 50 sont en formation. Nous en aurons 80 d'ici peu de temps. Ce sont de petits industriels et commerçants qui se groupent et constituent entre eux le capital de la banque, dans l'assurance que celle-ci recevra, sous forme d'avance, une dotation de l'Etat qui l'aidera à fonctionner. Ces organes de crédit coopératif groupent presque tous les petits démobilisés. C'est une œuvre sociale tout à fait intéressante.

Je dois ajouter, pour la commission des finances, que je n'ai pas d'inquiétude quant aux remboursements. Ces banques populaires sont constituées par l'épargne du petit et du moyen commerce. Elles seront certainement bien gérées; elles seront d'ailleurs surveillées. Il ne s'agit donc que d'une avance et l'Etat retrouvera son argent au centuple. Non seulement il sera remboursé, mais la réforme permettra aux petites industries de revivre. Quoi que vous en pensiez, monsieur le rapporteur général, les commerçants visés ne trouvent pas facilement de crédit dans les banques, s'ils n'ont pas déjà une certaine fortune.

M. le rapporteur général. Je parlais du moyen commerce.

M. le ministre. Oui, mais c'est le petit qui ne trouve pas d'argent, et c'est à lui

qu'il faut donner de l'essor. Après, il trouvera du crédit.

Je remercie la commission des finances. Quant à M. Strauss, sans qu'il ait besoin de recourir au dépôt d'un amendement, ses observations ont reçu satisfaction. Nous aurons maintenant, grâce à la loi nouvelle, le moyen de faire vivre et de développer le crédit indispensable aux démobilisés.

M. Jean Codet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. Codet.

M. Jean Codet. Comme le rappelait M. le ministre du commerce, j'ai eu l'honneur de rapporter devant le Sénat la loi sur le crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie.

M. Paul Strauss. Je demande la parole.

M. Jean Codet. A cette époque, j'ai été le premier à regretter que l'on n'ait mis à la disposition des banques qui allaient se créer qu'une somme de 12 millions pour des avances sans intérêts au petit commerce et à la petite industrie, alors que des centaines de millions sont mis à la disposition de nos agriculteurs. Je ne m'en plains pas ; mais si l'on compare la situation faite par notre législation aux deux catégories d'intéressés, on ne peut s'empêcher de constater une inégalité des plus choquantes.

Pour parer à cet état de choses, M. le ministre du commerce — je l'en ai déjà félicité, et je suis heureux de lui renouveler publiquement mes félicitations — avait pensé qu'il convenait de mettre à la disposition des banques populaires, en formation, une somme plus importante que celle de 12 millions ; il avait fixé le chiffre à 100 millions et il avait obtenu le consentement de son collègue des finances.

Sans doute, je rends hommage au sentiment qui a dicté la décision de la commission des finances et que M. le rapporteur général exprimait tout à l'heure, mais il me sera permis tout de même de regretter ce geste, car, en somme, ce n'est qu'un geste, puisque la commission n'accorde que 50 millions, mais que M. le rapporteur général nous dit de la façon la plus nette — et M. le ministre vient de prendre acte de sa déclaration — que lorsque ce crédit sera épuisé, la commission ne fera pas de difficultés pour en accorder un autre.

Ce n'était donc qu'une ouverture de crédits, ce chiffre de 100 millions, et la décision de la commission des finances a vraiment l'air d'un geste de défaveur. (*Mouvements divers.*)

M. le rapporteur général. C'est tout le contraire ! Nous sommes très favorables au projet de loi.

Rappelez-vous que la banque populaire, dont la création date de 1917, ne devait jouir que d'une ouverture de crédit de 12 millions, et que ce crédit n'a pas encore pu être absorbé.

M. Jean Codet. La banque n'était pas fondée.

M. le rapporteur général. Je ferai remarquer en second lieu que l'intérêt perçu par les banques populaires de la loi de 1917 devait être supérieur à 3 p. 100, à 5 p. 100, peut-être même davantage. Aujourd'hui on va prêter à 3 p. 100, c'est-à-dire à un taux — vous le savez bien, monsieur Codet, vous qui êtes dans les affaires — très inférieur à celui des prêts ordinaires au petit commerce puisqu'ils dépassent généralement 6 p. 100. Croyez-vous que ce ne soit pas là un avantage considérable ?

Nous ne vous proposons qu'un crédit de 50 millions de francs, parce que nous estimons qu'à l'heure présente cette somme sera difficilement utilisée (*Approbation.*) ; mais, le cas échéant, le Gouvernement de-

mandera des crédits supplémentaires. Que voulez-vous de plus ?

Remarquez que notre Trésor — il faut que cela soit dit — est dans une situation abominable. (*Marques nouvelles d'approbation.*) La dette publique s'élève à l'heure présente à plus de 200 milliards ; la dette flottante atteint 80 milliards, sur lesquels il y a une quarantaine de milliards d'emprunts en bons de la défense nationale et 28 milliards dus à la Banque de France. Comment voulez-vous faire face à ces nécessités, si nous ne sommes pas plus ménagers des fonds publics que nous n'avons été jusqu'à présent ? (*Très bien ! très bien !*) Il faut faire preuve d'un peu de modération. Sachons être généreux, mais ne soyons pas prodigues. Voilà à quoi j'ai l'honneur de vous convier. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

M. Jean Codet. Les paroles de M. le rapporteur général confirment ce que je viens de déclarer.

Je disais qu'il ne s'agissait que d'un geste. En effet, cette ouverture de crédit...

M. Ernest Monis. C'est beaucoup plus qu'un geste : un engagement vient d'être pris.

M. Jean Codet. ... sera suivie d'une autre d'ici la fin de l'année, si le Gouvernement estime que le besoin s'en fait sentir.

Si l'on avait adopté purement et simplement le projet du Gouvernement, voté par la Chambre, cela serait revenu à inscrire un crédit de 100 millions, qui n'auraient peut-être pas été employés.

Certes, c'est un très gros chiffre, et je ne conteste pas que notre situation financière soit assez mauvaise. Je le reconnais avec tout le monde. C'est un fait. Mais l'argent qui va être placé dans ces banques populaires pour être avancé à faible intérêt à nos petits industriels et commerçants sera de l'argent bien placé.

Il favorisera la production. Or, comment pouvons-nous améliorer notre situation financière et notre change défavorable, sinon par l'augmentation de la production ?

Par conséquent, tout ce qui favorise la production, en matière de grand ou de petit commerce, de grande ou de petite industrie, est utile au rétablissement de nos finances et à l'amélioration de notre change à l'étranger.

C'est pourquoi, messieurs, je regrette beaucoup qu'on se soit montré aussi parcimonieux vis-à-vis de nos petits commerçants et de nos petits industriels, alors que, si l'on met en regard la situation faite à nos agriculteurs, ce sont des centaines de millions qui leur viennent de la Banque de France, dont la plupart sont même inemployés pour le moment.

M. le président. La parole est à M. Strauss.

M. Paul Strauss. Messieurs, je voudrais d'un mot répondre à M. Millès-Lacroix, notre très dévoué et très actif rapporteur général, que nous n'entendons pas le moins du monde faire ici de la surenchère.

M. le rapporteur général. Je ne vous ai pas accusé de faire de la surenchère, mon cher ami.

M. Paul Strauss. Ce n'est pas vous qui l'avez dit, je dis ceci pour que les positions soient bien définies. Pour rien au monde, je n'aurais élevé la voix — d'abord nous n'en avons pas le droit — pour solliciter un relèvement du crédit proposé par le Gouvernement et voté par la Chambre. Ma raison essentielle, c'est que je ne voudrais pas, dans l'intérêt national, qu'il y eût le moindre doute sur les intentions et les dispositions respectives du Sénat et de la Chambre des députés. Le Sénat est aussi

ardemment soucieux de venir en aide aux démobilisés, aux petits commerçants, industriels et artisans que le Gouvernement et que la Chambre des députés.

M. Gustave Rivet. Assurément.

M. Paul Strauss. Je suis à ce point soucieux de ne pas jeter de brandon de discorde que je ne ferai aucune proposition, quoi qu'il m'en coûte.

Si la Chambre homologue le texte voté par le Sénat, ce sera un résultat définitif, mais je voudrais dire à M. Monis, à ceux de nos collègues qui l'ont dit par voie d'inter-ruption, que si l'on fait une ouverture de crédit de 50 millions, qui, d'après les prévisions de M. le rapporteur général, ne seront pas atteints, a fortiori les intérêts du Trésor ne seront pas compromis s'il fait une ouverture de crédit de 100 millions.

M. de Selves. Pourquoi leur donner une affectation inutile ?

M. Paul Strauss. Je ne voudrais pas qu'il y eût la moindre méprise sur les intentions du Sénat, mais je tiens à affirmer que le projet gouvernemental voté par la Chambre est supérieur à celui qu'on nous propose...

M. Touron. Comme dépenses, oui !

M. Paul Strauss. ... par les avantages légitimes qui sont accordés aux démobilisés. M. le ministre du commerce a fait entendre l'argument le plus saisissant en faveur du projet qu'il a déposé : Quel a été le premier avantage du projet ? C'est de mettre en mouvement les mutualistes, les coopérateurs, et de faire surgir des banques populaires.

Si ce résultat a été obtenu parmi les petits artisans, les petits commerçants, les petits industriels démobilisés, c'est que ce projet répond à des nécessités impérieuses et à des besoins urgents. Voilà pourquoi nous ne devons pas, à mon avis, trop restreindre le cadre de ces avantages, qui, évidemment, font supporter au Trésor des sacrifices considérables, nul n'en disconvient. Est-ce que, pour le pécule du combattant, pour la loi des pensions, pour toutes les mesures réparatrices et compensatrices que nous avons votées avec une générosité inépuisable, nous nous sommes laissés arrêter par la considération des difficultés budgétaires ? Nous avons coupé sur coup et à tout prix, dût-il en résulter un embarras budgétaire, voté ce qui nous paraissait être la justice distributive.

Je demande, messieurs, que les Chambres continuent d'agir ainsi pour rendre au petit commerce et à la petite industrie, exercés par les démobilisés, leur ancienne activité et pour leur assurer un essor nouveau.

Toutefois, soucieux de ne pas jeter le moindre doute sur les intentions du Sénat, après avoir formulé ces regrets et réserves, je ne déposerai pas d'amendement. Je ne veux pas mettre mes collègues dans l'embarras. La commission des finances et le Gouvernement prennent leurs responsabilités. Pour mon compte, j'ai exprimé mon regret que le projet de la Chambre n'ait pas été homologué ; je persiste dans ce regret. (*Très bien !*)

M. Perchot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perchot.

M. Perchot. Messieurs, nous avons tous ici la même sollicitude pour le petit commerce, mais il n'est pas possible de ne pas tenir compte de la situation financière dans laquelle nous sommes, et M. le rapporteur général de la commission a eu mille fois raison tout à l'heure...

M. Hervey. Et beaucoup de courage.

M. Perchot. ... de le rappeler au Sénat avec beaucoup de courage.

Nous arrivons à la fin de la législature, et il est peut-être fâcheux que nous ne nous en soyons pas préoccupés davantage et plus tôt. Quoi qu'il en soit, nous ne sommes pas dans des conditions telles que nous puissions faire des ouvertures de crédits supérieurs aux prévisions. Or, ce serait le cas ici, puisque, d'après les déclarations de M. le ministre du commerce lui-même, un crédit de 50 millions est actuellement suffisant.

Dans ces conditions, je crois que nous devons voter la proposition qui nous est soumise.

Il est incontestable qu'avec ce premier crédit les banques populaires pourront fonctionner. Ce qui importe le plus, c'est que le Gouvernement les fasse connaître. Si beaucoup de banques populaires ne sont pas encore créées, c'est parce qu'on ne connaît pas assez dans le pays la loi qui autorise leur formation.

Je me permets d'insister auprès de M. le ministre du commerce pour qu'il apporte autant d'efforts à faire connaître les banques populaires que le Gouvernement en a apporté à faire connaître l'organisation du crédit agricole. (*Très bien ! très bien !*)

M. le ministre. Ce serait mal interpréter ma pensée que de me faire dire que le crédit de 50 millions sera plus que suffisant. Je ne peux laisser dire que j'estime que ce crédit suffira à satisfaire les besoins, comme l'a indiqué M. Perchot.

M. Perchot. Pour commencer.

M. le ministre. Ce qui est incontestable, c'est que ce crédit suffira, pour le moment, à assurer les commencements du fonctionnement de la loi.

Mais M. le rapporteur général, dans son rapport, a très bien dit que le crédit accordé est un crédit à valoir, qu'il pourra être augmenté ultérieurement et successivement, au fur et à mesure du développement des banques populaires et selon les besoins établis.

A mesure que les banques populaires se constitueront et que les besoins apparaîtront, le Gouvernement viendra demander de nouveaux crédits, et, sur des réalités, non plus sur des créations en cours, la commission accordera certainement les crédits supplémentaires nécessaires.

M. Milliès-Lacroix l'a promis, je suis convaincu que le Sénat tiendra la promesse de son rapporteur ; c'est pourquoi j'ai appuyé ses paroles.

M. Ernest Monis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monis.

M. Ernest Monis. Je désire préciser l'attitude que j'entends prendre quant au vote que nous allons émettre.

Rien n'est plus utile que le crédit dont le Gouvernement a pris l'initiative et que la Chambre a voté. Ces 50 millions sont destinés à aider les industriels et commerçants démobilisés à reprendre les situations dont ils ont fait le sacrifice à la patrie. Rien n'est plus nécessaire ni plus juste que cette aide qui nous apporte la garantie de la reprise de la vie nationale. Nous sommes donc tous d'accord sur le principe.

Si la commission des finances avait opéré un retranchement de ce crédit si justifié dans un esprit de parcimonie, je serais à la tribune pour le combattre. Mais telle n'est pas du tout la position qui a été prise par votre commission. Elle vient vous dire : « Sur le principe, nous sommes d'accord ; mais nous croyons que l'utilisation du crédit ne pourra se faire que jusqu'à concurrence d'une somme de 50 millions au moins pour l'année budgétaire envisagée. »

Dans ces conditions, la simple prudence veut que nous nous en tenions à ce chiffre, surtout alors que M. le ministre du commerce se lève pour nous dire que, si le crédit de 50 millions venait à être dépassé, s'il était nécessaire d'avoir recours à des crédits supplémentaires, il n'hésiterait pas à les demander.

Dans ces conditions, messieurs, je donne mon assentiment et je donnerai mon vote aux propositions de la commission des finances.

Je le répète, je n'aurais pas laissé retrancher une obole au chiffre primitivement demandé, si je n'avais pas considéré avec la commission que le chiffre de 50 millions était, au point de vue de l'utilisation, suffisant pour le moment. Lorsque M. le ministre nous demandera de consentir de nouveaux sacrifices, je n'hésiterai pas davantage à lui donner mon vote et mon appui. Quelle que soit la situation actuelle de nos finances et de notre trésorerie, nous devons, en effet, considérer que ce qui domine tout, à l'heure présente, c'est la reprise du travail et de la production générale.

Hélas ! nous savons bien où s'alimentent ces grandes entreprises. Si l'Etat se trouve dans la situation grave où il est, c'est bien parce qu'il a fourni, sans trop compter, des ressources à ces grandes entreprises.

M. Flaissières. Très bien !

M. Ernest Monis. Il ne faut pas oublier les plus petits : ce sont les plus dignes (*Très bien !*) et les plus méritants de notre bienveillance. Seulement, il faut être prudent. Quand vous nous ferez signe, monsieur le ministre, quand vous nous aurez dit que les 50 premiers millions sont bien employés et qu'il vous en faut d'autres, nous vous donnerons satisfaction sans aucun retard.

Jusqu'ici la commission ne mérite pas le moins du monde les reproches qu'on lui adresse. Il ne faut pas dénaturer et déprécier l'œuvre du Sénat. (*Très bien ! très bien !*)

M. le rapporteur général. Je remercie l'honorable M. Monis d'avoir bien placé la question sur le terrain adopté par la commission des finances.

Afin de corroborer ces déclarations, le Sénat voudra bien me permettre de lui donner lecture de la partie de mon rapport où cette question a été traitée.

La commission a d'abord été unanime à adopter le principe.

« Toutefois, très préoccupée de la situation de nos finances, elle a estimé qu'il y avait lieu de mesurer l'acte de solidarité auquel le Sénat est convié aux possibilités, quant au développement des banques populaires et aux charges considérables sous lesquelles ploie en ce moment le Trésor. »

Donc, dans notre sentiment, ce crédit de 50 millions est suffisant pour le développement actuel du petit commerce. Je continue.

« En conséquence, elle a décidé tout d'abord de ramener à 50 millions le crédit voté par la Chambre, étant bien entendu que ce crédit pourra être augmenté ultérieurement et successivement, en raison du développement des banques populaires et des nécessités qui se manifesteront. »

Vous voyez que nous vous donnons satisfaction. (*Très bien !*)

M. le ministre du commerce ne me démentira pas, si je réponds à une idée que vient de développer notre honorable collègue M. Monis. Dans une récente affaire que nous avons traitée avec vous, monsieur le ministre, ne vous avons-nous pas objecté que vous alliez accorder à la banque d'exportation des avantages que vous n'accordiez pas aux petits établissements et aux petites œuvres de crédit ? Ne vous avons-nous pas

dit qu'alors que pour les œuvres de crédit agricole, de crédit au petit et au moyen commerce, et, en ce moment, de crédit aux démobilisés du petit commerce, vous ne leur veniez en aide qu'au moyen d'avances remboursables ; vous vouliez constituer à cette banque du commerce extérieur des moyens financiers puissants et lui accorder des subventions non remboursables ?

Voilà le sentiment dans lequel, à la commission des finances, nous avons envisagé la question du crédit au petit commerce. Vous voyez, mon cher collègue, qu'il est tout à fait conforme au vôtre.

C'est surtout aux petits démobilisés que nous voulons venir en aide, et c'est dans cet esprit que nous avons cru devoir rédiger ce projet de loi, sans doute dans des conditions plus mesurées que le projet du Gouvernement, mais qui me paraissent suffisantes pour le moment.

Je vous demande de ne plus insister et de vous réunir à nous pour voter les crédits à l'unanimité.

M. Flaissières. La cause est entendue.

M. Charles Deloncle. Nous sommes d'accord sur ce point. Où nous ne le sommes pas, c'est sur le chiffre maximum du montant du prêt.

M. Touron. Il me semble indispensable de répondre à l'interruption de l'honorable M. Deloncle.

Nous étions tous d'accord sur le principe, à la commission des finances ; c'est vous dire que j'ai voté le crédit en faveur du petit commerce, des artisans, des mutilés, etc.

Mais, tout à l'heure, M. Strauss disait : « Vous n'aurez pas assez de 50 millions, puisque M. le ministre nous dit qu'il s'est créé 25 banques populaires et qu'il y en aura bientôt 80. » Il ne faut pas s'étonner, lorsqu'une manne tombe devant une catégorie de citoyens, que beaucoup de parties prenantes se présentent. Mais nous sommes aujourd'hui sur un terrain d'expérience. Ne devient pas banquier qui veut. Vous allez commencer une expérience très intéressante ; mais il faut la faire prudemment. Alors ne donnez pas — j'en demande pardon à M. le ministre du commerce, il n'y a rien là de personnel — à un département ministériel quelconque trop d'argent par une ouverture de crédit. Il ne serait que trop porté à accorder tout ce qu'on lui demanderait. (*Très bien !*)

M. Flaissières. A épuiser le crédit.

M. Touron. Il vaut mieux le limiter, pour l'obliger à choisir, non pas arbitrairement, mais à prendre des renseignements et à ne placer le crédit que vous aurez ouvert qu'à bon escient. Ce n'est que lorsque vous aurez employé utilement, sagement, le crédit de 50 millions, que vous pourrez examiner la question de l'augmenter ou non.

Avant tout, il faut que le crédit, une fois voté, soit utilement employé et que l'argent de la France ne soit pas gaspillé ; cela, dans l'intérêt du Trésor. Je crois donc que la commission des finances a eu raison de réduire le crédit à 50 millions et que M. le ministre du commerce s'est montré sage en acceptant cette réduction. (*Très bien ! très bien !*)

M. le ministre. Ce n'est pas le ministre du commerce qui opérera seul la répartition des crédits, il le fera sur avis d'une commission créée par la loi du 13 mars 1917, commission qui fonctionne déjà et qui, par sa composition, présente toutes les garanties désirables.

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de sa-

voir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, en addition aux crédits alloués au titre de l'exercice 1919 pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils, un crédit de 50 millions de francs, destiné à consentir des prêts aux petits commerçants, aux petits industriels, aux petits fabricants et artisans démobilisés, ainsi qu'aux veuves des petits commerçants, des petits industriels, des petits fabricants et artisans mobilisés qui bénéficient des dispositions de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions des armées de terre et de mer.

« Ce crédit est applicable au chapitre nouveau ci-après :

« Chap. 4 bis. — Prêts aux petits commerçants et industriels démobilisés, 50 millions de francs.

« Le montant en sera inscrit à un compte spécial du Trésor. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le crédit ouvert par l'article précédent sera attribué sous forme d'avances sans intérêt, pour le service exclusif des prêts consentis en vertu de la présente loi aux banques populaires constituées en France et fonctionnant conformément aux dispositions de la loi du 13 mars 1917.

« La répartition en sera faite dans les conditions déterminées à l'article 12 de ladite loi.

« Par dérogation aux dispositions dudit article, les avances ci-dessus prévues ne pourront excéder le sextuple du capital social versé en espèces.

« Ces avances seront remboursables dans un délai qui pourra être de quatorze années. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le montant global des prêts qui seront consentis à leurs sociétaires par les banques populaires en vertu de la présente loi ne pourra être supérieur, pour chaque emprunteur, à 10,000 fr. Leur durée ne devra pas dépasser dix années; toutefois, lorsque le remboursement sera effectué au moyen d'annuités, l'amortissement pourra ne commencer qu'à l'expiration de la période de deux ans suivant l'attribution, et le délai maximum de remboursement sera en ce cas porté à douze ans.

« Les bénéficiaires devront justifier qu'ils ont besoin des sommes demandées en vue de l'exercice de leur activité professionnelle.

« Les prêts seront consentis à un taux d'intérêt de 3 p. 100. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Aucun prêt ne pourra être consenti sans être garanti par un nantissement, une caution, une hypothèque, une police souscrite auprès de la caisse nationale d'assurances en cas de décès, ou toute autre sûreté réelle ou personnelle. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique, sur la proposition des ministres du commerce, du travail et des finances, déterminera les conditions d'application de la présente loi et l'organisation du contrôle des opérations auxquelles elle donnera lieu. »

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je tiens à ap-

pelez l'attention de M. le ministre du commerce sur la disposition que nous avons introduite à l'article 5 : il est bien entendu que le décret rendu en la forme de règlement d'administration publique qui doit fixer les conditions d'application de la loi déterminera, en même temps, l'organisation du contrôle des opérations auxquelles la loi donnera lieu.

M. le ministre. Nous sommes tout à fait d'accord.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 5 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin.

Nombre de votants.....	212
Majorité absolue.....	107
Pour.....	212

Le Sénat a adopté.

La commission demande que l'intitulé du projet de loi soit libellé comme suit :

« Projet de loi portant ouverture d'un crédit de 50 millions de francs en faveur des petits commerçants, des petits industriels, des petits fabricants et artisans mobilisés. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

17. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat aux travaux publics.

M. Cels, sous-secrétaire d'Etat au ministère des travaux publics. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de M. le ministre de la marine, de M. le ministre de l'intérieur, de M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement, de M. le ministre des finances et de M. le ministre de la reconstitution industrielle, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'autonomie des ports maritimes de commerce et la simplification des formalités relatives à l'exécution des travaux des ports.

J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'adoption d'un programme d'amélioration et d'extension du port de Dunkerque.

J'ai enfin l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, de M. le ministre des finances et de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'amélioration et à l'extension du port de Saint-Malo-Saint-Servan.

M. le président. Les projets de loi sont renvoyés à la commission, nommée le 13 février 1902, relative à l'outillage national.

Ils seront imprimés et distribués.

M. le sous-secrétaire d'Etat. J'ai égale-

ment l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser l'augmentation du capital garanti par la compagnie des chemins de fer du Midi à la société des voies ferrées départementales du Midi.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des chemins de fer. Il sera imprimé et distribué.

M. le sous-secrétaire d'Etat. J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à suspendre pendant une période de deux ans l'application de la loi du 2 avril 1889 et à assimiler, pour l'application de cette loi et de l'article 4 de la loi du 21 septembre 1793, les navires tunisiens et marocains aux bâtiments français.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission de la marine. Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat au ministère des travaux publics pour le dépôt d'un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence.

M. Cels, sous-secrétaire d'Etat au ministère des travaux publics. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, de M. le ministre des finances, de M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement, de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre de la reconstitution industrielle, un projet de loi adopté par la Chambre des députés, approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône, de la frontière suisse à la mer, au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles, et créant les ressources financières correspondantes.

Je demande au Sénat de bien vouloir déclarer l'urgence.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Messieurs, un projet de loi approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer, au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles, et créant les ressources financières correspondantes, a été présenté, le 9 août 1919, à la Chambre des députés, qui l'a adopté dans sa séance du 17 octobre 1919.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet, dont vous avez pu suivre la discussion.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général sur l'urgence.

M. le rapporteur général. Le projet du gouvernement comporte deux éléments

qui sont indissolubles, c'est-à-dire la déclaration d'urgence et le renvoi à une commission déjà existante.

M. Paul Strauss. Je demande la parole.

M. le rapporteur général. Nous sommes tout à fait d'accord avec M. le ministre...

M. Flaissières. Je demande la parole.

M. le rapporteur général. — ... sur le caractère du projet de loi, mais qu'il me permette de lui dire qu'il s'agit d'un projet de loi tout à fait particulier, s'appliquant moins à l'ensemble du pays qu'à une région, et comportant des engagements de dépenses considérables, puisqu'il s'agit de plus de deux milliards.

M. Hervey. Deux milliards cinq cent millions.

M. le rapporteur général. J'estime — et je crois que c'est l'opinion de plusieurs de nos collègues — que le projet devrait être renvoyé à une commission spéciale, d'autant plus qu'il n'y a pas là seulement une question d'ordre technique, mais une question d'ordre juridique et, en même temps, une question d'ordre financier; tout s'enchaîne. Je demande, par conséquent, le renvoi à une commission spéciale.

M. de Selves. Avec avis de la commission des finances.

M. le rapporteur général. Avec avis, bien entendu, de la commission des finances. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. La parole est à M. Strauss.

M. Paul Strauss. Messieurs, je prends la liberté d'insister, au nom d'un certain nombre de mes collègues, pour renvoyer le projet à la commission de l'outillage national. Il faut parler clair et mettre les points sur les *i*. Ou bien le projet est d'une extrême urgence, et il faut prendre les moyens les plus rapides pour que le Sénat puisse être appelé, avant la clôture de la session, à l'examiner; ou il peut attendre, et il suivra la filière ordinaire.

Or, je ne crois devoir être contredit par personne, même par ceux qui considèrent que ce projet a simplement un caractère régional, si je dis qu'il est de la plus haute importance à tous les points de vue, au point de vue des transports fluviaux, au point de vue agricole, comme au point de vue industriel. C'est l'entreprise la plus opportune, la plus nécessaire qui puisse être envisagée à l'heure qu'il est. L'heure n'est pas venue d'en exposer le mécanisme original et la structure solide. Entre autres considérations, j'en ferai valoir une qui ne trouvera indifférent aucun de ceux qui ont la préoccupation intense de la crise du charbon. C'est à leur opinion que je fais appel pour que les bénéficiaires éventuels de l'utilisation hydraulique du Rhône puissent être le plus tôt possible satisfaits. Nous avons eu la bonne fortune, à Paris d'abord, à Grenoble ensuite, d'applaudir à l'entente cordiale et complète de toutes les collectivités intéressées. Je ne demanderais pas la parole, aucun de mes collègues ne sera surpris de ma déclaration, s'il s'agissait d'une entreprise privée, si honorable fût-elle, mais il s'agit ici d'une initiative extrêmement importante prise par des assemblées départementales, par le conseil municipal de Paris, par des chambres de commerce...

M. Cazeneuve. Par tous les conseils généraux de la vallée du Rhône.

M. Paul Strauss. ... par les différentes collectivités et assemblées qui veulent enfin réaliser le grand projet de l'aménagement du Rhône. Tous ont donné leur adhésion, toutes les difficultés ont disparu, tous les germes de conflits, et de rivalités ont été

détruits. Si le temps ne m'était mesuré, combien d'arguments il me serait possible et facile de donner en faveur d'un si vaste et si opportun programme de travaux publics. J'ai la confiance que le Gouvernement fera usage de toute son autorité pour que le Sénat veuille bien prononcer l'urgence. Aussi bien, répondant à M. Milliès-Lacroix et à M. Monis, je déclare que nous ne nous opposons pas le moins du monde à la consultation légitime de la commission des finances.

M. Ernest Monis. Il ne manquerait plus que cela!

M. Paul Strauss. Mais ce projet n'a pas été élaboré dans une cave; il a été préparé dans des congrès d'élus et de techniciens; il a été l'objet de l'étude d'une commission administrative compétente; il a donné lieu devant la Chambre à un examen approfondi et à des débats prolongés; le dossier est en état. J'ajoute qu'un tel projet n'est pas seulement d'un intérêt régional, il intéresse pas seulement les départements riverains du Rhône, il aura l'extension la plus grande et revêt un véritable caractère national.

C'est pourquoi nous vous demandons instamment de prononcer l'urgence.

Ce sera un premier résultat, grâce auquel le Sénat pourra immédiatement commencer son étude. Je ne renonce pas à ma demande de renvoi à la commission de l'outillage national, le renvoi aux bureaux offrant un risque certain d'ajournement. Je supplie le Sénat d'aller vite et de statuer au plus tôt sur un projet auquel est si profondément intéressé le relèvement national.

M. le président. La parole est à M. Flaissières.

M. Flaissières. Messieurs, je me demandais quelle était l'intention du Gouvernement quand il a demandé l'urgence et ce que M. Strauss pensait quand il a sollicité du Sénat la même mesure. M. Strauss m'a en partie éclairé par les dernières paroles qu'il a prononcées, lorsqu'il a dit: Renvoyer ce projet à une commission spéciale, ce serait en prononcer l'ajournement.

M. Ernest Monis. Je demande la parole.

M. Flaissières. Parlons clair. Que veut dire en réalité urgence dans la circonstance?

Si le Gouvernement, si M. Strauss entendent par urgence le souci que le Sénat ne peut manquer de montrer pour cette question, en l'étudiant aussi tôt que possible, c'est bien!

M. de Selves. Nous sommes d'accord.

M. Flaissières. Mais, si le vote de l'urgence pouvait signifier qu'il y a lieu de voter sur ce projet tout de suite, dès demain, voici ce qui me vient à l'esprit. Si nous entrons dans les vues de M. Strauss, je voudrais, en écrivant un article de revue ou de journal sur ce sujet, l'intituler « Sabotage ».

En vérité, quand il s'agit d'un projet de cette importance (*Très bien ! très bien !*) — je prends les termes même de M. le ministre et de M. Strauss — est-il admissible que notre Assemblée adopte, sans avoir eu la possibilité matérielle de les étudier, les conclusions du Gouvernement, d'une commission ou de plusieurs commissions ayant précipitamment examiné cette affaire en quelques heures? Est-il vraiment admissible que le Sénat vote une telle loi dans ces conditions?

M. Perchot. Vous avez raison.

M. Flaissières. Messieurs, ce n'est pas possible! (*Très bien !*)

D'ailleurs, les débats à peine terminés à

la Chambre — nous en avons eu l'écho dans le *Journal officiel* d'hier —...

M. le rapporteur général. Nous n'avons pas encore pu le lire.

M. Flaissières. ... montrent exactement quelle est l'importance de la question.

Ces débats s'ouvriront un jour ou l'autre ici quand une étude suffisante du projet aura été faite!

En attendant, les débats qui se sont déroulés à la Chambre ont démontré, d'abord, que les dépenses s'élevaient à 2 milliards 700 millions.

M. de Selves. Plus que cela.

M. Rouby. Multipliez par trois.

M. Flaissières. Plus que cela, dites-vous? Oh, messieurs, à l'heure où les millions sont simplement monnaie de poche (*Sourires*), quelques milliards de plus ou de moins, c'est sans importance.

Mais il y a plus que la question monétaire, encore qu'elle puisse paraître intéressante à quelques-uns; il y a, à côté, des questions multiples et graves posées par le projet lui-même. Ce projet doit parer à des nécessités très définies: nécessité de faire de l'énergie hydraulique, nécessité d'assurer une navigation intérieure, allant croissante, enfin, nécessité d'assurer d'une façon utile l'irrigation des départements du sud-est de la France. Or, messieurs, le compte rendu officiel des débats à la Chambre établit qu'il n'y a pas eu l'unanimité, bien s'en faut, pour accepter le projet du Gouvernement et de la commission spéciale de la Chambre, notamment sur les modalités de concessions prévues; il y a eu, au surplus, quelques objections de la part de l'agriculture, et il apparaît que, pour ce qui a trait, enfin, à la répartition des bénéfices qu'on pourra retirer d'une telle entreprise, il n'y a pas eu davantage un consortium absolu de la Chambre.

Messieurs, un tel projet ne peut venir en fin de législature ni, si j'ose dire, au moment où le monde ancien semble s'effondrer annonçant l'aurore d'un monde nouveau.

C'est dans l'intérêt seul du pays, dans l'intérêt de tous ceux qui seront appelés à bénéficier des dispositions de ce projet de loi, qu'il faut, à mon avis, l'étudier avec toute la liberté d'esprit dont le Sénat est capable, et ne se prononcer qu'après avoir entendu toutes les opinions, aussi bien en ce qui concerne l'énergie hydraulique et sa répartition, qu'en ce qui concerne la navigation et l'agriculture.

C'est dans ces conditions, messieurs, que je vous demande de ne pas prononcer l'urgence qui est demandée par le Gouvernement, si ce mot devait signifier discussion immédiate sans l'étude préalable et habituelle. (*Très bien ! très bien !*)

M. Ranson. Cela veut simplement dire: Pas d'ajournement indéfini. (*Très bien !*)

M. le président. La parole est à M. Monis.

M. Ernest Monis. Depuis de longues années j'appartiens à la commission de l'outillage national, et c'est du point de vue particulier de cette commission que je propose au Sénat de renvoyer le projet à une commission spéciale.

Ce n'est point que j'aie l'intention de contester l'importance du projet. Mais précisément parce qu'il est de tout premier ordre, qu'il aura les conséquences les plus importantes pour l'avenir de notre pays, il faut s'y mettre sans retard.

M. Flaissières. C'est cela!

M. Ernest Monis. Mais s'il ne s'accommode pas des lenteurs ordinaires de la pro-

cedure, il comporte toutefois une étude prudente et attentive qui doit être confiée aux membres les plus éminents du Sénat. Nous n'en aurons jamais trop pour examiner semblable projet qui touche à tant de questions.

M. Flaissières, dans son énumération, a oublié de dire qu'il touchait même à la diplomatie.

M. Flaissières. C'est vrai.

M. Ernest Monis. Il touche aux intérêts agricoles d'un grand nombre de régions; aux intérêts de Paris qui, tout à l'heure, débordaient un peu (*Sourires*); il touche aussi à l'avenir de toute notre industrie, quelque large compréhension que nous puissions avoir de son avenir.

Il importe que le Sénat fasse de ce projet une étude digne de lui. Le meilleur moyen est de le renvoyer à une commission spéciale qui pourrait être nommée sans retard, par exemple, dès demain. Il ne faut pas perdre un instant.

Dès que la commission spéciale aura été mise en face du problème, elle pourra fournir au Sénat des renseignements sur l'état de la question et sur la solution à envisager.

Je me hâte d'ajouter que la commission de l'outillage, incomplète en ce moment par suite de certaines circonstances, et déjà chargée de certains travaux que vous venez de lui renvoyer, serait gênée pour mener à bien cette étude. Enfin, je le répète, pour que l'œuvre soit digne du Sénat, il faut que nous puissions choisir dans le Sénat tout entier. (*Très bien! très bien!*)

M. le sous-secrétaire d'Etat. Messieurs, en signalant au Sénat le caractère d'urgence de ce projet, j'ai voulu simplement indiquer qu'il ne pouvait s'accommoder des lenteurs de la procédure ordinaire.

Plusieurs sénateurs. Nous sommes d'accord.

M. le sous-secrétaire d'Etat. C'est peut-être le premier projet qui soit conçu avec cette ampleur, puisqu'il s'agit d'une dépense de 2,500 millions.

Je me hâte d'ajouter que l'aménagement des forces hydrauliques est une opération tout à fait particulière qui laissera, après l'amortissement des travaux d'établissement, des revenus importants appelés à rester indéfiniment dans les mains des créateurs.

M. Hervey. C'est une opération qui doit être fructueuse.

M. le sous-secrétaire d'Etat. En appliquant en l'occurrence une méthode rigoureuse, établie par une commission de compétences nommée par vous; nous inspirant, d'autre part, des vœux émis dans les congrès, nous avons pu élaborer un projet des plus intéressants, qui permettra d'obtenir une force de 750,000 chevaux tout en organisant la navigation, pour laisser le passage à des bateaux de 1,200 tonnes sur le Rhône jusqu'à la frontière de la Suisse, et, par le canal du Rhône au Rhin, jusqu'au Rhin et à la mer du Nord.

Il permet aussi l'irrigation de terres, jusqu'alors incultes ou peu cultivées, dont le rendement sera triplé ou quadruplé.

Vous vous trouvez donc en présence d'intérêts considérables et d'une nouvelle méthode consistant à réaliser un projet aussi gigantesque par une sorte d'opération blanche au bout de vingt ou trente ans, et qui se traduira ultérieurement par des revenus importants pour l'Etat.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que ce projet doit comporter évidemment de la part de la haute Assemblée, de sérieuses études et un examen approfondi, dont le Gouvernement et la nation ne peuvent que profiter.

Si j'ai demandé que le Sénat voulût bien déclarer l'urgence, je tiens cependant à affirmer que je m'en rapporte à sa sagesse pour faire examiner le projet par la commission qu'il jugera convenable. Je me félicite des études extrêmement poussées qu'il se propose de faire, tant au point de vue technique que financier, car s'agissant ici du premier projet d'une série relative à l'aménagement de tous nos fleuves, nous profiterons de l'expérience que la haute Assemblée voudra bien nous apporter. (*Très bien!*)

M. Cazeneuve. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cazeneuve.

M. Cazeneuve. Je crois que le Sénat et le Gouvernement se trouvent d'accord pour reconnaître à ce projet la plus grande urgence. En ma qualité de représentant du Rhône, voilà vingt-cinq ans que je l'entends réclamer. Aujourd'hui, chambres de commerce, assemblées départementales, conseils techniques, tout le monde est d'accord pour le voir enfin aboutir le plus tôt possible.

En ce qui concerne la déclaration d'urgence, les arguments qui viennent d'être exposés montrent bien à l'honorable sous-secrétaire d'Etat que ses premières exigences ne peuvent recevoir satisfaction. On ne peut voter un pareil projet dès demain, à la veille de la clôture de la session, alors que la commission des finances doit être appelée à donner son avis en raison des dépenses très élevées qui doivent être engagées. Je crois d'ailleurs que M. le sous-secrétaire d'Etat se range à l'opinion qui vient d'être exprimée par nos honorables collègues, à savoir que ce projet doit être l'objet d'une étude très sérieuse, digne de la haute Assemblée.

Une seconde question a été soulevée: celle de la nomination d'une commission spéciale.

Permettez-moi de faire observer qu'il en existe déjà une à laquelle il serait rationnel de renvoyer l'étude de ce grand projet: je veux parler de la commission dite de l'énergie hydraulique, qui s'est occupée de l'importante question des rivières non navigables et non flottables et des rivières flottables et navigables. Cette commission a certainement dû envisager l'utilisation des forces hydrauliques, sans négliger pour cela l'étude des autres ressources à tirer de nos rivières.

Qu'il s'agisse donc de l'étude des forces hydrauliques, des questions de navigation, même des questions d'irrigation, il semble incontestable que cette commission est parfaitement qualifiée pour examiner le problème.

C'est d'ailleurs ainsi qu'a procédé la Chambre puisque le rapporteur du projet, M. Léon Perrier, a également rapporté le projet sur l'énergie hydraulique.

Il n'y a donc nulle raison pour refuser de renvoyer à la commission du Sénat l'étude de ce nouveau et important projet. Mais puisqu'elle se compose de neuf membres seulement, ajoutons-en neuf autres, ce qui répondra aux intentions de l'honorable M. Monis.

La commission de l'énergie hydraulique comprend les plus éminents parmi nos collègues; elle a été chargée de l'étude de la loi d'ensemble sur l'utilisation de l'énergie hydraulique. Elle sera donc parfaitement qualifiée, une fois complétée à dix-huit membres, pour rédiger un rapport sur ce projet, étant bien entendu que la commission des finances devra être également appelée à formuler son avis. (*Très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Bérard.

M. Alexandre Bérard. Au nom des représentants des départements où se trouvent les forces du Haut-Rhône, et au nom de l'Ain, je viens demander au Sénat de renvoyer l'examen de ce projet — le plus formidable peut-être que nous ayons encore eu à discuter en matière de travaux publics — à une commission spéciale de dix-huit membres.

La commission de l'énergie hydraulique est, nous ne le contestons nullement, composée de collègues particulièrement éminents; mais elle a été nommée pour l'étude d'une loi d'ensemble; or il s'agit ici d'un projet de loi spécial qui, par son importance considérable, touche à la fois à l'agriculture, à l'industrie, à la navigation et même aux affaires étrangères en raison de notre frontière suisse.

J'insiste pour que cette commission spéciale soit nommée de toute urgence. Il y a assez longtemps que nous sommes sur cette affaire, et nous ne devons pas perdre de vue que, chaque année, 200 millions de force roulent inemployés vers la mer, que le barrage de Genissiat permettrait d'utiliser. Je demande donc le vote de l'urgence et le renvoi à une commission spéciale. (*Très bien! très bien!*)

M. Reynald. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Reynald.

M. Reynald. Je suis également d'avis de renvoyer le projet à une commission spéciale, mais je demande que le nombre des membres de cette commission soit de 27 et non de 18. L'ampleur du projet, le fait que diverses régions y sont intéressées, motiveront une série d'études assez longues et justifient amplement ma proposition.

M. Alexandre Bérard. Mon cher collègue, je me permets d'insister pour le maintien à dix-huit du nombre des membres de la commission spéciale.

M. le président. Nous pourrions d'abord statuer sur la question du renvoi et, s'il y a lieu, sur le nombre de membres dont serait composée la commission. (*Marques d'assentiment.*)

M. Guillaume Poulle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poulle.

M. Guillaume Poulle. Je m'associe aux déclarations de M. le sous-secrétaire d'Etat en ce qui concerne la déclaration de l'urgence, que, comme lui, j'estime nécessaire. C'est d'ailleurs, aux termes du règlement, une condition pour que la commission puisse être nommée demain. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. L'observation de M. Poulle est parfaitement exacte, car aux termes du règlement: «... sauf l'urgence déclarée, la discussion ne peut s'ouvrir dans les bureaux que vingt-quatre heures au plus tôt après la distribution des projets de loi et propositions de loi.»

Si donc le Sénat veut renvoyer ce projet aux bureaux afin que la commission soit nommée sans délai, il faut préalablement déclarer l'urgence. (*Approbation.*)

S'il n'y a pas d'observation, je mets aux voix la déclaration d'urgence.

L'urgence est déclarée.

On demande le renvoi du projet de loi aux bureaux à l'effet de nommer une commission de dix-huit membres.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Pams, ministre de l'intérieur. J'ai

l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat au nom de M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement, de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de M. le ministre des finances et de M. le ministre de la reconstitution industrielle, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, prorogeant les lois concernant le ravitaillement national.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission nommée le 16 décembre 1915, relative à la taxation des denrées.

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur, pour le dépôt d'un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence.

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi tendant à fixer l'ordre et la date des élections au conseil général et aux conseils d'arrondissement de la Seine.

Je demande au Sénat de bien vouloir déclarer l'urgence.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le ministre. Messieurs, l'organisation spéciale du département de la Seine nous met dans l'obligation de vous proposer des dispositions particulières en ce qui concerne le renouvellement de son conseil général et de ses conseils d'arrondissement.

Le conseil général de la Seine composé des conseillers municipaux de Paris et de membres élus par les cantons suburbains tient au mois de décembre la plus importante de ses réunions, celle où il vote le budget départemental. La date du 14 décembre pour le 1^{er} tour de scrutin reporterait le scrutin de ballottage au 21 du même mois et ne laisserait plus qu'un laps de temps trop court pour la session budgétaire.

D'autre part, les pouvoirs des conseils municipaux devant s'étendre jusqu'en 1925, il y a lieu de prévoir une disposition analogue pour les membres élus par les cantons suburbains afin que les deux éléments dont se compose l'assemblée arrivent en même temps au terme de leurs pouvoirs.

Nous vous proposons en conséquence de fixer au dimanche 23 novembre l'élection des conseillers généraux des cantons suburbains et de décider qu'ils resteront en fonctions jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire de 1925.

En ce qui concerne les conseils d'arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis, dont une série seulement est actuellement venue à expiration, nous maintenons la date fixée pour tous les conseils d'arrondissement, soit le 14 décembre. Mais nous prévoyons que les pouvoirs de cette série prendront fin en 1923, afin de revenir à une alternance régulière avec l'autre série qui ne sera renouvelable qu'en 1920.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission relative aux lois organiques concernant l'élection des députés. (Adhésion.)

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer également sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à compléter l'article 88 de la loi du 5 avril 1884 en vue de donner aux employés communaux des garanties de stabilité.

Je demande au Sénat de bien vouloir déclarer l'urgence et d'ordonner le renvoi de ce projet à la commission des finances.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. La commission des finances accepte le renvoi.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le projet est renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, de M. le ministre des finances et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, réglant la participation de l'Algérie et de l'Etat aux charges de la ligne de Tlemcen à Lalla-Maghlina et à la frontière du Maroc.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des chemins de fer.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger au delà de la date de la cessation des hostilités, la législation et la jurisprudence en vigueur pendant la durée de la guerre pour l'administration des communes. J'ai l'honneur de demander au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Veuillez donner lecture de l'exposé des motifs du projet de loi.

M. le ministre. Messieurs, la loi du 5 juin 1915 a édicté diverses dispositions applicables « en cas de mobilisation générale » et qui ont eu pour objet d'assurer, dans la période de guerre, le fonctionnement des conseils municipaux. En outre, le conseil d'Etat, par un avis du 8 août 1914, a admis que les préfets ont qualité pour nommer, pendant la durée des hostilités, un délégué chargé de remplir les fonctions de maire dans le cas où ni le maire, ni les adjoints, ni aucun conseiller municipal, ne peuvent ou ne veulent remplir lesdites fonctions. Enfin, un arrêt du conseil d'Etat du 23 novembre 1918 (Saint-Dizier) reconnaît aux conseils municipaux, même incomplets, le droit de désigner, en raison de l'état de guerre, un maire et des adjoints provisoires.

Ces diverses dispositions cesseront d'avoir leur effet du jour de la date officiellement fixée, de la cessation des hostilités.

Or, bien que la démobilisation d'un grand nombre de maires, d'adjoints et de conseillers municipaux ait déjà eu pour effet de rendre plus normale et plus régulière l'administration des affaires communales dans un grand nombre de communes, la promulgation du décret ou de la loi fixant la cessation des hostilités ne fera pas disparaître partout les difficultés éprouvées pendant la guerre pour assurer le fonctionnement régulier des municipalités : en effet, depuis 1914, de nombreuses vacances se sont produites dans les assemblées communales, vacances qui, par suite de l'ajournement des élections communales édicté par les lois des 24 décembre 1914, 14 avril 1916, 31 décembre 1917 et 31 juillet 1919, n'ont pu être comblées en conformité des prescriptions de la loi du 5 avril 1884.

Je demande le renvoi du projet de loi à la commission de réforme électorale.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par le Gouvernement.

il n'y a pas d'opposition?...

Le projet de loi est renvoyé à la commis-

sion relative aux lois organiques concernant l'élection des députés.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des régions libérées, de M. le ministre des finances et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la prorogation de la loi du 19 avril 1918, relative au logement et à l'installation des réfugiés ou rapatriés.

Je demande au Sénat de bien vouloir déclarer l'urgence.

M. le président. Veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le ministre. Messieurs, la loi du 19 avril 1918, complétée par l'article 8 de la loi du 29 juin 1918, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires accordés au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918, et le décret du 23 décembre 1918, a eu pour objet de permettre au préfet d'exercer directement et sans délégation de l'autorité militaire le droit de réquisition des immeubles et locaux vacants, en vue du logement des réfugiés et rapatriés et, en général, de tous ceux qu'un fait de guerre a privés momentanément de leur logement.

La signature de la paix ne pouvait avoir pour effet de remettre immédiatement tous les réfugiés évacués des départements atteints par les faits de guerre dans la situation où ils se trouvaient avant l'ouverture des hostilités.

Le retour dans leur commune d'origine n'est pas encore possible pour un grand nombre d'entre eux, et il faut songer à leur assurer, pendant un certain temps encore, un logement dans les localités où ils sont réfugiés. Or, l'article 14 de la loi du 19 avril 1918 prévoit que les locations faites par voie de réquisition prendront fin à la cessation des hostilités.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

M. le ministre. J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat quatre projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, tendant :

Le 1^{er}, à distraire de la commune de Gérardmer (Vosges) la section de Xonrupt et des Fies pour les ériger en une municipalité distincte;

Le 2^e, à ériger en municipalité distincte la section de Locmiquelic, dépendant de la commune de Riantecc (Morbihan);

Le 3^e, à créer dans l'arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise) un nouveau canton, avec Villeneuve-Saint-Georges pour chef-lieu;

Le 4^e, à distraire de la commune de Pouldergat (Finistère) la section de Pouldavid, pour l'ériger en municipalité distincte.

M. le président. Les projets de loi sont renvoyés à la commission d'intérêt local. Ils seront imprimés et distribués.

La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances.

M. Paul Morel, sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat au nom de M. le ministre des finances, de M. le ministre de la reconstitution industrielle, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement, de M. le ministre des affaires étrangères, un projet de loi, adopté par la Chambre des

députés, portant ratification du décret du 12 juillet 1919, fixant une liste de marchandises prohibées à l'exportation.

M. le président. La projet de loi est renvoyé à la commission des douanes. Il sera imprimé et distribué.

M. le sous-secrétaire d'Etat. J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances :

1° Un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger les effets de la loi du 29 juillet 1916 (suppression de l'allocation accordée aux dénaturateurs) ;

2° Un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des colonies, au titre de l'exercice 1919, d'un crédit additionnel applicable à l'aéronautique militaire aux colonies ;

3° Un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser l'émission d'un nouveau contingent de monnaies de billon en bronze ;

4° Un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture d'un compte spécial relatif à la liquidation en France des stocks provenant du département de la guerre des Etats-Unis d'Amérique.

M. le président. Les projets de loi sont renvoyés à la commission des finances. Ils seront imprimés et distribués.

M. le sous-secrétaire d'Etat. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ouvrant aux militaires indigènes musulmans de l'Afrique du Nord l'accession à tous les grades.

J'ai l'honneur de déposer également sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant déclassement d'ouvrages de fortification de Lyon.

J'ai l'honneur, enfin, de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, de M. le ministre de la marine, de M. le ministre des colonies et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à instituer une médaille dite « médaille commémorative française de la grande guerre ».

M. le président. Les projets de loi sont renvoyés à la commission de l'armée. Ils seront imprimés et distribués.

18. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Millès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger les effets de la loi du 29 juillet 1916 (suppression de l'allocation accordée aux dénaturateurs).

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

19. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT L'ANCIEN PÉNITENCIER DE CASTELLUCCIO

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'attribution des terrains, bâtiments et annexes de l'ancien pénitencier agricole

de Castelluccio, entre l'école pratique d'agriculture d'Ajaccio, d'une part, et la commune d'Ajaccio, d'autre part.

M. Millès-Lacroix, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — L'accord intervenu entre le ministre de l'agriculture et la ville d'Ajaccio, suivant les termes de la délibération du conseil municipal d'Ajaccio en date du 3 février 1908, approuvée le 29 mars 1908 par M. Ruau, ministre de l'agriculture, est ratifié dans toutes ses parties. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Conformément aux indications portées sur le plan ci-annexé, et ainsi qu'il est déclaré dans l'accord susvisé, les terrains provenant de l'ancien pénitencier de Castelluccio sont attribués de la façon suivante :

« 1° Les terrains, bâtiments et annexes situés au nord du chemin d'Ajaccio à Saint-Antoine sont affectés au ministère de l'agriculture ;

« 2° Les terrains situés au sud du même chemin sont remis à la ville d'Ajaccio ;

« 3° Dans le cas où l'Etat, pour un motif quelconque, cesserait d'entretenir les cultures du domaine de Castelluccio, la ville pourrait demander la vente ou la location des terrains provenant de sa cession, à l'exception des terrains de Molinaccio, d'une étendue de 23 hectares environ, provenant du domaine privé de l'Etat, et, dans ce cas, les sommes provenant de la vente ou du fermage seraient partagées par moitié entre la ville et l'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 3. — La mise à la disposition de l'école pratique d'agriculture d'Ajaccio du cheptel et des effets mobiliers provenant de l'ancien pénitencier agricole de Castelluccio, effectuée par avance le 31 mars 1909, est régularisée de plein droit par la promulgation de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Un arrêté du ministre de l'agriculture déterminera, postérieurement au vote de la présente loi, les conditions de location et d'organisation du domaine affecté à l'école pratique d'agriculture d'Ajaccio. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

20. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A LA CESSION DES STOCKS AMÉRICAINS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de l'accord intervenu, le 1^{er} août 1919, entre les Etats-Unis d'Amérique et la République française pour la cession des stocks américains.

M. Millès-Lacroix, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,
« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Célier, directeur du mouvement général des fonds, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant ratification de l'accord intervenu, le 1^{er} août 1919, entre les Etats-Unis d'Amérique et la République française pour la cession des stocks américains.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 9 octobre 1919.

« R. POINCARÉ.

• Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« L.-L. KLOLZ. »

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Est voté l'accord conclu le 1^{er} août 1919 entre les Etats-Unis d'Amérique et la République française pour l'achat par la France des biens en excédent, importés, achetés ou construits en France depuis le 6 avril 1917 par le département de la guerre des Etats-Unis d'Amérique. »

Je mets aux voix l'article unique.

(Le projet de loi est adopté.)

21. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIANT LA LOI DE 1918 SUR LA PETITE PROPRIÉTÉ RURALE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 2 de la loi du 9 avril 1918 sur l'acquisition de la petite propriété rurale.

M. Paul Strauss, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

J'ai à donner connaissance au Sénat des décrets suivants :

« Le Président de la République française,
« Sur la proposition du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi

constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Gaston Dupont, chef de division de l'assurance et de la prévoyance sociales, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre du travail et de la prévoyance sociale, au Sénat, dans la discussion de la proposition de loi ayant pour objet de modifier l'article 2 de la loi du 9 avril 1918 sur l'acquisition de la petite propriété rurale.

« Art. 2. — Le ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 13 octobre 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,

« COLLIARD. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Delatour, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion de la proposition de loi ayant pour objet de modifier l'article 2 de la loi du 9 avril 1918 sur l'acquisition de la petite propriété rurale.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 14 octobre 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« L.-L. KLOTZ. »

La parole est à M. Cazeneuve, pour faire connaître l'avis de la commission des finances.

M. Cazeneuve, rapporteur de la commission des finances. Messieurs, la loi du 9 avril 1918, qui tend à faciliter l'acquisition de petites propriétés rurales par les pensionnés militaires et les victimes civiles de la guerre, prévoit des prêts individuels hypothécaires au taux de 4 p. 100 par les sociétés de crédit immobilier et les sociétés de crédit agricole.

Or, aux termes de l'article 2 de cette loi, comme le veut d'ailleurs la loi primitive du 9 avril 1908, chacun des emprunteurs est tenu, au moment de la conversion du prêt hypothécaire, de passer avec la caisse nationale d'assurance en cas de décès un contrat à prime unique, afin de garantir le paiement des annuités qui resteraient à échoir au moment de sa mort.

Comme le fait remarquer, après le rapporteur de la Chambre des députés, notre honorable collègue M. Paul Strauss, l'expérience n'a pas tardé à révéler que « certains bénéficiaires éventuels de la loi, des aveu-

gles, des blessés de la tuberculose, ne peuvent remplir cette condition en raison de leur état de santé. Dès lors est apparue à M. Queuille et aux députés l'idée généreuse, unanimement acceptée, d'admettre solidairement à la souscription de l'assurance le conjoint ou un tiers.

« Cette garantie supplémentaire permet ainsi, même au cas où l'emprunteur n'a pas été admis à contracter assurance, de lui assurer le bénéfice de l'accession à la petite propriété. »

Votre commission des finances n'a aucune objection à faire à la proposition qui n'est qu'une mise au point généreuse de la loi du 9 avril 1918.

La répercussion financière de la nouvelle disposition ne peut être invoquée. Le principe de la loi une fois adopté, il ne serait pas défendable d'alléguer une raison de dépenses pour tenir en échec une amélioration législative en faveur de nos glorieuses victimes de la guerre.

Votre commission des finances donne, en conséquence, un avis favorable à l'adoption de la proposition de loi.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

M. Henry Chéron. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. On nous propose, messieurs, de modifier un alinéa de la loi du 9 avril 1918 qui avait pour objet de faciliter aux mutilés et réformés de la guerre l'acquisition de la petite propriété rurale.

Je voudrais profiter de l'occasion pour faire observer que cette loi si intéressante a été pour ainsi dire inappliquée jusqu'alors.

Je remarque, du reste, — et M. le rapporteur consigne ce renseignement dans son rapport — que, jusqu'à présent, soixante-douze intéressés seulement se seraient présentés. Or, si l'on veut bien s'en souvenir, lors de la discussion du dernier budget, j'avais déjà élevé la voix ici pour signaler l'inapplication de la loi du 9 avril 1918. C'est toujours la même chose; nous votons les lois, des réformes sociales intéressantes, et personne ne s'emploie à les vulgariser. (Très bien! très bien!) Les citoyens réclament des réformes nouvelles et dès que ces réformes sont votées, personne ne s'en occupe plus.

Je ne veux pas rechercher ici les responsabilités de cet état de choses. Nous en avons tous notre part, car nous devrions être les premiers à faire connaître l'œuvre du législateur. Les administrations publiques pourraient aussi s'y employer utilement. Je constate que, dans le cas présent, le ministère de l'agriculture ne paraît pas avoir apporté une extrême bonne volonté pour faire appliquer la loi du 9 avril 1918. L'Office national des mutilés et réformés de la guerre avait déjà fait entendre une protestation contre cette inapplication de la loi.

Je ne veux pas retenir plus longtemps les instants du Sénat. Je lui demande de voter la proposition avec l'amélioration que propose M. Strauss au nom de la commission, mais j'espère que l'on profitera de la circonstance pour faire connaître la loi aux intéressés et pour la faire pénétrer dans les faits. Autrement, le vote d'aujourd'hui serait, comme ceux qui l'ont précédé, tout à fait inutile et inopérant. (Vifs applaudissements.)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Henry Chéron a tra-

duit d'une façon parfaite les sentiments unanimes de la commission. Nous désirons ardemment que les pouvoirs publics, dans la circonstance le ministère de l'agriculture, joigne ses efforts à ceux du ministère du travail et à ceux de l'Office national des mutilés et des réformés de la guerre, pour vulgariser les avantages et faire connaître les bienfaits de cette loi, qui a, comme je l'ai écrit dans mon bref rapport, un double objet : faciliter la réadaptation sociale des victimes militaires et civiles de la guerre, et en même temps ramener aux champs un grand nombre de ces agriculteurs blessés et mutilés dont l'activité laborieuse, même amoindrie, sera si profitable à la culture française.

J'ai le droit de dire, comme représentant d'une agglomération urbaine, qu'il importe avant tout de combattre l'exode rural. (Vifs applaudissements.)

Dans cette proposition trop modeste, trop peu connue, comme l'a si bien dit M. Chéron, nous trouvons le point de départ d'une propagande qui devrait être, sous la prochaine législature, poursuivie avec un effort infatigable et une volonté inébranlable. (Nouveaux applaudissements.)

M. Paul Doumer. C'est nécessaire pour le progrès économique et social de la France.

M. le rapporteur de la commission des finances. Messieurs, deux questions très importantes viennent d'être soulevées; elles ont été accompagnées de vœux. Qu'il me soit permis d'entrer, d'une façon très brève, dans le fond de la question.

Faire connaître ces lois, car ce n'est pas la seule, au point de vue rural, qui mérite d'être connue, tel doit être le but poursuivi. Il y a des représentants de l'agriculture tout désignés aujourd'hui pour cette tâche, bien qu'ils soient complètement absorbés par les questions de paperasserie et de bureaucratie, ce qui est extrêmement fâcheux : je veux parler des directeurs départementaux des services agricoles. Ce sont eux qui doivent faire connaître, par des conférences et une propagande intense, ces lois sociales et agricoles si intéressantes.

Je rappellerai à mon éminent collègue, M. Paul Strauss, que le corps médical, et en particulier le corps des stations sanitaires, s'est occupé, il le sait, de la rééducation fonctionnelle des mutilés. Il a vivement insisté auprès des professionnels de l'agriculture pour les amener à retourner à leur ancienne profession.

Je pourrais citer des noms bien connus de l'honorable M. Strauss, de même que de M. Chéron, puisque nous faisons partie tous les trois de l'Office national des mutilés de la guerre. Malheureusement, il faut le dire, les braves gens qui ont perdu une partie de leurs facultés physiques hésitent à reprendre la vie des champs, qui nécessite des efforts musculaires considérables.

M. Henry Chéron. Nous avons obtenu des résultats concluants.

M. le rapporteur de la commission des finances. Il nous faut donc insister pour que les directeurs des services agricoles et des offices départementaux de l'agriculture se livrent à une propagande qui finira par porter ses fruits. (Très bien! très bien!)

M. Courrégelongue. Les instituteurs doivent aider également à cette propagande.

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — L'article 2, alinéa 2, de la loi du 9 avril 1918 est modifié ainsi qu'il suit :

« Chacun des emprunteurs devra, au moment de la conclusion du prêt hypothécaire, passer avec la Caisse nationale d'assurance en cas de décès, un contrat à prime unique garantissant le paiement des annuités qui resteraient à échoir au moment de sa mort, le montant de la prime pouvant, avec le montant des frais d'actes, être ajouté au prêt hypothécaire. Lorsque l'emprunteur n'aura pas été admis à contracter l'assurance, celle-ci pourra être souscrite par son conjoint ou par un tiers s'ils s'engagent solidairement au remboursement du prêt, et elle garantira en cas de décès de ce conjoint ou de ce tiers le paiement des annuités restant à échoir à cette époque. Quand le conjoint aura constitué caution solidaire, la délégation légale prévue à l'article 3 de la présente loi aura lieu, après le décès de l'emprunteur, sur la pension dudit conjoint ; si c'est un tiers qui s'est engagé solidairement, le contrat de prêt portera stipulation expresse qu'en cas de décès de l'emprunteur le remboursement du prêt deviendrait de plein droit exigible au profit de la société prêteuse si, après une mise en demeure restée sans effet, le dit tiers cessait de payer les annuités à échoir. »

Je mets aux voix l'article unique.

(La proposition de loi est adoptée.)

22. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI SUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE RECONSTITUTION DANS LES RÉGIONS LIBÉRÉES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur l'extension de l'occupation temporaire à l'exécution des travaux de reconstitution dans les régions libérées.

M. Magny, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — L'occupation des terrains, telle qu'elle est réglée par l'ensemble des dispositions de la loi du 29 décembre 1892, est applicable à l'exécution des travaux nécessités par la reconstitution des régions dévastées, et notamment à l'édification des abris provisoires et des baraquements destinés aux sinistrés ou aux services publics, à l'installation des dépôts ou chantiers affectés à un magasinage ou à la production du matériel ou des matériaux indispensables à la reconstitution, à l'évacuation des déblais et à la réalisation de tous objets analogues, ainsi qu'à l'extraction de matériaux en vue de la reconstitution des moyens d'habitation et des immeubles détruits. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les travaux devant donner lieu à l'application de l'article précédent seront déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral, après une enquête administrative d'une durée de huit jours qui aura lieu suivant les formes prévues par les articles 2 à 4 inclus de l'ordonnance du 23 août 1835. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

23. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A LA CESSATION DES HOSTILITÉS.

M. le président. La parole est à M. Reynald.

M. Reynald, rapporteur. Au nom de la commission chargée d'examiner de nouveau le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la date de la cessation des hostilités, j'ai l'honneur de soumettre au Sénat le rapport supplémentaire que j'ai été chargé de lui présenter.

Je dois à mes collègues quelques explications au sujet du retour devant eux du projet de loi relatif à la cessation des hostilités.

Je m'excuse si, hier, une erreur matérielle a obligé la commission à reprendre son texte. Elle était en même temps désireuse de délibérer sur l'amendement qui avait été présenté par l'honorable M. Codet. Aujourd'hui, puisqu'il s'agit d'un texte nouveau que nous vous présentons, je tiens à donner quelques brèves explications sur le caractère du projet de loi.

Lorsque, sur le bureau du Sénat, a été déposé le projet de loi fixant la date de la cessation des hostilités, le renvoi en a été ordonné à la commission des affaires étrangères. Celle-ci l'a accepté ; il apparaissait en effet qu'il existait un lien de concordance dans le temps entre la ratification du traité de paix avec l'Allemagne et la date de la cessation des hostilités.

A l'examen, nous nous sommes aperçus que ce projet de loi ne comportait pas simplement, comme on aurait pu penser au premier abord, l'indication d'une date, date attendue à raison des nombreux textes, lois ou décrets, qui avaient été promulgués pour la durée de la guerre et qui tous se réfèrent, comme échéance, à la cessation des hostilités. Nous nous sommes aperçus que ce texte soulevait en réalité un certain nombre de questions d'ordre juridique particulièrement délicates.

Dans l'article 1^{er}, une première question était posée par l'insertion dans le texte du mot « contrat » après les mots « loi et réglementation ». En vertu, par conséquent, du texte qui vous est apporté, la date fixée par la loi s'imposera, non pas seulement pour les textes législatifs, mais, également, pour les contrats dans lesquels on a employé les mots : « Cessation des hostilités, durée de la guerre » ou tout autre formule équivalente.

Votre commission a pensé que c'était peut-être là donner au texte de la loi une portée trop grande. Il peut paraître logique et utile, étant donné que, dans un très grand nombre de contrats, il a été fait allusion à la cessation des hostilités, que le législateur, à ce point de vue, apporte une précision. Mais comme il peut se produire, d'autre part, que, dans l'intention des parties, ce soit une date autre, par exemple, celle de l'armistice ou de la démobilisation individuelle de tel ou tel contractant, qui ait été visée, nous avons considéré qu'il fallait introduire une réserve et cette réserve a été formulée de la façon suivante : après le mot « contrat », nous avons ajouté « sauf intention contraire des parties résultant des contrats ».

Sur cet article 1^{er}, il n'y a pas de difficultés puisque cette adjonction a été acceptée par tous ainsi que par le Gouvernement.

Les articles suivants sont des articles de dérogation au principe. Si l'article 1^{er} seul existait, il en résulterait purement et simplement que toutes les lois, tous les décrets, toutes les réglementations qui ont été pris pour la durée de la guerre deviendraient sans effet, que l'on retirerait d'une façon complète dans le droit commun. Empruntant au texte de la Chambre et au projet du Gouvernement certaines dispositions, nous avons considéré qu'il fallait apporter des dérogations à cette règle trop absolue. L'une de ces dérogations, qui constitue le dernier paragraphe de l'article 1^{er}, consiste à proroger les délais suspendus par la guerre qui viendraient à expiration d'une façon trop rapide après la promulgation de la loi : le texte précise que l'échéance sera toujours reportée au trentième jour qui suivra la promulgation de la présente loi.

Cette mesure est utile car certains délais étaient sur le point d'expirer au moment où sont intervenus des textes qui en ont prononcé la suspension.

Cette disposition a pour but d'éviter des surprises et de permettre à ceux qui ont bénéficié des suspensions résultant du décret du 10 août 1914 et qui, après cinq ans écoulés, pourraient ne pas avoir très présente à l'esprit la proximité de l'échéance de se reprendre et de se rendre compte de leur situation. Ce délai de trente jours est, d'autre part, suffisant, semble-t-il, pour qu'il ne se produise aucune de ces surprises que nous voulons écarter.

On ne saurait pousser plus loin que nous ne l'avons fait l'extension des délais sans qu'il y ait abus.

Vous voyez, messieurs, dans quel esprit de bienveillance cet article a été rédigé.

L'article 2, sur lequel je vais maintenant m'expliquer, était également nécessaire, parce que, dans l'article 1^{er}, la cessation des hostilités est proclamée comme complète et générale, alors que, cependant, la France n'a pas signé de traité de paix avec toutes les puissances avec lesquelles elle a été en état de guerre. Il fallait, par conséquent, limiter la portée de l'article 1^{er}. Il ne faudrait pas que vis-à-vis de l'Autriche, de la Bulgarie ou de la Turquie, tant qu'avec ces puissances un traité de paix n'aura pas été signé et ratifié, nous fussions considérés comme ayant cessé les hostilités. Ce serait une contradiction de la loi et de l'état réel des choses ; ce serait, en outre, autoriser des actes de commerce ou d'intelligence qui sont encore condamnables ; il ne s'agissait pas seulement de prendre vis-à-vis de ces Etats une attitude légale conforme à la situation de fait : il s'agissait aussi de laisser le bénéfice de la législation spéciale édictée pendant la guerre aux mobilisés qui se trouveraient encore dans les armées de terre ou de mer engagées dans des opérations militaires contre ces différents pays.

Il est juste, puisque, à l'égard de ces mobilisés, la guerre n'est pas terminée, que le Gouvernement soit autorisé à proroger par décret une législation favorable qui leur est acquise par le fait même qu'ils sont encore engagés dans des opérations de guerre.

Jusque là, pas de difficultés ; mais la Chambre avait été plus loin : elle avait voté un article 3 que nous avons repoussé et qui nous est revenu hier sous la forme, atténuée du reste, de l'amendement de M. Codet. Cet amendement sera sans doute représenté et nous aurons à ce moment à fournir de plus longues explications, mais je dois dire tout de suite que la commission a refusé de l'accepter, en se plaçant sur le terrain d'un principe absolu et qui est le suivant : en dehors du cas que j'ai cité et qui se réfère à l'article 2 dans lequel

on se trouve en présence de personnes encore engagées dans des opérations de guerre, votre commission estime qu'il faut couper court à tous les moratoires. Il ne faut pas, après la loi de cessation des hostilités, qu'il y ait encore une partie plus ou moins considérable des Français qui reste sous l'empire de la législation de guerre.

L'article 3, adopté par la Chambre, autorisait, en effet, la prorogation par décret de toute la législation spéciale correspondant à l'état de guerre en faveur de différentes catégories qui nous paraissent vraiment trop nombreuses : c'étaient, d'une part, tous les mobilisés ou anciens mobilisés; d'autre part, leurs familles; c'étaient ensuite toutes les sociétés en nom collectif et en commandite, dont les associés ou les gérants ont été mobilisés; c'étaient, enfin, tous les habitants des pays envahis ou tous ceux ceux qui s'étaient trouvés dans des régions ou des pays particulièrement atteints par les hostilités.

Nous ne méconnaissons pas la sympathie et l'intérêt que méritent ces catégories de citoyens; nous tenons à professer ici le plus grand respect et la plus affectueuse bienveillance à l'égard de tous ceux qui ont combattu pour la France; mais il nous paraît que la question a une portée différente et qu'elle nous entraînerait sur un terrain que nous ne pouvons, que nous ne voulons pas aborder.

Il résulterait, en effet, de ce texte, que non seulement ceux qui, individuellement, méritent des mesures de bienveillance, mais encore des catégories complètes, comprenant à la fois et ceux qui sont méritants et ceux qui ne le sont pas, bénéficieraient automatiquement de la prolongation d'un état qui a été acceptable et que justifiait la situation, pendant la guerre, mais qui n'en est pas moins en contradiction avec l'application normale de la législation, avec le cours régulier de la vie sociale et qui, disons-le très nettement, a suspendu, en somme, l'application des lois, a méconnu, pendant plusieurs années, la valeur des contrats et empêché l'exécution des obligations qui avaient été librement consenties.

M. Guillaume Poulle. Dans les pays détruits, l'état de guerre n'existe plus, mais les conséquences de la guerre se font encore sentir.

M. Henry Chéron. Aussi, y a-t-il une disposition spéciale pour les pays détruits.

M. le rapporteur. Nous ne nions pas qu'en effet il puisse subsister dans les pays envahis, et même ailleurs, des situations dignes d'intérêt pour lesquelles il faut une législation plus bienveillante et plus souple que la législation ordinaire. Ce n'est d'ailleurs pas seulement dans les pays libérés qu'il s'en trouve; dans toutes toute la France il peut se trouver des familles sur lesquelles la guerre a pesé d'une façon particulièrement lourde et qui ont plus de peine à remettre leurs affaires en équilibre. Elles ont, en conséquence, le droit de solliciter des pouvoirs publics un traitement meilleur et plus favorable pendant quelque temps encore.

Nous en avons jugé ainsi. Le Gouvernement, du reste, a pris à cet égard l'initiative, sous le couvert de la procédure parlementaire normale, de présenter un texte. C'est l'article 3 de notre texte qui a pris dans la numération la place de l'article qui a disparu. En vertu de cette disposition, nous donnons pendant un délai d'une année, à toute personne en France, la faculté de bénéficier de l'application de l'article 1244 du code civil, avec une extension importante de la portée de cet article, que je tiens à signaler.

Aux termes de ce texte, tout débiteur

malheureux peut se présenter devant le tribunal et solliciter un délai pour se libérer des paiements dont il est tenu. C'est donc, en tout temps, pour tout débiteur digne d'intérêt, la possibilité d'obtenir un sursis, de se soustraire aux obligations de paiement immédiat résultant de son contrat.

En outre, nous apportons ici une innovation hautement favorable. L'article 1244 n'a d'effet qu'en matière civile. On a toujours considéré qu'en matière commerciale les obligations étaient beaucoup plus strictes, que les exigences du crédit commercial impliquaient l'impossibilité de surseoir à l'exécution des obligations et de manquer au respect des échéances : la lettre de change, par exemple, perdrait de son crédit si l'on n'était assuré d'en recouvrer le paiement à la date fixée.

L'innovation que nous avons apportée consiste à admettre l'application de cet article 1244 en toute matière, c'est-à-dire en matière commerciale aussi bien qu'en matière civile. Tout commerçant, comme tout débiteur civil, pourra, pendant un an, se présenter devant le tribunal, et obtenir d'être dégagé, tout au moins au point de vue de la date des échéances, des obligations qu'il a contractées.

M. Guillaume Poulle. Pourquoi ne pas donner au juge des référés le pouvoir que vous voulez conférer au tribunal?

M. le rapporteur. Le texte que nous vous présentons contient une distinction qui ne figurerait pas dans celui de la Chambre. Nous avons considéré que, dans l'ensemble du pays, lorsque l'on se trouve dans des conditions somme toute normales au point de vue général, il serait peut-être excessif d'accorder à un seul juge le droit de statuer sur toutes ces demandes, et il n'y a pas d'inconvénient à en saisir le tribunal normalement appelé à départager les intérêts contraires.

M. Guillaume Poulle. Il y a une différence en ce qui concerne les frais devant un tribunal et devant le juge des référés.

De même, au point de vue de la rapidité des décisions, ce n'est pas du tout la même chose.

M. Guillier. Sans parler de l'inconvénient qu'il y a à obliger les commerçants intéressés à révéler leur situation en audience publique. En référé, cet inconvénient n'existe pas.

M. le rapporteur. Le référé n'est pas forcément dépourvu de publicité. A Paris, les juges de référés expédient un grand nombre d'affaires le même jour. Tous les intéressés sont présents, attendent leur tour et assistent par conséquent à l'audience.

Mais ce n'est pas à ce point de vue que votre commission veut se placer : elle a estimé, je le répète, que le texte de la Chambre pouvait conduire à des abus puisque le juge des référés deviendrait accessible en toutes matières, et souvent en dehors des hypothèses auxquelles vous songez; en matière de loyers par exemple, il y aurait peut-être une tendance à éviter les juridictions spéciales que nous avons créées...

M. Guillaume Poulle. La compétence des commissions arbitrales en matière de loyers est d'ordre public.

M. le rapporteur. Bien entendu; mais, avec le texte que vous demandez, il pourrait y avoir une tendance à multiplier les comparutions devant le juge des référés. En tous cas, je reviens à la distinction qui a été faite : d'une façon générale, votre commission a voulu réserver au tribunal, suivant les termes généraux de l'article 1244, le

soin de statuer. Au contraire, lorsqu'il s'est agi des habitants des régions libérées, de ceux qui se trouvent dans des régions ou des pays particulièrement atteints au cours des hostilités, nous avons, pour plus de rapidité, et étant donné le nombre considérable de demandes qui peuvent se présenter, considéré qu'il pouvait être utile et sage de donner au président statuant en référé le droit de recevoir la demande et d'en connaître. C'est la distinction qui nous a paru devoir être faite : tribunal, d'une façon normale; mais, quand il s'agit des habitants des pays envahis ou de ceux qui se trouvaient dans des régions particulièrement atteintes par la guerre, le président, statuant en matière de référés, aura le droit de rendre une ordonnance; nous rentrons, dans cette hypothèse, dans le texte adopté par la Chambre des députés.

J'en aurai terminé avec cet exposé rapide, si je vous indique que votre commission a cru nécessaire d'ajouter un dernier article, afin d'éviter une difficulté d'interprétation qui aurait pu se produire. Par ce dernier article, nous avons entendu dire que les décrets de prorogation qui ont été pris antérieurement à la loi actuelle, ou, pour parler d'une façon plus précise, antérieurement au 15 octobre, conserveraient leur pleine valeur et vaudraient pendant toute la période pour laquelle ils doivent avoir effet. Nous n'avons pas voulu que l'on pût se tromper à cet égard et croire que ces décrets tombaient d'eux-mêmes par la promulgation de la loi sur la cessation des hostilités.

Voilà dans quelles conditions se présente aujourd'hui le projet. Je devais au Sénat ce bref exposé. Je m'excuse d'avoir retenu son attention. Je crois qu'actuellement, sauf les discussions qui peuvent se produire au moment de l'examen des articles, le Sénat connaît l'économie générale du texte que nous lui apportons. (Applaudissements.)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt membres dont voici les noms : MM. de Selves, Reynald, Doumer, Chapuis, Magny, Lintilhac, Limeuzain-Laplanche, Courrégelongue, Vieu, Steeg, Deloncle, Aguilon, Beauvisage, Cauvin, Cannac, Guingand, Debove, Faisans, Touron, plus une signature illisible.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?

M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce.

M. le ministre. Je ne puis que regretter que la commission n'ait pas adopté l'amendement de M. Codet qui était une transaction entre le texte de la Chambre et celui de la commission.

Je ne veux pas reprendre les arguments que j'ai exposés hier au Sénat, mais je crains beaucoup qu'au lendemain du vote de la loi il n'y ait d'énormes difficultés pour les mobilisés qui pourront être immédiatement à la merci de créanciers exigeants alors qu'ils n'auront pas eu les moyens de rétablir leurs affaires, et que, par conséquent, ils seront dans l'incapacité de payer.

M. Henry Chéron. Je demande la parole.

M. le ministre. Je demande donc à la

commission, une dernière fois, de bien vouloir revenir sur sa décision et je regretterais qu'elle ne pût le faire.

M. le président. La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. Messieurs, il me semble que la commission a tenu compte des intentions du Gouvernement lorsqu'elle a décidé d'étendre à toutes matières les dispositions de l'article 1244 du code civil.

Vous savez en quoi consiste cet article 1244, qui est aussi net et aussi simple que possible. Il dispose que « les juges peuvent... en considération de la position du débiteur, et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des délais modérés pour le paiement et surseoir à l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état ».

Voilà donc un article qui abandonne à l'appréciation du juge les pouvoirs nécessaires pour accorder des délais en matière de paiement et pour suspendre l'exécution des poursuites. J'ajoute que le Gouvernement demandait qu'on étendit les dispositions de cet article à toutes matières, c'est-à-dire des matières civiles aux matières commerciales. Ici, la commission est d'accord avec lui.

Mais, ce que le Gouvernement demandait en outre, et ce que demandait sous une autre forme l'amendement de l'honorable M. Codet, c'était de reprendre le régime des moratoires — appelons les choses par leur nom — et de permettre de nouveau au Gouvernement, dans les conditions où l'avait permis la loi du 5 août 1914, de prendre des mesures de cette nature, par décret.

Messieurs, la question devient, dès lors, beaucoup plus haute que les problèmes très intéressants qui vous préoccupent. Le 5 août 1914, au début de la guerre, nous avons dû, dans l'intérêt de la défense nationale, à cause des circonstances exceptionnelles que nous traversions, nous dessaisir du pouvoir législatif et donner au Gouvernement la possibilité de prendre diverses mesures par décret. Le Gouvernement l'a fait; il y a eu souvent des abus, certes, mais le Gouvernement a agi dans l'intérêt national. Les circonstances, encore une fois, étaient des circonstances de guerre qui motivaient tout ce qui pouvait être utile au bien de la patrie. Je ne discute donc pas l'opportunité de ce qui a été fait alors, mais vous nous apportez aujourd'hui, et c'est là-dessus que nous discutons, un texte qui met fin aux hostilités, qui déclare qu'à la date de la promulgation de la loi qui nous occupe, les hostilités auront pris fin.

Vous ne pouvez pas, d'une part, proclamer ainsi la cessation des hostilités, et, d'autre part, conserver le pouvoir de prendre des mesures qui n'avaient de raison d'être que pendant la guerre. Il y aurait à cela les plus graves inconvénients. Nous ne pouvons donc accueillir la proposition du Gouvernement, car ce serait nous dessaisir de nouveau du pouvoir législatif.

J'ajoute que le texte proposé est beaucoup trop général. On peut dire qu'il s'applique à tout le monde. M. le ministre du commerce parlait tout à l'heure en termes émouvants — et il sait bien qu'à cet égard nos sentiments sont unanimes — des démobilisés. Mais, messieurs, s'il y a des démobilisés qui sont débiteurs, il en est d'autres qui sont créanciers.

Les démobilisés créanciers, qui ont une petite créance à recouvrer, sont intéressants, eux aussi. Il y a des démobilisés pauvres, mais il y a aussi, à côté d'eux, des gens qui, pendant la guerre, étaient en sur-sis, à la tête d'usines de guerre, et qui ont gagné beaucoup d'argent. (Très bien ! très bien !)

M. le ministre. Le premier décret que j'ai pris pour mettre fin au moratorium a très nettement visé tous ceux qui avaient des contrats de la guerre.

M. Henry Chéron. Je vous demande pardon, mais je discute sur le texte que vous nous faites l'honneur de nous soumettre, et ce texte s'applique à tout le monde. Je ne puis pas en connaître d'autres.

C'est pourquoi nous venons vous dire que ce sont des questions d'espèce, qu'il ne faut pas *a priori* mettre tout le monde sur le même pied, et que l'article 1244 du code civil permet précisément au juge d'apprécier, selon les cas, s'il y a lieu d'accorder un délai au débiteur intéressé et malheureux, ou de le refuser à un individu qui ne le mérite pas.

Je ne veux pas insister davantage. Je crois qu'il n'est pas possible d'admettre une autre thèse que celle de la commission.

Une autre observation a été formulée par l'honorable M. Pouille relativement à la délégation des pouvoirs du tribunal au juge des référés, pour l'application de l'article 1244. Ici, je ne veux pas discuter, je sais que M. Pouille, avec son éloquence convaincante, saura entraîner l'approbation du Sénat. C'est là qu'est, peut-être, le terrain de la transaction. (Très bien !)

M. Guillaume Pouille. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pouille.

M. Guillaume Pouille. Je n'ai que de courtes observations à présenter au Sénat. Il me semble que, dans leur partie finale, les observations qui viennent de présenter l'honorable M. Chéron ouvrent une porte, je ne dirai pas seulement à l'espérance, mais également à une transaction nécessaire.

Je suis d'accord avec vous, monsieur Chéron, quand, discutant en légiste, et en très bon légiste, vous dites que la guerre va être terminée légalement et qu'il faut que toutes les mesures exceptionnelles prennent fin. Il faudrait ajouter : « Autant que possible », car, même la guerre ayant pris fin, on peut considérer la nécessité d'une période transitoire, certaines répercussions immédiates de la guerre étant encore tellement aiguës qu'il est nécessaires d'en tenir compte. (Très bien !)

Une question particulièrement angoissante est la situation de ceux qui ont été mobilisés et qui, au moment de l'ouverture des hostilités, étaient tenus au paiement de dettes civiles ou commerciales : ces débiteurs ont vu s'accumuler les intérêts moratoires pour leurs dettes commerciales et les intérêts capitalisés pour leurs dettes civiles.

M. Henry Chéron. Pour ceux-là, nous sommes pleins de sollicitude.

M. Guillaume Pouille. Cette situation s'est prolongée pendant cinq ans. Ces débiteurs, en rentrant chez eux, ont parfois trouvé leur petit bien détruit. Tout ce qu'ils pouvaient avoir en biens mobiliers ou immobiliers a pu s'évanouir.

Or, si vous remettez toutes choses dans l'état d'avant-guerre, le droit commun va reprendre son efficacité et ses rigueurs. Et, immédiatement, commenceront ou pourront commencer les poursuites de ceux qui possèdent des créances civiles ; ce seront les poursuites encore plus brutales des créanciers commerciaux, avec la mise en faillite possible des débiteurs. (Très bien !)

De semblables répercussions sont impossibles : vous l'avez tout de même compris. Aussi faites-vous une distinction entre la population particulièrement intéressante des régions libérées et ceux qui se trouvent en dehors de ce périmètre. Je ne crois pas

que les concessions faites par la commission soient suffisantes.

Ici une transaction me paraît nécessaire : elle est certainement possible. L'intransigeance n'est, en effet, jamais un bon moyen de discussion, ni surtout de conclusion : je suis assuré que cette intransigeance ne se rencontrera pas dans cette discussion.

Donnons aux juges réguliers le soin et le droit d'apprécier toutes les situations. Soit ; mais évitons aux intéressés les ennuis, les longueurs, les dépenses considérables d'un véritable procès, d'une véritable instance.

Et alors la commission voit peut-être la transaction.

Puisque la commission accepte, dans certains cas, la procédure plus souple des référés, qu'elle généralise cette procédure en notre matière, et alors nous pourrions nous rencontrer ; la situation faite à des gens intéressants parce que malheureux ne sera pas encore parfaite, elle vaudra mieux que celle que veut créer la commission. (Très bien !)

Le Sénat sait, par une proposition que j'ai déposée, que je suis particulièrement favorable à l'extension de la procédure des référés.

Encore une fois, messieurs, accordez à ces braves gens, si intéressants, je le répète, la procédure que je sollicite pour eux. Nous concilierons ainsi ce qui est le droit et la justice, avec ce qui doit être la bienveillance, la bonté et l'humanité. (Très bien !)

Voilà donc ce que je prie le Sénat de vouloir bien adopter : l'extension de la juridiction des référés à toutes les hypothèses envisagées dans le projet. (Très bien ! — Applaudissements.)

M. le ministre. Je sais quel est le souci qu'ont la commission et le Sénat de l'intérêt des mobilisés et des malheureux habitants des pays libérés, mais je crains que la commission ne se rende pas un compte très exact de la gravité de la situation dans laquelle ils vont se trouver.

Si, avant la suppression totale des décrets moratoires pour les mobilisés et les habitants des pays libérés, une loi n'est pas intervenue pour le règlement de leur dettes moratoires et des intérêts qui en proviennent, qu'arrivera-t-il ? Ces malheureux qui ont été dépouillés par l'ennemi dans les régions libérées ; ces braves gens qui ont tout abandonné pour répondre à la mobilisation devront immédiatement régler principal et intérêts de leurs dettes, sans avoir eu le temps de reprendre leurs affaires, sans savoir même quelle peut être leur situation.

Un projet de loi a été déposé par le Gouvernement à la Chambre des députés, fixant les règles de la liquidation du moratorium dont ils bénéficient, mais que deviendront-ils en attendant le vote de cette loi qui règle ainsi la question si délicate des intérêts ?

Je puis bien dire qu'il y a des banquiers qui ont ajouté les commissions aux intérêts, et j'ai vu des démobilisés venir chez moi avec un compte de 8 p. 100 par an, soit, pour cinq ans, 40 p. 100. Que leur répondrais-je ? Je ne pourrais pas intervenir.

Si, au contraire, vous m'aviez accordé le droit, jusqu'au vote du projet de loi, de proroger par décrets les mesures moratoires prises en leur faveur, il m'aurait été possible de les sauvegarder momentanément et jusqu'à ce que vous ayez réglé législativement leur situation.

M. Henry Chéron. Il y a des banquiers qui, sous prétexte qu'ils ont été mobilisés, ont refusé de restituer les dépôts. Ce sont ceux-là que vous allez protéger avec votre texte. J'ai cité des exemples du même ordre tantôt devant la commission.

M. le ministre. Que ceux-là payent, mais vraiment les petits commerçants ont droit à tout notre intérêt.

M. Henry Chéron. C'est une question d'espèce. Pour les malheureux, oui; mais pour ceux qui commettent des abus, non.

Il n'est pas admissible qu'après la cessation des hostilités nous nous dessaisissions de nouveau de nos pouvoirs. Si vous avez besoin d'une mesure spéciale, demandez-nous la par une loi. Vous avez déposé aujourd'hui quinze projets de loi; quand vous nous le demandez, nous les rapportons dans les 24 heures. Ne dites pas que le Sénat y met trop de temps, mais nous ne sommes pas ici pour restaurer le régime des décrets. Il ne convient pas aux peuples libre. Y recourir en temps de paix serait porter atteinte à la souveraineté nationale. (*Très bien! très bien!*)

M. le ministre. Le Gouvernement a déposé en temps utile le projet réglant le moratorium; mais il a fallu entendre tous les intéressés, en sorte que la commission de la Chambre n'a pas encore terminé ses travaux. Le Gouvernement ne peut pas faire davantage et n'est pas responsable de ces retards.

M. Henry Chéron. Ce n'est pas dans un pays libre qu'on gouverne à coup de décrets. Le Gouvernement a le droit de prendre des initiatives. Qu'il dépose, si cela est nécessaire, des projets de loi. (*Très bien! très bien!*)

M. Millès-Lacroix, rapporteur général. Si vous aviez apporté au Sénat le projet de loi réglant le moratorium, nous l'aurions déjà voté.

M. Ernest Monis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monis.

M. Ernest Monis. La situation est plus complexe que ne l'a dit M. le ministre; il ne voit qu'un côté de la question, il ne voit que le démobilité intéressant, laborieux, le malheureux qui a besoin d'aide; celui-là nous attendrit tous, mais il y a des démobilités qui n'ont pas été mobilisés en fait, qui ont été mis en sursis, qui ont été à la tête d'usines et qui y ont fait des fortunes scandaleuses; il y en a qui sont banquiers et qui détiennent des dépôts qu'ils refusent de rendre à leurs clients. Vous avez vu de ces mobilisés tout près de vous, il y en a eu même dans les ministères (*Sourires.*)

Cette situation étant donnée, il faut d'abord que le législateur reprenne son droit et son devoir, qui est de faire la loi. Il faut ensuite inspirer au pays cette pensée qu'il est temps de rentrer dans l'ordre du travail, qu'il est temps que celui qui peut payer, paye.

Vous le reconnaissez vous-mêmes quand vous me citez un banquier qui a les fonds d'une personne et qui les garde. Il n'y a pas moyen de l'en empêcher avec la loi que vous proposez. Cela n'est pas possible, puisque vous ne faites aucune distinction. Sur quoi transigeons-nous? Nous transigeons pour le délai, que vous réclamez; nous vous accordons l'application de l'article 1244, c'est-à-dire le droit d'accorder un délai, et nous vous faisons cette concession d'appliquer l'article 1244 du code civil aux matières commerciales.

Ici, vraiment, je m'étonne. Comment! vous êtes le représentant des intérêts commerciaux! De quoi donc vit le commerce, si ce n'est de crédit, et sur quoi repose le crédit du commerce, sinon sur cette idée que la lettre de change doit être obéie à son échéance? Elle passe de main en main, mais, quand elle arrive à son terme de quatre-vingt-dix jours maximum, le payement ne peut pas être retardé d'une mi-

nute. Il est formellement interdit aux tribunaux de commerce d'accorder un répit quelconque au préjudice du porteur d'une lettre de change.

Nous vous accordons, à titre purement exceptionnel, de permettre d'appliquer à ces matières commerciales, si délicates, au succès, à la rapidité desquelles est attachée la fortune publique, l'article 1244 du code civil. Je m'étonne qu'un ministre du commerce ait songé à un pareil moyen, parce qu'il met en cause ce qui est la vie même du commerce, et vous n'aurez jamais de commerce; d'industrie si vous n'avez pas un crédit solide, et vous n'aurez jamais de crédit solide si la fantaisie, le caprice, le sentiment se mêlent de choses qui doivent être impitoyables dans leur régularité.

On vous accorde cette concession et cela ne vous suffit pas! Nous ne pouvons rien faire de plus. Le Sénat, qui représente des idées de sagesse, dont le cœur n'est pas fermé au sentiment, qui sait ce que l'on doit aux malheureux, le Sénat doit aussi être ferme et dire le droit. Il faut que l'obligation rigoureuse du travail existe pour tous, il faut imposer à tous l'obéissance aux engagements souscrits, il faut que celui qui peut payer paye et que chaque Français se mette bien cette idée dans l'esprit (*Très bien! très bien!*)

Voilà ce qu'il faut pour la reprise des affaires.

Il y a un autre point accessoire. On nous a demandé de faire juger les questions d'application de l'article 1244 par le président jugeant en référé. Je vais dire mon sentiment personnel: je redoute le référé, parce que c'est le juge unique, et non pas seulement pour cela, mais parce qu'il n'y a pas de défense, que les deux intérêts ne sont pas représentés, qu'il n'y a pas les deux avocats.

M. Guillaume Poulle. Les deux avocats peuvent être présents.

M. Ernest Monis. Par conséquent, je juge, sans le vouloir, n'entend qu'un son de cloche: je ne suis donc pas partisan du référé, mais je suis partisan de la transaction et votre bonne grâce me l'imposerait.

J'accepte donc le référé, mais à la condition qu'il ne soit pas exécutoire nonobstant appel. Vous demandez le droit commun; c'est cela, le droit commun. Le président rend son ordonnance; si elle ne donne pas satisfaction aux parties, on saisit le magistrat supérieur et il n'y a pas de raison pour qu'elle soit rendue exécutoire nonobstant appel.

Si vous voulez bien transiger sur ce détail, je transigerai sur le reste. Et alors, qu'aurons-nous fait? Nous aurons remis la décision de ces choses si délicates à ceux qui sont faits pour en connaître, aux juges.

Quand on nous a lancés dans le dédale de toutes les lois sur les loyers, si on s'était borné tout simplement, dès le début, avant que la crise fût née, avant qu'elle eût pris une telle amplitude, à appliquer l'article 1244 et à s'en remettre à la sagesse des tribunaux pour l'application de cet article vis-à-vis des locataires, nous n'aurions pas eu la situation critique où nous nous débattons. Nous faisons ce qui est juste, possible et raisonnable, mais, dans ce qui est juste, possible et raisonnable, il y a un enseignement de moralité qui ne doit pas être perdu. (*Très bien!*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce.

M. le ministre. Je ne peux pas admettre, en tant que ministre du commerce, l'observation que m'a adressée l'honorable M. Monis, parce que j'ai conscience d'avoir fait

mon devoir comme ministre du commerce. Je n'ai pas créé les décrets moratoires, ils existaient lorsque j'ai pris le portefeuille du commerce.

Je me suis immédiatement préoccupé d'en supprimer le bénéfice aux catégories de débiteurs qui pouvaient payer.

Dès le 23 décembre 1915, un décret mettait fin au moratorium à l'égard des débiteurs fournisseurs de l'Etat ou des Etats alliés, soit à titre principal, soit comme sous-traitants.

Le 29 mars 1916, le moratorium était supprimé pour l'Algérie. Le décret du 29 décembre 1917 y mettait fin pour les débiteurs ayant réalisé des bénéfices exceptionnels de guerre et celui du 29 septembre 1918 pour les débiteurs non commerçants de valeurs négociables. Enfin, messieurs, dès le lendemain de l'armistice, le 29 décembre dernier, j'ai fait signer un décret supprimant le moratorium pour tous les débiteurs, sauf les mobilisés et les habitants des régions envahies.

Je dois dire que, grâce aux mesures que j'ai prises par décret, le portefeuille moratoire de la Banque de France, qui s'élevait en 1914 à plus de 4 milliards et demi, est aujourd'hui d'environ 800 millions seulement. Et il est composé presque en totalité par les effets moratoires des mobilisés et des habitants des régions envahies.

J'ai dit au Sénat ce que je pensais; il y a là une situation douloureuse. Je n'ai pas reçu de banquiers, mais j'ai reçu les délégués des 36,000 petits industriels et petits commerçants mobilisés qui se sont groupés en fédération. Ils m'ont dit: « Nous nous sommes battus, nous avons souffert, et maintenant que nous nous trouvons en présence d'une maison vide et désorganisée, on va nous obliger à payer immédiatement la totalité de nos dettes et des intérêts qui s'y sont ajoutés, sans nous permettre ni de voir clair dans nos affaires ni de les avoir reconstituées. »

M. Henry Chéron. Il ne faut pas de malentendu: on ne les oblige pas à payer, on leur accorde ce qu'ils demandent. Mais au lieu de le leur accorder d'une façon générale, ce sera par voie d'espèces, suivant l'appréciation des juges.

M. le ministre. Je répète que je ne puis que me faire l'interprète des petits industriels et des petits commerçants mobilisés qui sont venus me supplier de plaider leur cause auprès du Sénat.

Plusieurs sénateurs. Il faut le faire par le moyen d'une loi!

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous connaissons, en effet, les démarches faites par les représentants des commerçants mobilisés.

M. le ministre. Les petits!

M. le rapporteur. L'ensemble des commerçants mobilisés! Je tiens à répéter, une fois de plus, au nom de la commission, que nous sommes prêts à leur manifester toute la sympathie qui leur est due, à condition de ne pas nuire aux intérêts d'ordre général. Je crois que, du reste, on peut; l'affirmation est pour eux autant que pour le Sénat, affirmer qu'ils ne sont pas traités d'une façon aussi dure qu'on l'a déclaré.

Je répondrai tout de suite à M. le ministre du commerce qui nous disait: une loi en préparation règlera la question des intérêts moratoires. Mais ne faudrait-il pas, en attendant que cette loi fût votée, qu'on étendit, à titre transitoire, la durée de la liquidation de l'état de guerre?

Je réponds : pourquoi ? Est-ce que notre texte ne pare pas à cet inconvénient ?

M. Henry Chéron. Assurément.

M. le rapporteur. Du moment que le président du tribunal civil, statuant en référé, peut arrêter toutes poursuites et toutes exécutions, cela vise aussi bien la poursuite relative aux intérêts que celle qui a trait au capital. Par conséquent, le délai d'une année que donne notre texte permettra facilement de faire voter en temps utile le texte nécessaire. Nous ouvrons vraiment un délai largement suffisant pour que toute cette procédure puisse être menée à bonne fin.

D'autre part, ce que nous ne voudrions pas, c'est que des Français, mobilisés ou non, considèrent qu'il y a une réelle humiliation à aller devant la justice française pour lui exposer leur situation et pour lui demander une solution équitable. C'est ce sentiment que j'ai entendu exprimer, il n'est pas exact. Ce que nous voulons, et ce que nous voudrions que tout le monde comprit, c'est qu'il est impossible aujourd'hui de proroger la durée des moratoires sans en restreindre la portée et en réserver le bénéfice à ceux-là seuls dont la situation est véritablement intéressante.

Nous ne voulons pas nous exposer à faire bénéficier des faveurs de la loi des banquiers, comme on disait tout à l'heure, ou des gens qui n'ont aucun droit à une bienveillance spéciale, et dont l'abstention, en pareille matière, peut, au contraire, porter atteinte à des intérêts très respectables par eux-mêmes.

Votre commission persiste, par conséquent, dans l'attitude qu'elle a tout d'abord adoptée, sauf pourtant en ce qui concerne le deuxième paragraphe de l'article 3. Pour donner satisfaction aux observations qui ont été présentées par notre collègue et ami M. Pouille, nous proposons au Sénat de voter le texte que voici :

« Le président du tribunal civil statuera par ordonnance de référé. »

Le texte s'applique, par conséquent, à tous les cas.

M. Guillaume Pouille. Je vous demande, mon cher rapporteur, de laisser le mot exécutoire, parce que, si des délais sont accordés et que l'ordonnance ne soit pas exécutoire, on pourra faire appel.

M. de Selves, président de la commission. La commission accepte.

M. Henry Chéron. De cette façon, tous les cas intéressants pourront être tranchés.

M. Guillaume Pouille. Je considère, à l'heure actuelle, que j'ai entière satisfaction par les dernières déclarations de la commission.

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de la nouvelle rédaction proposée par la commission :

Cessation des hostilités.

« Art. 1^{er}. — Pour l'exécution des lois, décrets, règlements et contrats dont l'application a été subordonnée à l'état de guerre, sera considérée, sauf intention contraire des parties résultant des contrats, comme la date de la cessation des hostilités, celle de la promulgation au *Journal officiel* de la présente loi.

SÉNAT — IN EXTENSO

« Il en sera ainsi sans qu'il y ait à distinguer suivant qu'il ait été disposé « pour l'état de guerre », « le temps de guerre », « la durée de la guerre », « la durée des hostilités », « la durée de la campagne », « jusqu'à la paix », ou par toutes autres expressions équivalentes.

« Les délais qui devaient s'ouvrir à la cessation des hostilités partiront de même de la date ci-dessus, sans égard aux terminologies différentes.

« Nonobstant les dispositions qui précèdent, les délais, suspendus par l'effet du paragraphe 2 de l'article 2 et de l'article 5 du décret du 10 août 1914, s'ils viennent à expiration dans les trente jours de la promulgation visée par le paragraphe 1^{er} ci-dessus, seront prolongés jusqu'à l'expiration du trentième jour qui suivra cette promulgation. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er} ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Jusqu'à la ratification des traités de paix qui seront conclus avec chacune des puissances ennemies, le Gouvernement est autorisé à proroger par décrets les dispositions législatives ou réglementaires, ainsi que l'effet des contrats, visés à l'article 1^{er}, en ce qui concerne les Etats non encore en paix avec la France, les personnels relevant des armées de terre ou de mer, en opération hors de France et leurs familles, ainsi que tous biens, droits ou intérêts des personnes ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 3. — L'article 1244, paragraphe 2, du code civil est applicable aux poursuites et exécutions en toute matière pendant une durée d'une année à compter de la promulgation de la présente loi.

« Le président du tribunal civil statuera par ordonnance de référé exécutoire nonobstant appel. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les décrets pris antérieurement au 15 octobre 1919 en vertu de la loi du 5 août 1914 demeurent en vigueur jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle ils doivent avoir effet. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

24. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI TENDANT À MODIFIER L'ARTICLE 19 DU CODE CIVIL

M. le président. L'ordre du jour appellerait la 1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Jénouvrier, ayant pour objet de modifier l'article 19 du code civil (condition de la femme française qui épouse un étranger), mais M. le rapporteur demande la parole pour proposer l'ajournement.

M. Maurice Colin, rapporteur. Messieurs, en l'absence de M. le ministre de la justice, je demande au Sénat de vouloir bien renvoyer *sine die* la discussion de la proposition de loi.

J'ai déposé un rapport favorable à la proposition de M. Jénouvrier, mais M. le garde des sceaux a fait valoir auprès de moi des objections tellement sérieuses que si elles n'avaient été faites avant le dépôt de mon rapport, mes conclusions eussent certainement été différentes. Dans ces conditions, je demande au Sénat de vouloir bien renvoyer la discussion de la proposition à une date ultérieure.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à l'ajournement demandé par M. le rapporteur ?...

L'ajournement est prononcé.

25. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION DÉCLARANT QUE LES MUNICIPALITÉS, LES FEMMES ET LES JEUNES FILLES FRANÇAISES ONT JUSTIFIÉ LA CONFIANCE DU PAYS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Louis Martin et de plusieurs de ses collègues, tendant à déclarer : 1^o que les municipalités françaises ont justifié la confiance du pays ; 2^o que les femmes et les jeunes filles françaises ont justifié la confiance du pays.

M. Magny, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

La parole, dans la discussion générale, est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'honorable M. Louis Martin et plusieurs de nos collègues ont saisi le Sénat d'une proposition de loi tendant à déclarer que les municipalités, les femmes et les jeunes filles françaises ont justifié la confiance du pays.

Sur le principe d'une pareille proposition, aucune opposition ne peut exister au Sénat. Nous avons tous vu à l'œuvre les femmes et les jeunes filles françaises pendant la guerre. Nous les avons vues se substituer aux combattants, partis au front, pour cultiver la terre, tenir les maisons de commerce ou remplir les emplois les plus divers, souvent même les plus pénibles. Nous avons vu celles qui étaient libres de leurs instants se consacrer pendant la guerre à soigner les blessés, dans nos hôpitaux et nos ambulances, même dans les ambulances du front, où trop souvent, hélas ! elles ont payé de leur vie, leur dévouement à la patrie puisque nos ennemis ne respectaient même pas la Croix-Rouge de Genève. (Applaudissements.)

Quant aux municipalités, à cette heure tardive, je ne veux pas m'étendre longtemps sur leur rôle, mais nous tous qui avons été les témoins des services qu'elles ont rendus pendant la guerre, nous pouvons en affirmer l'importance et la gloire.

Nous avons vu toutes ces municipalités, restées à leur poste malgré l'avance de l'ennemi, malgré l'invasion hélas ! s'efforçant de faire face aux besoins de leurs administrés, assurant, dès les premiers jours, le payement des allocations militaires jusqu'à ce que l'Etat ait pu y pourvoir ; s'efforçant par tous les moyens d'assurer le ravitaillement de leurs administrés, en vivres, en charbon, en denrées de toutes sortes et y réussissant, malgré des difficultés qui auraient souvent pu les décourager. Nous les avons vues, au début de la guerre, alors que toutes les usines, les ateliers, beaucoup de magasins étaient fermés, organiser des ouvriers pour procurer du travail aux femmes des mobilisés. Puis ce fut la création de ces œuvres, œuvres des poilus, œuvres des prisonniers, des blessés, des réfugiés, etc., par lesquelles elles ont prouvé que leur sollicitude n'était jamais en défaut. Elles ont fait tout leur devoir, plus que leur devoir souvent, et comment oublier, messieurs, l'heureuse répercussion que cette inlassable activité a eue sur le moral des populations et, par voie de conséquence sur le moral de nos soldats !

Que serait-il advenu, messieurs, de nos vaillants soldats s'ils avaient appris que la femme et que les enfants restés au foyer

manquant de vivres ou de charbon, souffraient de la faim ou du froid !

On peut donc dire que, par leur incessante activité, les municipalités ont, dans une très large mesure, contribué à soutenir le moral de nos troupes et, par suite, à assurer la victoire. Qu'il me soit permis d'exprimer le regret que le Gouvernement, qui avait à sa disposition les croix accumulées depuis quatre années, n'ait pas fait à ces municipalités une part plus large. Nous sommes convaincus, et la commission le demande instamment, que le Gouvernement tiendra à honneur de ne pas oublier les services rendus par les femmes et les jeunes filles de France, ainsi que par les municipalités. Vous serez donc unanimes, messieurs, à voter la proposition de résolution que, d'accord avec l'honorable M. Louis Martin, votre commission propose de substituer au texte qu'il avait d'abord proposé pour consacrer les services rendus par ceux qui, restés à l'intérieur, ont si utilement contribué à faire de nos vaillants soldats, des « poilus français », rassurés sur le sort des êtres chers qu'ils avaient laissés derrière eux, les premiers soldats du monde ! (*Très bien ! très bien ! — L'orateur, en se rendant à sa place, reçoit les félicitations de ses collègues.*)

M. Louis Martin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louis Martin.

M. Louis Martin. Messieurs, M. le rapporteur est venu dire que nous étions absolument d'accord pour substituer à son texte initial celui qui vous est maintenant présenté. Les applaudissements par lesquels vous avez salué son discours me prouvent que nous ne nous trompons pas quand nous pensions que l'hommage que nous vous demandons de rendre aux municipalités, aux femmes et aux jeunes filles françaises, serait rendu à l'unanimité par cette Assemblée et que le grand conseil des communes de France, se souvenant de son origine, tiendrait à honneur de constater que ceux qui ont été ses pères ont été dignes de la France.

Messieurs, la discussion s'ouvre à une heure fort voisine de la clôture de notre session. Aussi voudrais-je profiter de ce débat, rattachant les services inoubliables des héros du front à ceux des héros de l'arrière, pour rendre hommage tout ensemble aux uns et aux autres.

L'histoire, en effet, dira que nous avons vu notre France toujours jeune, parce qu'immortelle, parce qu'elle n'a jamais cessé, dans le cours des âges, de représenter le radieux sourire de la civilisation et du progrès, répandre à flots, pour le salut de l'humanité, son sang le plus vermeil. Tous y sont accourus avec leur commune bravoure et leurs qualités individuelles : la Bretagne, au cœur solide comme le granit de ses rochers ; la Normandie et ses gars de si fière allure que leurs pères, ces conquérants, auraient enviés ; les marches de Lorraine et de Champagne, inexpugnable boulevard de notre indépendance où le patriotisme, sous la menace ennemie permanente, s'est toujours montré particulièrement avisé et vigilant ; le Nord, si intrépide, malgré l'apparente placidité de son caractère ; la Bourgogne, la Franche-Comté, le Lyonnais, terres de solides soldats ; le Dauphiné, patrie des Bayard et des Lesdiguières, berceau révérend de nos grands États généraux de 1789 (*Très bien ! très bien !*), Paris, magnifique capitale,

Paris, cette cité, de lauriers toute ceinte,

Dont le monde entier est jaloux,

Que les peuples émus appellent tous la Sainte,

Et qu'ils ne nomment qu'à genoux.

La Guyenne, où le nonchalair et le scep-

ticisme de Montaigne ne sont qu'une apparence et dont la bravoure est la réalité. (*Très bien ! très bien !*) Le Plateau central, si énergique et si ferme, et toutes ces vaillantes provinces du Centre et de l'Ouest et du Sud-Ouest, et du Sud-Est, où la pensée n'hésite jamais à devenir action pour le service de la patrie ; et ce vaste littoral maritime qui s'étend sur plus de 600 kilomètres de côtes, école de courage, pépinière de hardis marins ; et la Provence, à laquelle j'ai pour devoir, au nom de mes amis MM. Reymoncq et Flaissières, au nom de tous ses élus comme en votre nom à tous, j'en suis sûr, de rendre un solennel hommage...

M. Henry Chéron. C'est un hommage très mérité ! (*Applaudissements.*)

M. Louis Martin. ... cette poétique Provence, rude pays, pourtant, a dit Michelet, pays, ajoute-t-il, de militaires : les Agricolas, les Baux, les Crillon, pays d'intrépides marins, centre de la 15^e région, qui comprend aussi la Corse et une partie du Languedoc, région qui a produit Napoléon et Garibaldi, Mirabeau et Sieyès, Masséna et Suffren, qui, en dépit d'une légende calomniatrice contre laquelle proteste tout son passé et que nos soldats ont démentie de leur sang (*Très bien ! très bien !*), a fait aussi vigoureusement son devoir que les autres. Oui, tous ces hommes sans exception, les chasseurs alpins que la terreur de nos ennemis avait nommés les diables bleus rappelant involontairement le mot — toujours de Michelet — sur la vivacité de tigre du paysan provençal, les fusiliers marins, couverts de la gloire de l'Yser, les coloniaux et ces corps innombrables qu'il serait trop long d'énumérer, tous égaux en bravoure à leurs frères d'armes et dignes du témoignage que leur a rendu le défenseur de Paris, Gallieni, en venant confondre son honneur militaire avec le leur quand il leur confia, dans un suprême mouvement d'estime, la garde même de son tombeau. (*Très bien !*) Nous n'oublions pas non plus la France d'outre-mer venue sans hésiter à l'appel de la patrie.

Oui, la France de l'aube du vingtième siècle, s'est montrée partout, sans exception, comme elle l'a toujours été, la terre classique de l'héroïsme et du devoir, voulant s'offrir par ses propres mains en holocauste pour la libération de l'humanité. (*Applaudissements.*)

A côté de ce grand dévouement des poilus, nous constatons, comme le faisait remarquer tout à l'heure M. le rapporteur, que les maires, les municipalités ont également rempli, avec un zèle et une abnégation incomparables, une tâche écrasante, et que si l'effort des municipalités n'avait pas été à la hauteur de la situation, la guerre se serait terminée tout autrement.

Beaucoup d'entre vous font partie de ces municipalités. Je ne vous décrirai point, par conséquent, la vie d'angoisse, de travail pénible de ces maires, couchés tard, levés tôt, dépensant leur temps et leur argent, ravitaillant le pays, réconfortant les faibles, faisant face à toutes les difficultés d'une situation extraordinairement complexe, ajoutant encore à tant d'obligations absorbantes, ce devoir si douloureux, si pénible pour eux, à chaque mort qui se produisait dans leur commune, d'aller porter la triste nouvelle et les condoléances du pays à la famille affligée. Ces maires ont rempli tout leur devoir, le Sénat remplira le sien en reconnaissant au nom de la nation tout entière qu'ils ont bien mérité de la patrie.

La formule importe peu ; ce qui importe, c'est que le sentiment déborde de vos cœurs. (*Applaudissements.*)

De même, messieurs, pour la femme française. On lui a rendu hommage en toute

circonstance, et cet hommage, elle le mérite.

J'ajoute qu'à quelque date de l'histoire que nous nous plaçons, quelque époque que nous envisagions, nous constatons que, de quelque façon que le devoir se soit présenté, la femme française a toujours noblement rempli ce devoir. Il lui est arrivé quelquefois, en face de l'invasion, de monter elle-même sur le rempart.

Je ne parle pas de Jeanne d'Arc, cette figure dépasse l'humanité ; mais Jeanne Hachette et les héroïnes de Beauvais, si justement célébrées par l'histoire ; mais les femmes de Marseille, en l'honneur de qui a été nommé le boulevard des Dames, faisant leur effort, portant des pierres pour élever le rempart contre lequel vint se briser l'audace du connétable de Bourbon ; les femmes de Bretagne, à côté la duchesse de Montfort, au siège d'Hennebont, les femmes de Péronne et de Saint-Riquier contre les troupes de Charles-Quint, les femmes de Toulon, au moment de la guerre de la succession d'Espagne, s'unissant aux hommes, combattant à leurs côtés et faisant, par leur vaillance, reculer les troupes du célèbre prince Eugène.

M. Eugène Lintilhac. N'oubliez pas les femmes des Gaulois dans la bataille.

M. Louis Martin. J'oublierai d'autant moins les femmes des Gaulois, mon cher collègue, que nous savons par Tacite lui-même, que les Gaulois, nous devançant dans un effort que je voudrais que les Français fissent aujourd'hui dans les grandes circonstances, appelaient les femmes à délibérer avec eux dans leurs conseils. Et, notamment, ce grand annaliste nous apprend que, lorsqu'il s'agit de laisser passer Hannibal à travers les Pyrénées, les tribus gauloises convièrent les femmes à la délibération.

De sorte, messieurs, que, quelque page de l'histoire que nous prenions, elle est remplie du dévouement sublime de la femme française. La femme d'aujourd'hui a été la digne continuatrice de toutes ses devancières.

M. Henry Chéron. Et l'on ne veut pas lui permettre de voter !

M. Flaissières. On le lui permettra.

M. Louis Martin. C'est là une question que nous examinerons bientôt, car il faudra bien que la femme française vote aussi.

M. Louis Martin. En tout cas, si nous sommes divisés sur la question du vote des femmes, il est un point sur lequel nous sommes unanimes, et j'espère que M. le président, dans quelques secondes, constatera cette unanimité : c'est pour rendre hommage aux grandes qualités de cœur, d'intelligence, de dévouement de la femme française. Elle a incarné la patrie dans les circonstances les plus difficiles. Au nom de la patrie, nous la saluons respectueusement. (*Très bien ! très bien ! et vifs applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Reymoncq,

M. Reymoncq. Messieurs, c'est le souvenir du sacrifice de nos morts qui m'appelle à cette tribune.

Je suis sous l'empire d'une poignante émotion, de l'émotion qui nous saisit dans nos villages du Midi lorsque, au lendemain de la publication d'un article sur lequel je ne veux pas revenir ici, le discrédit fut jeté sur un régiment bien français.

Dans son historique, M. Louis Martin a rappelé les héros de l'antiquité. Je me borne à me reporter à une époque m'éloignée : en 1870, vous le savez, le N^o di fait tout son devoir. (*Très bien !*)

Je n'ai pas toujours été sénateur, messieurs; j'ai été matelot, j'ai porté le col bleu, et je m'honore d'être du Midi. A Madagascar, j'ai fait mon devoir de matelot: Bretons, Girondins, Provençaux, tous y ont fait également leur devoir. J'ai fait la campagne de Tunisie: là aussi, tous les matelots ont fait leur devoir et ni Bourguignons, ni Provençaux, ni Bretons ne cherchaient à se jeter le discrédit les uns sur les autres.

Je pourrais, messieurs, vous apporter des monceaux de lettres de soldats qui ont été victimes de véritables ignominies; mais je préfère ne pas insister, encore une fois, sur ces douloureux souvenirs et me borne à déclarer que, si je suis profondément ému au souvenir de ceux qui sont restés sur les champs de bataille, je le suis encore davantage en pensant à la douleur poignante qu'ont éprouvées les familles de nos soldats calomniés.

C'est pourquoi votre collègue qui n'a pas oublié son origine et qui n'hésite pas à rappeler, non sans quelque fierté, qu'il est un ancien matelot, a tenu à proclamer, devant le Sénat tout entier, au nom du Midi et au nom de la Provence que le Midi a fait son devoir, tout son devoir, comme les autres provinces de la France! (Applaudissements.)

M. Henry Chéron. Nous sommes tous de votre avis.

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de la proposition de résolution.

J'en donne lecture:

« Le Sénat, rendant hommage aux services éminents rendus pendant la guerre par les municipalités, ainsi que par les femmes et les jeunes filles françaises, leur exprime la reconnaissance de la nation et invite le Gouvernement à rechercher et à récompenser celles qui se sont particulièrement distinguées. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La résolution est adoptée.)

26. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LA LÉGISLATION DES PENSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification à la législation des pensions en ce qui concerne les militaires et marins de carrière et les militaires indigènes de l'Afrique du Nord.

Je rappelle au Sénat que l'urgence a été précédemment déclarée.

J'ai à donner connaissance au Sénat des décrets suivants:

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de la marine,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète:

« Art. 1^{er}. — M. Dartiguenave, directeur de la comptabilité générale au ministère de la marine, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de la marine, au Sénat, dans la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification à la législation des pensions en ce qui concerne les militaires et marins de carrière et

les militaires indigènes de l'Afrique du Nord.

« Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 12 mars 1914.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République:

« Le ministre de la marine,

« GEORGES LEYGUES. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète:

« Art. 1^{er}. — M. Pion, directeur de la dette inscrite, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant modification à la législation des pensions en ce qui concerne les militaires et marins de carrière et les militaires indigènes de l'Afrique du Nord.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 28 novembre 1913.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République:

« Le ministre des finances,

« L.-L. KLOTZ. »

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Les titulaires de pensions militaires d'ancienneté ou de pensions proportionnelles des armées de terre et de mer, qui auront accompli de nouveaux services, depuis le 2 août 1914, obtiendront la révision de leur pension en raison de ces nouveaux services sur les bases des nouveaux tarifs de pensions annexés à la présente loi et suivant les principes exposés à l'article suivant.

« Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent article. »

Il n'y a pas d'observation sur l'article 1^{er}?... Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er}, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — La nouvelle pension sera calculée, pour les officiers de complément en possession de pensions d'ancienneté ou proportionnelle quelle que soit leur origine, sur la base d'un trentième du minimum de la pension du dernier grade obtenu, par année de services et augmentée, pour chaque année de services au delà de trente ans et, pour chaque campagne, d'un vingtième de la différence entre le maximum et le minimum.

« Pour les non-officiers en retraite d'ancienneté ou proportionnelle et pour les autres militaires et marins de complément, non en possession de pension, au 2 août 1914, mais dont les services actifs nouveaux ajoutés à ceux accomplis antérieurement atteindront quinze ans, il sera également procédé, dans tous les cas, à une liquidation globale de l'ensemble des services sur la

base du dernier grade obtenu, en tenant compte pour l'armée de mer des dispositions de l'article 11 de la loi du 18 avril 1831.

« Pour les personnes de la marine à statut civil soumis au régime des pensions militaires, la révision s'opérera comme il est prévu au paragraphe 1^{er}.

« Le nombre maximum d'annuités inscrit aux tarifs (officiers et troupe) sera élevé, le cas échéant, jusqu'à concurrence du nombre d'annuités nouvelles acquises pendant la guerre. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les militaires et marins du cadre actif, qui devenus officiers au cours de la guerre auront accompli quinze ans de services effectifs avant la cessation des hostilités pourront, s'ils en font la demande dans l'année qui suivra, obtenir une pension proportionnelle calculée sur la base d'un trentième du minimum de la pension afférente au dernier grade obtenu, par année de service et augmentée, pour chaque campagne, d'un vingtième de la différence entre le maximum et le minimum. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Toutes les pensions révisées d'après les nouveaux services de guerre et celles obtenues en vertu de l'article 6, ouvriront droit à révision en faveur des veuves et orphelins, conformément aux tarifs annexés à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Ont droit à une pension les veuves ou orphelins des titulaires de retraites militaires proportionnelles qui ont été rappelés ou réadmis au service à l'occasion de la guerre contre l'Allemagne et ses alliés.

Cette pension sera décomptée à raison, pour chaque année effective de service militaire, de 1/25 de la pension à laquelle la veuve ou les orphelins auraient eu droit si le mari ou le père avait accompli vingt-cinq ans de services militaires.

Pour les veuves ou orphelins des militaires titulaires de pension proportionnelle devenus officiers de complément, ainsi que pour les veuves et orphelins des militaires visés à l'article 3, la pension sera fixée, pour chaque année de service, à raison d'un trentième de la pension de veuve correspondant au dernier grade obtenu par le mari ou le père. — (Adopté.)

« Art. 6. — A dater du 2 août 1914, les pensions de retraite des officiers et fonctionnaires assimilés des armées de terre et de mer, des sous-officiers, caporaux et soldats, des officiers marins, quartiers-maitres, matelots et assimilés sont fixées conformément aux tableaux annexés à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 7. — L'article 7 de la loi du 11 avril 1831 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les militaires qui auront droit à pension seront admis à compter en sus de leurs services effectifs les bénéfices de campagne d'après les règles suivantes:

« Sera compté pour la totalité en sus de sa durée effective le service qui aura été fait:

« 1^o En temps de guerre;

« 2^o A bord pour les troupes embarquées en cas de guerre exclusivement maritime;

« 3^o En captivité, pour les militaires prisonniers de guerre;

« 4^o En Corse pour la gendarmerie.

« Sera compté pour moitié en sus de sa durée effective le service qui aura été fait:

« 1^o Sur la côte, en cas de guerre exclusivement maritime;

« 2^o A bord pour les troupes embarquées en temps de paix.

« Sera compté pour la totalité ou pour la moitié en sus de sa durée effective, suivant le degré d'insalubrité ou d'insécurité du territoire, le service qui aura été fait en temps de paix:

« 1° Dans un territoire étranger (autre que les pays de protectorat) pour les troupes d'occupation ;

« 2° Dans une colonie (ou pays de protectorat, pour les militaires envoyés de la métropole ou d'un autre colonie (ou pays de protectorat) ;

« 3° Dans un pays étranger situé hors d'Europe, pour les militaires détachés à un poste diplomatique ou chargés de missions.

« Des règlements d'administration publique établiront la classification des territoires pour l'application de la disposition qui précède.

« Dans les mêmes territoires, l'état de guerre donnera droit à une majoration de moitié en sus de la durée effective, qui s'ajoutera, le cas échéant, aux majorations prévues à l'alinéa précédent.

« Les dispositions actuellement en vigueur sur le bénéfice de campagne demeurent applicables au décompte des services déjà rendus et de ceux qui seront encore rendus hors d'Europe pendant la guerre actuelle contre l'Allemagne et ses alliés. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Sont admis à compter pour le double, en sus de la durée effective, le temps de service qu'ils auront accompli dans les positions indiquées ci-après entre le 2 août 1914 et la date qui sera fixée ultérieurement pour la cessation des hostilités :

« 1° Les militaires appartenant aux forces organisées placées sous les ordres du général commandant en chef les armées françaises et avant servi dans la zone des armées ;

« 2° Les militaires appartenant aux forces organisées par le ministre de la guerre sur d'autres théâtres d'opérations, ou envoyés en mission auprès des commandants des troupes des Etats alliés.

« Au cours de la période envisagée ci-dessus, le bénéfice de la double campagne ne prendra fin, pour tout blessé de guerre, qu'à l'expiration d'une année, comptée à partir du jour où il aura reçu sa blessure.

« Qu'ils aient été ou non envoyés d'Europe, les militaires servant en Algérie et en Tunisie en dehors des régions sahariennes du sud tunisien compteront pour la totalité, en sus de sa durée effective, le temps de service qu'ils auront accompli à partir de la promulgation de la présente loi.

« Les dispositions de l'article 7 de la loi du 11 avril 1831 demeurent applicables aux services rendus en Algérie et en Tunisie depuis le 2 août 1914 jusqu'à la promulgation de la présente loi pour les militaires envoyés d'Europe. » — (Adopté.)

« Art. 9. — L'article 7 de la loi du 18 avril 1831, modifié par la loi du 25 février 1901, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les marins et assimilés qui auront droit à pension seront admis à compter, en sus de leurs services effectifs, les bénéfices de campagne d'après les règles suivantes :

« 1° Sera compté pour la totalité, en sus de sa durée effective, le service à l'Etat accompli :

« En temps de guerre, à bord des bâtiments de l'Etat et des bâtiments de commerce ;

« En voyage de découvertes ordonné par le Gouvernement ;

« 2° Sera compté pour la moitié, en sus de sa durée effective, le service à l'Etat accompli en temps de paix, à bord des bâtiments de l'Etat et des bâtiments de commerce ;

« 3° Sera également compté pour la moitié, en sus de sa durée effective, le service accompli, en temps de guerre comme en temps de paix, sur les bâtiments ordinaires du commerce ;

« 4° Sera compté pour la totalité ou la

moitié, en sus de sa durée effective, d'après les mêmes distinctions que pour les militaires de l'armée de terre, le service, à l'Etat, accompli, en temps de guerre ou en temps de paix, à bord des bâtiments de l'Etat stationnant dans les bases navales situées aux colonies ou établies à l'étranger.

« Dans tous les cas spécifiés ci-dessus, la navigation faite à l'âge de dix à seize ans sur les bâtiments de l'Etat sera comptée pour sa durée effective, mais à titre de bénéfice seulement.

« Les bénéfices résultant de la navigation sur les bâtiments ordinaires du commerce ne peuvent jamais entrer pour plus d'un tiers dans l'évaluation totale des services admis en liquidation. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Sera compté pour le double, en sus de sa durée effective, le temps de service accompli, entre le 2 août 1914 et la date qui sera fixée ultérieurement pour la cessation des hostilités, à bord des bâtiments de l'Etat et des bâtiments de commerce au compte de l'Etat ou à bord des bâtiments des puissances alliées.

« Ce bénéfice cessera, après un délai d'un mois, d'être acquis à tout bâtiment séjournant dans une rade ou dans un port de France, d'Algérie ou de Tunisie et pour la durée du séjour.

« Il ne sera pas applicable aux bâtiments dont le séjour habituel est en rade ou dans le port (en France, en Algérie ou en Tunisie) et qui ne sont pas susceptibles d'être affectés à une navigation active ou à des opérations de guerre.

« Au cours de la période envisagée ci-dessus, le bénéfice de la double campagne ne prendra fin pour tout blessé de guerre qu'à l'expiration d'une année comptée à partir du jour où il aura reçu sa blessure. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Les dispositions de l'article 7 de la présente loi sont applicables aux services accomplis à terre par les marins et assimilés.

« Les dispositions de l'article 8 sont applicables, sous les mêmes conditions que pour les militaires de l'armée de terre, aux marins appartenant à des forces organisées pour opérer à terre. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Les tarifs de pensions fixés pour les militaires français sont applicables aux militaires indigènes des colonies ou pays de protectorat dans lesquels le recrutement s'opère par voie de conscription. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Dans tous les cas où un militaire indigène musulman non naturalisé, originaire de l'Algérie, de la Tunisie ou du Maroc, sera décédé dans des conditions qui ouvriraient droit à pension militaire à la veuve ou aux orphelins d'un militaire français, il sera alloué à la famille de ce militaire une pension qui sera partagée, par tête, entre les veuves, les orphelins mineurs et éventuellement les ascendants, d'après la décision rendue par l'autorité locale, en s'inspirant des usages indigènes.

« Ne seront toutefois considérés comme mineurs que les orphelins mâles âgés de moins de dix-huit ans et les orphelins non mariées, également âgées de moins de dix-huit ans.

« La pension ou la part de pension obtenue en vertu du présent article cessera d'être perçue par la veuve, en cas de remariage, par l'orphelin lorsqu'il atteindra dix-huit ans révolus, par l'orpheline lorsqu'elle atteindra dix-huit ans révolus ou se mariera avant cet âge.

« Il y a réversibilité des droits à pension ou à part de pension : entre la veuve décédée ou remariée et ses enfants mineurs, entre les orphelins d'un même lit jusqu'à ce que le plus jeune ait cessé d'être mineur, la minorité s'entendant au sens défini par le deuxième alinéa du présent article.

« Il n'y a pas de réversibilité entre les groupes représentant des lits différents.

« La preuve du mariage est faite par la production soit d'actes régulièrement inscrits suivant les prescriptions de l'article 17 de la loi du 23 mars 1832 sur l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie, soit, à défaut, d'un acte établi par le cadi. Le mariage contracté postérieurement à la promulgation de la présente loi pendant la présence du militaire sous les drapeaux ne sera considéré comme valable, au point de vue du droit à pension, que s'il a été autorisé par l'autorité militaire, sauf application du décret du 18 novembre 1914.

« La réalité des mariages contractés entre le 2 août 1914 et la date fixée par un décret à intervenir après la cessation des hostilités pourra être établie par la preuve testimoniale. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

27. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI SUR LA PROROGATION DES LOCATIONS VERBALES

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, tendant à proroger les locations verbales contractées entre le 1^{er} août 1914 et le 9 mars 1918.

L'urgence a été déclarée dans une précédente séance.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donnerai lecture des articles en n'appelant le Sénat à statuer, selon l'usage, que sur ceux qui ont été modifiés par la Chambre des députés.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — L'article 56 de la loi du 9 mars 1918 est complété par les dispositions suivantes :

« Seront assimilés aux baux et locations verbales en cours au 1^{er} août 1914, les baux et locations verbales renouvelés entre les mêmes parties contractantes ou leurs ayants droit et pour les mêmes locaux, à la condition que le prix du nouveau bail ne soit pas inférieur à celui du bail primitif.

« On entend par bail primitif celui qui était en cours au 1^{er} août 1914.

« Les dispositions du paragraphe 7 du présent article ne seront pas applicables dans tous les cas où le bailleur aura vendu l'immeuble qu'il occupait ou qu'il aura été privé du logement qu'il habitait lorsqu'il a consenti le renouvellement dont il s'agit. »

M. Flaissières. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Flaissières.

M. Flaissières. Messieurs, je serais extrêmement obligé à M. le rapporteur s'il voulait bien commenter pour moi, qui n'ai point saisi d'une façon très nette ce qu'il a voulu dire, les points sur lesquels je conserve des doutes, j'allais dire des craintes. M. le rapporteur nous dit : « Les dispositions du paragraphe 7 du présent article, etc... » Je n'ai pas sous les yeux le paragraphe 7, pour ce motif, constaté très fâcheusement par le Sénat depuis quelques jours, que nous ne sommes pas mis en présence des rapports habituels.

La question qui nous occupe est cependant de toute importance ainsi que l'indique un article paru ce matin ou hier, et signé par l'un de nos collègues les plus distin-

gués, M. Paul Strauss, qui ne manquait point de faire remarquer qu'il devait y avoir aujourd'hui une politique du logement.

Monsieur le rapporteur, n'ayant pas sous les yeux le paragraphe 7, je ne vois pas exactement les dispositions qu'il contient. Je vous demande donc, sur ce point particulier, ce que je dois conserver de mes craintes lorsque vous dites : « les dispositions du paragraphe 7 du présent article ne seront pas applicables dans le cas où le bailleur aura vendu l'immeuble qu'il occupait ou qu'il aura été privé du logement qu'il habitait lorsqu'il a consenti le renouvellement dont il s'agit. »

Pour le bailleur qui se trouverait lui-même sans logement, je comprends la mansuétude de la loi, mais, pour le bailleur qui aurait simplement vendu son immeuble, laissez-moi faire les plus expresses réserves et souhaiter que la commission revienne sur un texte pareil. Il me semble que la période actuelle, comme j'avais l'honneur de l'indiquer devant le Sénat, se continue, catastrophique. Il y a aujourd'hui autant, sinon plus, de difficultés à trouver un appartement qu'en 1917 et même en 1918. Par conséquent, nous avons le devoir d'intervenir et de protéger ceux qui cherchent un logement, par tous les moyens. J'insisterai tout à l'heure sur ceux qui peuvent être employés. En ce moment, je fais des réserves au sujet de celui qui a vendu son immeuble et qui, par le fait de cette vente, va être cause que le locataire ne profitera pas du bénéfice de la loi de prorogation. Il m'avait semblé, monsieur le rapporteur, que le locataire avait un certain droit, non pas sur le propriétaire, — qu'il s'appelle Jean-Pierre ou Jean-Jacques, cela n'a aucune importance — mais sur l'appartement lui-même. Il ne me paraît pas possible que, par le seul fait que l'immeuble aura été vendu, on puisse enlever au locataire le droit que la loi lui accorde en raison des circonstances exceptionnelles, anormales, catastrophiques, dont je parlais tout à l'heure. La commission ne voudra donc pas persister dans sa décision.

Vous savez, monsieur le rapporteur, mieux que tout autre, vous qui avez reçu certainement une correspondance copieuse...

M. le rapporteur. Hélas !

M. Flaissières. ...toutes les désespérances auxquelles nous assistons tous ; vous savez bien que certains propriétaires ont usé de tous les subterfuges, de tous les moyens obliques pour échapper à la loi que vous avez déjà faite. Il y en a certainement qui ont vendu leur immeuble parce que, de cette façon, ils savaient tourner la loi cependant si juste, si humaine.

J'espère, monsieur le rapporteur, avoir mal compris votre texte. J'espère dans tous les cas si, par aventure je l'avais bien compris, que vous voudriez bien y renoncer et ne point faire bénéficier de cette disposition les bailleurs qui auraient cherché à échapper par la vente aux obligations que la loi leur impose. (Très bien ! très bien !)

M. Henry Chéron, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, mon honorable collègue et ami M. Flaissières me demande quelques éclaircissements. Je m'empresse de les lui apporter, ainsi qu'au Sénat.

Le texte dont vous êtes saisis a pour but une modification à l'article 56 de la loi du 9 mars 1918. Cet article 56, complété par les articles 57 et 58 de la même loi, a réglé la question des prorogations de baux.

D'après les principes posés par cet article

les baux des locaux à usage commercial, industriel ou professionnel sont prorogés d'une durée égale au temps écoulé entre le décret de mobilisation et celui fixant la cessation des hostilités, les baux afférant à des locaux à usage d'habitation sont prorogés d'une durée de deux années.

Une première loi complémentaire du 4 janvier 1919 est intervenue en ce qui concerne les locations verbales...

M. Flaissières. Bien.

M. le rapporteur. ...et a décidé que, pour ces locations à durée indéterminée, il fallait, pour faire courir le délai dans lequel la prorogation doit être demandée, une notification du propriétaire ; dans le délai de vingt jours qui suit cette notification, le locataire doit dire s'il entend bénéficier de la prorogation prévue par la loi du 9 mars 1918.

Aujourd'hui, c'est une autre espèce que règle la loi. La voici :

L'article 56 visait les baux écrits et les locations verbales en cours au 1^{er} août 1914. Mais une difficulté s'est produite par suite de l'interprétation de cet article par la Cour de cassation. Lorsqu'il s'agissait de baux en cours au 1^{er} août 1914, c'est-à-dire au début de la guerre et que, postérieurement à cette date, le bail avait été renouvelé, par tacite reconduction ou par un nouveau bail écrit, avec ou même sans modification, la cour de cassation, interprétant strictement le texte avait décidé que ce n'était plus le même bail et que, par conséquent, on ne pouvait pas profiter du droit à prorogation.

Le Gouvernement nous a alors saisis d'une proposition de loi votée par la Chambre, à laquelle il donnait son adhésion et qui assimilait aux baux et locations verbales en cours au 1^{er} août 1914, les baux et locations verbales renouvelés entre les mêmes parties contractantes et pour les mêmes locaux, à condition que le prix du nouveau bail ne soit pas inférieur à celui du bail primitif. S'il est inférieur, il y a rectification du prix et on profite tout de même de la prorogation.

Ce projet a été voté ici. Après être allé à la Chambre des députés, il revient avec deux petites modifications. Sur la première, je n'insisterai pas longtemps, car elle a consisté simplement à ajouter aux parties contractantes : « leurs ayants droit ».

La seconde est celle sur laquelle vous avez parlé tout à l'heure. Je suis très rassuré, mon cher collègue, parce que vous avez fait des observations seulement sur le troisième alinéa, en passant le reste sous silence.

Voici comment est conçu l'alinéa sur lequel vous avez discuté :

« Les dispositions du paragraphe 7 du présent article ne seront pas applicables dans tous les cas où le bailleur aura vendu l'immeuble qu'il occupait ou qu'il aura été privé du logement qu'il habitait, lorsqu'il a consenti le renouvellement dont il s'agit. »

Vous n'avez pas fait d'objection à la dernière partie. Or, c'est précisément celle qui constitue la modification apportée par la Chambre des députés. L'autre avait déjà été adoptée par le Sénat sur un amendement de l'honorable M. Lebert : il ne s'agit donc pas d'une modification. L'honorable M. Lebert avait exposé à ce moment le cas d'un propriétaire, qui aurait vendu son immeuble et se trouverait jeté à la rue. Je ne rappellerai pas les termes de la discussion, car je ne suppose pas que vous ayez l'intention de reprendre un texte déjà adopté par l'Assemblée.

M. Flaissières. Pardon ! Vous me prêtez là une discrétion que je n'aurai pas.

M. le rapporteur. Je ne me permettrais pas, mon cher collègue, de limiter votre

droit. J'ai trop le respect de votre personne et des droits du Sénat pour le demander, mais je parle en ce moment de l'objet même du projet et je fais remarquer que ce n'est pas sur la disposition dont vous avez parlé que porte la modification de la Chambre des députés. Je répète que cette disposition a été introduite dans la loi, au Sénat, par un amendement de l'honorable M. Lebert, lorsque le projet est venu pour la première fois en discussion.

Vous nous avez dit tout à l'heure avec raison, monsieur Flaissières, qu'il était très urgent de résoudre sans retard les questions de loyers. C'est la raison pour laquelle j'ai insisté pour que le projet vint en discussion ce soir, parce que la loi va être définitive aussitôt que vous aurez bien voulu y donner votre adhésion.

Je connais trop vos sentiments pour insister davantage.

M. Flaissières. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Flaissières.

M. Flaissières. Que la disposition sur laquelle j'ai retenu votre attention soit venue directement par la délibération du 9 mars 1918...

M. le rapporteur. Non, elle est postérieure.

M. Flaissières. ...ou qu'elle provienne d'un vote de la Chambre, peu importe, à mon avis. Elle doit disparaître parce qu'elle cause un dommage considérable et injustifié à une certaine catégorie de locataires.

Voilà pourquoi je propose que ce membre de phrase disparaisse. C'est nous qui aurons modifié notre loi, si toutefois vous voulez bien adopter ma proposition.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je me permets de vous faire remarquer que si vous modifiez le texte qui vous est soumis, il faudra le renvoyer à la Chambre. Nous sommes à la veille de clore la session. La Chambre comprendra malaisément qu'on lui renvoie un texte modifié par le Sénat sur un point qu'il avait déjà adopté.

En outre, la loi ne pourra pas devenir définitive. Or le Gouvernement, comme la commission, insiste vivement pour qu'une loi de cette nature — qui intéresse un grand nombre de gens, et qui est équitable puisqu'il s'agit de traduire d'une manière complète la propre pensée du législateur de 1918 — ne demeure pas plus longtemps à l'état de projet.

Il s'agit de gens dont le bail a été renouvelé par tacite reconduction ou avec des modifications, mais est bien le bail passé entre les mêmes parties contractantes et pour les mêmes locaux que celui en cours au 1^{er} août 1914. Il faut que ces gens puissent bénéficier du droit de prorogation inscrit dans les articles 56 et suivants de la loi sur les loyers.

Vous ne voudrez pas que cette loi ne devienne pas définitive.

M. Flaissières. Je voterai contre.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il le vote par division sur l'article 1^{er} ?

M. Flaissières. Certes, monsieur le président, j'en ai bien envie. Comment ? vous prévoyez, monsieur Chéron, que le vote que je demande pourrait obliger la loi à revenir à la Chambre ?

M. le rapporteur. C'est forcé.

M. Flaissières. Vous avez donc la sensation que nos collègues professent la même

opinion que moi? Mais vous me donnez du ressort, monsieur Chéron! Et je suis vraiment tenté de demander ce vote au Sénat.

M. Bricout, directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice, commissaire du Gouvernement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. le commissaire du Gouvernement. Au nom du ministre de la justice, j'insiste avec la dernière énergie pour que la loi soit votée ce soir. Nous recevons tous les jours des milliers de dépêches : c'est le cas de dire que la France tout entière attend cette loi avec une impatience sans pareille. Il y a des expulsions tous les jours, et l'ordre public lui-même est intéressé dans les plus grandes villes de France.

Je vais d'ailleurs bien rassurer M. Flaissières en lui faisant remarquer que l'amendement qu'il combat n'a pas la portée qu'il craint. La loi ne s'applique qu'aux bailleurs qui ont vendu l'immeuble qu'ils occupaient...

M. Flaissières. Dans ce cas, c'est différent.

M. le commissaire du Gouvernement. Relisez l'article, monsieur Flaissières :

« Les dispositions du paragraphe 7 du présent article ne seront pas applicables dans tous les cas où le bailleur aura vendu l'immeuble qu'il occupait ou qu'il aura été privé du logement qu'il habitait lorsqu'il a consenti le renouvellement dont il s'agit. »

Cela ne s'applique pas à toutes les propriétés et la portée de l'article est ainsi tellement restreinte qu'il n'y a aucun intérêt à ne pas le voter dès aujourd'hui.

Je me permets donc d'insister auprès du Sénat pour qu'il veuille bien adopter l'article tel qu'il lui est soumis.

M. Flaissières. En présence des explications que vient de fournir M. le commissaire du Gouvernement, je n'insiste pas.

M. Ernest Monis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monis.

M. Ernest Monis. Messieurs, je voudrais, très brièvement, poser une question qui me semble nécessaire.

A mesure que s'accumulent les textes concernant les loyers, le sens fondamental de cette législation particulière s'obscurcit. Avons-nous eu l'intention, en accordant des prorogations, de modifier l'essence même des contrats? Ont-ils cessé d'être synallagmatiques et d'imposer des obligations réciproques, dans l'espèce, aux bailleurs et aux preneurs; voilà ma question.

Pour me faire bien comprendre, je l'appuierai d'un seul exemple. Je connais une maison dont le bailleur et le preneur ont été tous les deux mobilisés. L'un fut un mobilisé véritable, il est allé au feu et il a versé abondamment son sang pour la patrie; l'autre n'a été ni au feu ni au front. Il a eu néanmoins un grade et a profité des avantages de ce grade à une certaine distance du péril.

L'un a subi les difficultés de la vie, qui s'affirment dans l'hypothèque qui pèse sur sa maison.

L'autre a des facilités pécuniaires qui se montrent dans la prétention qu'il avait avant la guerre d'acheter la maison dont il était locataire. Mais on n'était pas d'accord, car il tenait la dragée haute à son propriétaire.

A ce moment, la guerre éclate. Il est débiteur d'un an de loyer et son bailleur lui dit : « Qu'entendez-vous faire? » — « Si cela vous est égal, lui répond-on, je ne vous payerai qu'un semestre. »

On accepte, mais depuis lors, c'est-à-dire depuis six ans écoulés cet homme riche, qui a placé, chaque fois qu'on a fait un appel au crédit, une somme supérieure, et de beaucoup, à celle qu'il doit, cet homme qui a tous les bienfaits de la fortune n'a pas versé un centime, impudemment.

Il est resté six ans sans verser un sou à son bailleur, dont j'ai dit, avec quelque fierté, les difficultés d'existence, car on peut être fier de certaines choses.

N'y a-t-il pas là une application abusive de la loi?

Le preneur a-t-il cessé d'avoir l'obligation de payer son loyer et toutes ces prorogations que vous accumulez les unes sur les autres peuvent-elles bien être accordées alors qu'il ne verse pas un centime de son loyer, qu'il peut payer, qu'il devrait payer?

Je pose la question au gardien des lois, à M. le garde des sceaux et à son éminent représentant; je la pose aussi à M. Chéron, qui a rapporté toute la législation que nous avons créée et qui, mieux que personne, peut en dire l'esprit et la portée.

M. le commissaire du Gouvernement. Je n'ai qu'un mot à répondre à l'honorable M. Monis.

Les prorogations que le Sénat va accorder aujourd'hui aux preneurs n'ont aucun effet sur le paiement des loyers. La prorogation n'est due que si le paiement est effectué, sinon, l'article 10 de la loi du 9 mars 1918, que M. Chéron a fait voter permet d'expulser le locataire qui ne paye pas ou n'exécute pas la décision de la commission arbitrale. Il n'y a donc aucun motif de revenir sur la loi votée.

M. le rapporteur. Puisque mon très distingué collègue M. Monis m'a fait l'honneur de me poser une question, je lui indique, sans être le moins du monde en contradiction avec l'honorable commissaire du Gouvernement, quelle est la situation. L'article 56 est très net : « Les baux et locations verbales en cours au 1^{er} août 1914 seront prorogés à la demande du locataire aux conditions fixées au bail. »

Une des conditions essentielles des baux, c'est le paiement du prix. Par conséquent, nous ne prorogons qu'en faveur des locataires qui payeront le prix fixé au bail. Mais il semble que ce n'est pas là tout à fait la question qu'avait posée M. Monis. Il parlait du passé, et, à cet égard, le problème se pose d'une manière plus délicate que ne l'a envisagé l'honorable commissaire du Gouvernement. En effet, de deux choses l'une, ou le locataire mobilisé avait un petit loyer, et il devait être exonéré par l'article 15 de la loi du 19 mars 1918...

M. Ernest Monis. Ce n'est pas le cas.

M. le rapporteur. ...ou bien il a un loyer plus élevé et, pour le passé, la commission arbitrale règle sa situation. Si elle décide qu'il ne doit rien, il payera uniquement pour l'avenir, mais si la commission condamne, et elle ne manquera pas de le faire, si on lui présente les arguments que vous avez exposés, il faudra qu'il paye. S'il ne paye pas, il ne pourra avoir droit à la prorogation, puisqu'il ne remplira pas les conditions fixées au bail.

M. Ernest Monis. Ce que je constate, c'est que ce locataire riche abuse de la loi d'une manière tout à fait illicite.

M. Flaissières. Le cas n'est pas isolé.

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation sur l'article 1^{er}, je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. Je donne simplement lecture des autres articles qui n'ont pas été modifiés :

« Art. 2. — Si le prix du nouveau bail contracté entre les personnes et pour les locaux visés à l'article précédent est inférieur à celui du bail primitif, le preneur bénéficiera, néanmoins, sur simple notification faite dans le délai prévu à l'article 5 de la présente loi, de la prorogation visée à l'article 56 de la loi du 9 mars 1918, mais aux conditions du bail primitif. »

« Art. 3. — La prorogation de plein droit, sauf pour le cas visé à l'article 2 de la présente loi, a toujours lieu aux conditions de prix convenues en dernier lieu entre les parties. Il n'est point tenu compte des réductions amiablement consenties ou accordées par décision de la commission arbitrale pour la durée de la guerre et les six mois qui suivront le décret portant fixation de la cessation des hostilités. »

« Art. 4. — Les cessionnaires et sous-locataires du bail ont droit à la prorogation instituée par l'article 56 de la loi du 9 mars 1918 et par la présente loi dans les mêmes conditions que le locataire, pourvu que la cession ou sous-location soit antérieure à la promulgation de la présente loi s'il s'agit de locaux à usage d'habitation. »

Art. 5. — Les articles 57, 58 et 59 de la loi du 9 mars 1918 et l'article 1^{er} de la loi du 4 janvier 1919 sont applicables aux prorogations prévues par la présente loi. Toutefois, un délai de trente jours francs à compter de sa promulgation est accordé aux intéressés pour procéder à la notification des demandes de prorogation qui auraient dû intervenir avant l'expiration de ce délai par application des dispositions précitées.

« Toutes les contestations auxquelles la présente loi donnera lieu seront jugées par la commission arbitrale des loyers. »

« Quand les commissions arbitrales cesseront de fonctionner, ces contestations seront soumises à la juridiction du droit commun. »

« Art. 6. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi ayant un caractère interprétatif, les locataires visés audit article seront recevables à se pourvoir à nouveau devant les commissions arbitrales, nonobstant toute décision contraire, même passée en force de chose jugée, à l'exception seulement des décisions qui auraient été exécutées. »

« Art. 7. — Toutes clauses et stipulations contraires à la présente loi seront considérées comme nulles et non avenues. »

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

28. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Bérard, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi, pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Alexandre Bérard. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi tendant à fixer l'ordre et les dates des élections au conseil général et aux conseils d'arrondissement de la Seine. Je demande l'urgence et la discussion immédiate.

Voix nombreuses. Lisez! lisez!

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour la lecture de son rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, le Gouvernement a déposé sur le bureau du Sénat un projet de loi, qui lui a paru, avec raison d'extrême urgence; ce projet vise l'ordre et la date des élections au conseil général et aux conseils d'arrondissement du département de la Seine.

La situation spéciale du conseil général de la Seine, formé pour partie de l'unanimité du conseil municipal de Paris, oblige le Parlement à prendre, en ce qui concerne ce département des dispositions particulières.

L'exposé des motifs du projet fait ressortir très clairement les conditions dans lesquelles les électeurs de la Seine se trouvent pour la représentation départementale.

Votre commission, se rendant à ces arguments, vous propose d'adopter le projet tel qu'il a été déposé.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt membres dont voici les noms : MM. Bérard, Guingand, Aguillon, Courrége-longue, Pouille, Lintilhac, Trystram, Capéran, Magny, Rouby, Strauss, Rivet, Steeg, Félix Martin, Milliès-Lacroix, Limouzain-Laplanche, Chapuis, Milan, Codet, plus une signature illisible

Je mets aux voix la déclaration de l'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Les élections au conseil général de la Seine, pour les cantons suburbains, sont fixées au dimanche 23 novembre 1919. Les pouvoirs des conseillers élus par ces cantons prendront fin en 1925, avant l'ouverture de la 1^{re} session ordinaire. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le renouvellement de la 2^e série des conseils d'arrondissement de la Seine est fixé au dimanche 14 décembre 1919. Les pouvoirs des membres de ces assemblées appartenant à cette série prendront fin en 1923, avant l'ouverture de la 1^{re} session ordinaire. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

29. — RÉSULTAT DE SCRUTINS

M. le président. Messieurs, je suis informé par MM. les scrutateurs que le quorum n'a pas été atteint : 1^o dans le scrutin relatif à la nomination de cinq membres du comité consultatif des mines; 2^o dans le scrutin relatif à la désignation d'un membre de la commission consultative relative à la liquidation des biens faisant l'objet d'une mesure de séquestre de guerre.

Il y a donc lieu de procéder à un 2^e tour de scrutin, qui sera inscrit à l'ordre du jour de notre prochaine séance.

Il n'y a pas d'observation?...

Il en est ainsi décidé.

30. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 17 octobre 1919.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 17 octobre 1919, la Chambre des députés a adopté une proposi-

tion de loi tendant à modifier l'article 12, titre III, de la loi du 4 août 1917 et à accorder le bénéfice de la loi du 5 août 1914, c'est-à-dire le cumul de leur traitement civil et de leur solde militaire aux fonctionnaires titulaires de leur emploi au moment de leur appel sous les drapeaux, avant la guerre ou au cours de la guerre, et le bénéfice de la rétroactivité pécuniaire pour le traitement civil non perçu depuis la date de leur passage dans la réserve de l'armée active.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de bien vouloir saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,
« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée à la commission des finances;

Elle sera imprimée et distribuée.

31. — DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Louis Martin une proposition de loi tendant à abrégé, en certains cas, le délai de viduité imposé à la femme par les articles 228 et 296 du code civil.

S'il n'y a pas d'opposition, la proposition de loi est renvoyée à la commission d'initiative parlementaire. (Adhésion.)

Elle sera imprimée et distribuée.

32. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LES BULLETINS DE VOTE

M. le président. La parole est à M. Chéron, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi, pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Henry Chéron, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, concernant l'envoi et la distribution des bulletins de vote et circulaires électorales.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, la Chambre des députés, examinant la proposition de loi, retour du Sénat, et relative à l'envoi et à la distribution des bulletins de vote et circulaires électorales, a accepté la suppression, faite par le Sénat, des articles concernant la nullité de certains bulletins imprimés et la sanction pénale attachée à l'envoi de ces bulletins et celui qui visait la conservation des bulletins valables.

En revanche, elle a repris les dispositions ayant trait à la création de la commission chargée, sous la présidence du président du tribunal civil, d'assurer l'impression et la distribution de tous les bulletins de vote et des circulaires qui lui seraient remis par les auteurs des listes. La Chambre des députés a estimé qu'à l'heure où nous sommes, il y aurait une impossibilité matérielle à procéder autrement.

D'ailleurs, pour tenir compte des observations présentées au Sénat, elle a donné à cette mesure, par l'article 1^{er}, un caractère exceptionnel.

A l'article relatif à l'emploi de distributeurs, elle a supprimé le mot « salariés ». Mais il va sans dire que le texte ne peut

réprimer l'acte individuel qui consisterait à remettre un bulletin à un électeur. Il s'agit d'une distribution organisée.

A l'heure où nous sommes, messieurs, il n'est pas possible de songer à renvoyer le texte à la Chambre. Au surplus, un certain nombre de concessions ont été faites à l'opinion du Sénat.

Nous vous proposons donc d'adopter, sans modifications, cette proposition de loi.

M. Alexandre Bérard. C'est un projet transitoire pour une année, 1919-1920; d'autre part, c'est une mesure facultative.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Chéron, Monis, Guingand, Perchot, Dehove, Strauss, Louis Martin, Doumer, Magny, Rivet, Bérard, Herve, Flaissières, Brindeau, Guillier, Morel, Cauvin, Petitjean, Delahaye et Faisans.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

Art. 1^{er}. — A titre exceptionnel, pour toutes les élections législatives de 1919 et de 1920, et quinze jours francs au moins avant le jour du scrutin, une commission composée de mandataires des listes en présence, à raison d'un mandataire par liste, sera constituée au chef-lieu de chaque département, sous la présidence du président du tribunal civil ou d'un juge délégué par lui, assisté du greffier en chef, secrétaire.

« Cette commission sera chargée d'assurer l'impression et la distribution de tous les bulletins de vote et des circulaires dont le texte ou les exemplaires lui seraient remis par les listes.

« Elle aura son siège au palais de justice. »

M. Milliès-Lacroix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Milliès-Lacroix.

M. Milliès-Lacroix. Je voudrais avoir une explication sur le fonctionnement de cet organisme. Les candidats seront-ils tenus de passer par l'intermédiaire de cette commission?

M. Alexandre Bérard. Non.

M. le rapporteur. Mon cher collègue et ami, je m'empresse de vous répondre que non. Le texte dit que l'organisme dont il s'agit assurera l'impression et la distribution des bulletins et des listes qui lui seront remis. Mais les candidats conservent la liberté d'adresser, en dehors du dit organisme, leurs communications comme ils le veulent. C'est la raison pour laquelle ce texte avait été repoussé une première fois comme inopérant.

Mais la Chambre a insisté pour que nous reprenions cette disposition. Elle a fait valoir qu'à l'heure présente on serait dans l'impossibilité matérielle de se procurer les enveloppes qui seraient nécessaires pour mettre sous pli les diverses listes ou les divers bulletins. Tandis qu'avec le système proposé, les bulletins et les circulaires se rapportant à une même liste seraient sous une même enveloppe. D'autre part, il faudrait faire copier autant de fois qu'il y aurait de listes les listes électorales. Le travail sera simplifié par un seul envoi.

C'est donc l'impossibilité matérielle de procéder autrement qui l'a fait insister pour que le Sénat accepte ce texte.

Je suis peut-être mal à l'aise, messieurs, pour défendre ce système, puisque, hier, je suis venu dire ici qu'il était loin de me paraître merveilleux (*Sourires*); mais, vous le savez, la politique est faite de transactions. La Chambre des députés nous a cédé sur un point très important, mais elle a maintenu celui-ci. Je demande donc au Sénat de vouloir bien adopter le texte que nous lui proposons.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 1^{er}?

M. Guillaume Pouille. On n'a jamais vu de loi contenant une disposition facultative.

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Deux bulletins de vote de chaque liste et, s'il y a lieu, une circulaire dont le format ne pourra excéder deux pages in-4° double ou quatre pages in-8°, format coquille, ou toute autre communication exclusivement relative aux élections, seront envoyés à chaque électeur sous une même enveloppe fermée, qui sera déposée à la poste et transportée en franchise.

« Quiconque se servira de cette franchise pour adresser aux électeurs des documents étrangers à l'élection sera puni d'une amende de 500 à 5,000 fr.

« Les bulletins de chaque liste en nombre au moins égal au nombre des électeurs seront, en outre, envoyés dans chaque mairie pour être mis le jour du scrutin, à la disposition des électeurs, dans tous les bureaux de vote. Le maire en accusera immédiatement réception par lettre adressée au greffier en chef du tribunal civil, secrétaire de la commission.

« Des bulletins de vote, en nombre double du nombre des électeurs, devront être mis à la disposition des listes qui en feraient la demande à la commission. »

M. Milliès-Lacroix. Je pose la question suivante: Le texte prescrit-il que les envois seront faits par la commission?

M. le rapporteur. Dans le texte qui avait été voté par le Sénat, il était dit qu'une table serait préparée par les soins des municipalités dans chaque section de vote et que les candidats feraient réunir sur cette table un nombre de bulletins.

M. Milliès-Lacroix. C'était bien suffisant!

M. le rapporteur. La Chambre des députés a reconstitué l'organisme qu'elle avait tout d'abord créé par la loi.

Les bulletins pourront être à la fois adressés par la commission et aussi par les candidats eux-mêmes.

M. Milliès-Lacroix. C'est une complication telle que les électeurs finiront par en être fatigués. Ils savent parfaitement exercer leurs droits électoraux sans être assujettis à de pareilles formalités. Quant aux candidats, la plupart également ne sauront comment agir pour assurer l'envoi de leurs bulletins dans les mêmes conditions que pourra le faire cette fameuse administration. Et ce qu'il y a de très extraordinaire, c'est que c'est parmi ceux qui fulminent le plus contre M. Lebourau qu'ont été recrutés les partisans d'un système qui mériterait d'être appliqué en Chine! (*Rires.*)

M. Guillaume Pouille. Quel sera le rôle du président vis-à-vis des délégués?

M. Paul Doumer. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Paul Doumer. Je demande au Sénat de vouloir bien accepter la disposition qui lui est soumise, et j'y ai ce mérite d'avoir été le dernier à me rendre, dans les commissions électorales, aux sollicitations qui nous venaient de la Chambre des députés. Nous avions repoussé — je l'ai fait parfois avec véhémence — tout ce qui tendait à mettre aux mains du préfet l'envoi des bulletins ou des circulaires, parce que nous ne savions pas ce que pourraient être, à de certaines heures, l'administration et les abus qui pourraient être commis. Nous avions donc repoussé, non seulement la première disposition, mais même celle qui remettait aux soins du président du tribunal civil un travail exécuté en fait par le greffier. Cependant, on nous a fait observer que, pour les élections prochaines, étant données les difficultés de tout genre qui se présentaient, il serait impossible, dans beaucoup de départements, de faire autant de jeux d'enveloppes qu'il était nécessaire pour chaque liste et de les faire parvenir avec les bulletins et les circulaires.

On a cité des départements, comme la Gironde, où le nombre des listes, trois ou quatre, rendrait impossible le délai très court qui est imparti aux candidats.

Certains députés sortants ont, en outre, fait valoir les prix considérables qu'auraient à payer les candidats pour l'envoi de ces listes, et, au préalable, l'écriture des enveloppes. Ils ont insisté pour que l'on donnât au moins un minimum à la liste qui disposerait de moins de moyens, et ils ont demandé que les circulaires et bulletins parvinssent sous une même enveloppe pour l'ensemble des listes des départements et, par conséquent, réduite au minimum ce qui était élémentaire dans la propagande des candidats.

Nous nous sommes rendus à ce désir très vif qu'avait la Chambre de voir adopter cette modification et nous demandons au Sénat de l'adopter également.

Ainsi que le disait M. le rapporteur, il s'agit ici d'une transaction.

Or, messieurs, les transactions sont faites de concessions. Nous avons consenti à faire ces concessions à la suite de conversations qui se sont engagées entre les deux commissions et qui n'ont rien d'officiel. Nous avons supprimé tout ce qui, véritablement, pouvait être abusif et pouvait permettre la pression électorale. Nous avons acquiescé au reste, et nous demandons au Sénat d'accepter la transaction que nous avons consentie.

M. Milliès-Lacroix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Milliès-Lacroix.

M. Milliès-Lacroix. Messieurs, je regrette de ne pouvoir faire à mon honorable ami, M. Paul Doumer, la concession qu'il nous demande.

J'ai pris part à de nombreuses élections dans mon département, en 1877 d'abord, et en 1885, au scrutin de liste. A cette époque — 1885 — dans un grand département comme celui que je représente, nous n'envoyons pas les bulletins et les circulaires par la poste. Nous aurions eu de graves difficultés, surtout en 1877, vous n'en conviendrez pas, parce que, à cette date, sous le régime du seize-mai, nous étions en opposition avec l'administration, en général.

En 1885, j'étais secrétaire général d'un grand comité, nous envoyions les bulletins dans les communes, à nos amis et aux municipalités pour qu'ils fussent déposés dans les mairies.

Ce n'est que plus tard — ce fut un luxe pour les candidats — qu'on a jugé qu'il était

plus utile d'envoyer les bulletins par la poste.

Croyez-vous franchement que ce soit au président du tribunal civil qu'incombe un travail de cette nature? C'est rabaisser le rôle d'un juge...

M. Paul Strauss. Le président du tribunal civil préside le bureau de vote aux élections sénatoriales.

M. Milliès-Lacroix. C'est tout à fait différent, il préside purement et simplement le bureau électoral et, d'ailleurs, permettez-moi de vous dire que le résultat n'a pas toujours été bon.

Mais le faire présider uniquement à des opérations matérielles comme l'impression et l'envoi des bulletins et des circulaires, c'est lui infliger un rôle qui n'est pas celui d'un président de tribunal civil. Je voterai donc contre cette partie du projet de loi.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je regrette de me trouver en désaccord avec mon très distingué collègue et ami M. Milliès-Lacroix, étant donnée surtout la position prise par la commission dans sa séance d'hier; mais il arrive tous les jours à M. le rapporteur général de donner le meilleur exemple de la transaction, son rôle l'y conduit très souvent. Il ne trouvera donc pas mauvais que j'adresse à mon tour à l'assemblée une demande sur le modèle de celles qu'il lui adresse lui-même chaque jour.

Nous étions saisis d'une proposition de loi contenant un certain nombre de dispositions; nous en avons rejeté plusieurs pour garder deux articles seulement.

La Chambre a donné satisfaction au Sénat, sur la plupart des points. Vous vous rappelez, notamment, la discussion sur la question de la nullité des bulletins imprimés. Vous aviez supprimé l'article; il n'a pas été rétabli par la Chambre.

Une autre disposition concernait les sanctions pénales, dont vous ne vouliez pas, à propos des bulletins imprimés. M. le rapporteur général avait présenté des observations à ce sujet.

L'article a été également supprimé.

Un autre de nos collègues s'était élevé contre l'article 9, concernant la conservation des bulletins valables.

On avait dit: comment voulez-vous qu'on les conserve? Il faudrait les parapher. Là encore, la Chambre nous a donné satisfaction.

C'est uniquement sur les principes posés par les articles 1^{er} et suivants qu'elle a insisté de la manière la plus énergique, par un scrutin quasi unanime.

M. Alexandre Bérard. A l'unanimité moins sept voix.

M. le rapporteur. Je n'ai pas l'habitude de dire le contraire de ce que je pense. Je crois, avec l'honorable M. Milliès-Lacroix, qu'on aurait pu se passer de cet organisme, qu'il est anormal. Sous certains gouvernements, sous certains régimes, à de certaines heures, il pourrait y avoir les plus graves inconvénients à remettre entre les mains de l'administration, même avec le contrôle des mandataires des listes en présence, le soin d'imprimer et de distribuer les bulletins.

Du reste, la Chambre, pour déférer au vœu du Sénat, a écrit en tête de l'article 1^{er}: « A titre exceptionnel, pour les élections législatives de 1919 à 1920... »

Nous sommes arrivés à l'heure de la transaction. Je crois qu'il est impossible de faire à ce projet la navette entre les deux Chambres.

M. Paul Strauss. Ce n'est pas possible.

M. le rapporteur. La Chambre tient telle-ment à son système, à tort ou à raison, qu'elle vous le renverrait demain.

Les députés estiment que, à l'heure actuelle, avec les brefs délais qui nous séparent des élections, il sera matériellement impossible à tous les candidats de faire copier les listes électorales, de se procurer des enveloppes multiples, que cela multipliera les frais. Ces raisons, l'honorable M. Doumer les a exposées il y a un instant. Je ne pourrais que les répéter.

M. Eugène Lintilhac. C'est dans les préfectures que se fera cette besogne.

M. le rapporteur. Dans ces conditions, je me tourne vers M. Millès-Lacroix, et, comme il me convainc souvent, je lui demande de ne pas résister à l'appel que je lui adresse. Si je suis dans l'impossibilité de le convaincre, puissé-je être plus heureux vis-à-vis de vous tous. Je vous prie, à titre de transaction, d'adopter le texte de la Chambre des députés. (*Très bien ! très bien !*)

M. Guillier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guillier.

M. Guillier. Je m'excuse de poser une question ; mais, étant donné que nous ne connaissons pas les textes... (*Interruptions.*)

M. le rapporteur. Mais si !

M. Guillier. Non, ils n'ont pas été distribués, et je ne connais pas le point spécial sur lequel je vais appeler votre attention.

Je constate que vous instituez une commission chargée de faire la distribution pour le compte des listes ; je demande qui fera imprimer les bulletins et les circulaires ?

Je pose la question ; je ne le sais pas. Qui aura le choix de l'imprimeur ? Sera-ce la commission ?

S'il s'élève à ce sujet des difficultés, qui les tranchera ? Vous savez que l'impression des bulletins et des circulaires est une grosse affaire, non seulement en raison de leur prix de revient, mais encore à raison du choix de l'imprimeur lui-même. Les candidats de telle ou telle liste voudront que le travail soit confié à tel imprimeur qui a leurs préférences...

M. Millès-Lacroix. Et le préfet voudra que ce soit tel autre.

M. le rapporteur. Voulez-vous que je vous rassure tout de suite ?

M. Guillier. Je pose la question ; comme nous n'avons pas sous les yeux les textes sur lesquels nous délibérons, j'ai quelque raison de la poser.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je m'excuse d'avoir été impatient de vous répondre, monsieur Guillier ; c'est l'effet de ma très grande sympathie pour votre personne. (*Très bien !*) Si vous relisez le texte...

M. Guillier. Il faudrait d'abord le lire une première fois.

M. le rapporteur. ...vous trouvez ceci : « Cette commission sera chargée d'assurer l'impression et la distribution de tous les bulletins de vote et des circulaires dont le texte ou les exemplaires lui seraient remis par les listes. »

Il résulte du texte de la proposition dont vous êtes saisis que vous pouvez faire imprimer vos bulletins où vous voulez, que vous pouvez ne pas vous adresser à la commission si cela ne vous convient pas, mais que, au contraire, si vous le désirez, vous

avez un organisme centralisateur auquel vous pouvez confier l'impression et la distribution des bulletins, de façon à atteindre le but par un envoi collectif et avec une économie de temps et d'argent. Mais, je le répète, vous demeurez libres de ne pas faire appel à cet organisme s'il ne vous convient pas et de faire envoyer vos bulletins directement comme vous l'entendez et par les moyens qu'il vous plaît d'employer. (*Très bien !*)

M. Paul Doumer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Doumer.

M. Paul Doumer. Je demande au Sénat la permission d'insister. La plupart des objections qui nous sont adressées, nous les avons faites à nos collègues de la Chambre, et, notamment, celles de M. Millès-Lacroix, quand il nous a parlé des élections de 1885. J'y ai été mêlé ; j'ai été moi-même élu au scrutin de liste et j'expliquai à nos collègues comment nous avions opéré dans des départements où nous avions, à cette époque, l'administration contre nous.

Le département de l'Aisne a fait parler de lui à ce moment là.

Nous avions rencontré de ce côté des difficultés, mais on nous a objecté que les élections ne se présentaient pas alors dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui. En temps normal, les élections sont fixées à une date approximative par la loi elle-même ; c'est dans un délai très court que le Gouvernement prend une décision, mais on est fixé trois mois à l'avance et ce fut le cas en 1885. On n'avait pas, en outre, la multiplicité des crises de travail et de matières que nous avons à l'heure présente et qui sévit aussi bien sur l'imprimerie que sur toute espèce d'autres choses.

Par conséquent, l'organisation des partis était autrement facile ; ceux qui l'ont étudiée à la Chambre sont encore plus préoccupés que nous, vous le pensez bien, y étant directement intéressés. Ils nous disent : « Cette propagande élémentaire sera pour beaucoup la seule que nous pourrions faire, parce que nous serons dépourvus d'autres moyens dans certains départements. »

M. Paul Strauss. C'est un minimum.

M. Paul Doumer. Permettez-nous au moins que ce minimum soit accordé à une liste, si pauvre soit-elle, si dépourvue soit-elle de moyens, en raison des délais très courts. Nous sommes un peu vos mandataires, puisque vous avez nommé la commission : après avoir résisté, nous sommes arrivés à faire une transaction. Nous vous demandons avec insistance de vouloir bien l'accepter, le ratifier par votre vote. (*Très bien ! très bien !*)

M. Guillier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guillier.

M. Guillier. Messieurs, j'ai posé une question et l'honorable rapporteur estime qu'il m'a répondu.

M. le rapporteur. Je le crois.

M. Guillier. Je ne le crois pas.

M. le rapporteur. *Cum dubitantibus de principis...*

M. Guillier. Vous m'avez dit : les candidats ont la possibilité de faire imprimer et distribuer les bulletins par qui bon leur semble. Mais s'ils ne veulent pas user de cette faculté qui leur est laissée, ils peuvent s'adresser à cet organisme nouveau qui sera chargé d'assurer l'impression et la distribution de leurs bulletins.

Je vous répète, qu'en chargeant cette commission spéciale d'assurer les impres-

sions, lorsque les candidats voudront s'en remettre à elle de ce soin, vous lui imposez par cela même la charge de choisir l'imprimeur.

M. le rapporteur. Mais vous n'êtes pas forcés de vous adresser à lui, vous pouvez vous faire imprimer dans la maison concurrente.

M. Guillier. Les listes pauvres, celles auxquelles faisait allusion notre honorable collègue, M. Paul Doumer, ces listes qui n'ont pas de ressources, elles seront bien obligées d'avoir recours aux bons soins de cet office qu'on crée pour elles ? Et alors se posera pour le président du tribunal la question de savoir quel sera l'imprimeur. Croyez-vous qu'il soit bien qualifié pour cela et qu'il soit bien opportun de mêler un magistrat à ces opérations difficiles et compliquées qui préparent les élections ?

M. Vieu. C'est un organisme pour malheureux.

M. le rapporteur. Je vais vous répondre.

M. Guillier. Il n'y a pas seulement la question de l'imprimeur, qui est déjà très grosse, la commission est chargée aussi d'assurer la distribution : pour cela il faut des enveloppes, il faut mettre des adresses, il faut faire des paquets, et tout ce travail comporte un nombreux personnel de scribes.

Nous savons tous qu'à la veille d'une élection les candidats et leurs comités sont harcelés par une foule de gens qui viennent solliciter la faveur de travailler pour eux ; ils demandent à recopier des listes, à faire des bandes, à mettre sous enveloppe, à écrire des adresses, etc. Comme c'est un travail généralement bien rétribué et peu fatigant, il est recherché. S'il se présente trop de postulants, qui fera entre eux le choix de ceux qui seront admis ? Sera-ce le président du tribunal ?

M. le rapporteur. Mais non !

M. Guillier. C'est cependant lui qui assure la distribution des bulletins. Supposez qu'il y ait plusieurs listes et qu'elles ne s'entendent point, ce qui est probable, sur le choix des agents qu'il conviendra d'embaucher pour ce travail matériel et préliminaire. C'est le magistrat qui devra les désigner ?

M. Millès-Lacroix. Et la priorité pour l'impression ?

M. Guillier. Parfaitement. Mais je parle de la distribution.

M. le rapporteur. Il y a un malentendu certainement, mon cher ami.

M. Guillier. Je n'en suis pas sûr.

M. le rapporteur. Il s'agit de l'envoi par la poste.

M. Guillier. Mais l'envoi par la poste, qui l'assurera ? Et pour celui qui l'assurera, il faut des enveloppes, il faut des adresses, il faut des agents confectionnant les paquets et les remettant à la poste ; qui les choisira et discutera avec eux les conditions de leur travail et sa rémunération ? Je me refuse à admettre que ce soit un magistrat.

M. le rapporteur. Pour ce qui est des opérations, en général, il est tout naturel que vous n'avez pas une connaissance exacte du texte, bien qu'il ait été discuté ici hier. La commission ne comprend pas seulement le président du tribunal civil, elle est composée des mandataires de toutes les listes en présence...

M. Guillier. Mandataires facultatifs.

M. le rapporteur. ...sous la présidence du président du tribunal civil. Par conséquent, vous, candidat, vous avez votre man-

dataire qui siège dans la commission : tous les intérêts y seront représentés.

Remarquez, messieurs, que je défends ici un texte transactionnel. Vous voyez bien quel est l'esprit dans lequel je vous demande de l'adopter.

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delahaye.

Voix nombreuses. Aux voix ! aux voix !

M. Dominique Delahaye. Messieurs, je ne serai pas long. Si je me suis permis de demander la parole, c'est que je n'ai pas entendu le vrai mot de la situation. (*Sourires.*) Ce mot, je vais tâcher de vous le dire.

J'avais proposé un amendement relatif au choix de l'imprimerie ; satisfaction lui a été donnée ici. Mon frère l'a repris à la Chambre, au cours de la séance du 7 octobre. Or, j'ai appris qu'à cette séance, tous les députés, même appartenant aux opinions les plus opposées, s'étaient mis d'accord, effrayés par l'énormité des dépenses qui allaient leur incomber.

Paul Strauss. C'est exact.

M. Dominique Delahaye. Les porteurs de bulletins demandent, en effet, 30 fr. par jour.

C'est donc une combinaison d'économie qui a mis d'accord tous les députés. Les uns se sont dit que leur élection leur coûterait 40,000 fr., d'autres, qu'elle leur coûterait encore davantage. Voilà la véritable raison ; il fallait la donner. Or, le mot n'avait pas été prononcé.

M. Paul Strauss. Vous avez dit la vérité.

M. Dominique Delahaye. Comme il est nécessaire qu'on le sache, je crois que cela pourra faire ici, comme à la Chambre, l'accord de toutes les opinions.

M. Paul Strauss. Ce n'est pas l'intérêt d'un candidat, c'est celui de tous les partis.

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur l'article 2 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — Les enveloppes seront mises à la disposition de la commission par l'administration préfectorale. Le préfet ou le ministre de l'intérieur pourra se les procurer même par voie de réquisition. » — (Adopté.)

« Art. 4. — La commission établira le coût total des frais résultant de l'application des articles ci-dessus et déterminera la part incombant à chaque liste, laquelle part sera augmentée d'une somme de 100 francs à titre de rémunération au greffier en chef secrétaire.

« La contribution de chaque liste devra être versée, dans les vingt-quatre heures, entre les mains du greffier en chef, qui en donnera récépissé. »

M. Guillier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guillier.

M. Guillier. Je désire poser une question. Je vois qu'on fixera le total des frais. Le président signera probablement une ordonnance comme en matière de taxes. (*Protestations.*)

Messieurs, appelez cela du nom que vous voudrez. En réalité, ce total arrêté par un président est analogue à une taxe. Chaque liste devra payer sa part. Les personnes figurant sur une même liste seront-elles solidaires ?

M. le rapporteur. Si vous lisez la suite de l'article, mon cher collègue, vous y verrez que les candidats doivent verser d'avance.

M. Guillier. Ils versent d'avance, c'est entendu, mais leur demandera-t-on de payer solidairement ? Comment l'évaluation sera faite d'avance, il pourra y avoir, par la suite, des forçements, des prévisions dépassées ; et, dans cette hypothèse, il y a intérêt à savoir si les candidats de la même liste seront solidaires pour les dépenses supplémentaires qui n'auraient pas été couvertes par les avances exigées.

M. Paul Doumer. Vous soulevez, mon cher collègue, des complications inutiles.

M. Dominique Delahaye. Mieux vaut tenir que courir, et comme ils versent d'avance !...

M. le président. Il n'y a plus d'observations sur l'article 4 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président. « Art. 5. — Dès que le versement aura été effectué et douze jours au moins avant le jour du scrutin, le président du tribunal donnera l'autorisation d'imprimer les bulletins, et, s'il y a lieu, des circulaires. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Toute liste constituée postérieurement au délai imparti à l'article précédent et antérieurement au délai de cinq jours établi par la loi du 17 juillet 1889, bénéficiera d'un envoi en franchise comportant deux bulletins de vote, une circulaire ou autre communication exclusivement relative aux élections.

« Cet envoi devra être fait de la recette principale des postes du chef-lieu du département. »

M. le rapporteur. Cet article est la reproduction de notre texte. Il permet à ceux qui ne pourraient user de la faculté indiquée à l'article 2, d'avoir le bénéfice d'un envoi en franchise.

M. Guillaume Poule. Cela ne regarde plus le président du tribunal civil.

M. le rapporteur. En aucune façon.

M. le président. Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

M. le président. « Art. 7. — Il est interdit, sous peine de confiscation des bulletins et autres documents distribués et d'une amende de 500 à 5,000 fr. de distribuer ou faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires et autres documents.

« Dans chaque section de vote, les candidats de chaque liste pourront faire déposer des bulletins de vote sur une table préparée à cet effet par les soins du maire. »

M. Guillier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guillier.

M. Guillier. Je voudrais avoir, messieurs, quelques explications sur cette expression : « distribuer ».

Dans le précédent projet, il était question de distributeurs salariés. Ils étaient interdits. Aujourd'hui on interdit, d'une façon générale, la distribution de bulletins. Je désire savoir si on conserve le droit de donner un bulletin à quelqu'un qui vous consulte et qui vous le demande ?

Si on peut être poursuivi pour ce fait, je me demande où l'on va.

M. le rapporteur. Il est exact que le Sénat avait voté un texte qui interdisait l'emploi de distributeurs salariés et j'avais indiqué les raisons de cette interdiction.

Les enquêtes faites lors des validations d'élection ont démontré que, dans certaines communes, les candidats très riches n'hésitaient pas à prendre trente ou quarante distributeurs de bulletins ; c'était, en réalité, pour acheter trente ou quarante électeurs.

M. Millières-Lacroix. Et leurs familles.

M. le rapporteur. Et leurs familles, comme le dit très bien M. Millières-Lacroix.

Nous avons donc interdit l'emploi des distributeurs salariés. Mais, à la Chambre, on a fait observer qu'on tournerait un texte conçu de cette façon, en disant que les distributeurs n'étaient pas salariés.

Il convient, cependant, que satisfaction, au moins sous forme d'explications et de précisions, soit donnée à notre très distingué collègue M. Guillier.

J'ai eu soin tout à l'heure, en lisant le court rapport que j'ai fait en quelques instants sur le texte qui revient cet après-midi de la Chambre, de dire qu'en parlant de distributeurs, on entendait la distribution organisée et qu'on ne veut aucunement frapper l'acte individuel de celui qui remet un bulletin à un électeur.

Comme l'organisation de la distribution ne peut être faite qu'à prix d'argent et, comme aujourd'hui, en présence du scrutin élargi, le choix d'un distributeur par commune nécessiterait, dans certains départements, une grosse dépense, le texte s'explique. Je crois que la manière dont je l'interprète sera de nature à donner satisfaction à M. Guillier.

M. Guillier. Vous prenez votre satisfaction pour la mienne. Il y a une petite différence.

M. le rapporteur. C'est la chaleur communicative des fins de séance.

M. Guillier. Je persiste à penser que si l'on avait mentionné dans le texte la distribution organisée, ce serait encore dangereux. Tout au moins, y aurait-il peut-être une formule permettant de savoir jusqu'où l'on peut aller dans cette voie. Mais on réprime purement et simplement la distribution. N'est-ce pas excessif ?

Il est des gens qui, en dehors de tout salaire, dans un intérêt de parti très légitime et très respectable, font de la propagande et distribuent eux-mêmes des bulletins. Est-ce interdit ? Prétendez-vous que les membres d'un comité électoral n'aient pas le droit, lorsqu'ils ne seront pas payés, de distribuer des bulletins ? Où se trouvera la limite du droit qui leur sera concédé ?

Vous dites « distribution organisée ». L'expression ne figure pas dans le texte de l'article, de telle sorte qu'il serait possible de poursuivre un citoyen qui aura distribué des bulletins même à des amis. Je dis que c'est extrêmement dangereux et je me refuse à sanctionner un projet de loi qui contient des dispositions aussi étranges, aussi compliquées et aussi anormales que celles que nous examinons. (*Dénégations sur un certain nombre de bancs.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur l'article 7 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 7 est adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

33. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine réunion :

A quatorze heures, dans les bureaux :
Nomination d'une commission de dix-huit membres pour l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, approu-

vant le programme des travaux d'aménagement du Rhône, de la frontière suisse à la mer, au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles, et créant les ressources financières correspondantes.

A quinze heures, en séance publique :

2^e tour de scrutin pour la nomination de cinq membres du comité consultatif des mines (loi du 9 septembre 1919, art. 3).

Le scrutin sera ouvert de quinze heures un quart à quinze heures trois quarts.

Conformément à la résolution votée par le Sénat, le 25 mai 1905, le scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances.

M. Guillaume Poule. Je demande que soit jointe à l'ordre du jour de demain la discussion sur la proposition relative à la suppression du deuxième alinéa de l'article 37 du code civil, dont le rapport a été mis en distribution.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

M. Paul Strauss. Je demande que les projets, inscrits sous les nos 18, 19 et 22 au feuillet d'aujourd'hui, figurent à leur rang à l'ordre du jour de demain, car il y a un intérêt capital au vote immédiat de ces projets. (*Marques d'approbation.*)

M. le président. Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à annexer à la ville du Havre la commune de Gravelle-Sainte-Honorine (Seine-Inférieure) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à améliorer et à unifier les régimes de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger les effets de la loi du 29 juillet 1916 (suppression de l'allocation accordés aux dénaturalisateurs) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1919, de crédits additionnels en vue d'améliorer les traitements des fonctionnaires et agents des personnels de la police municipale de Paris, des communes du département de la Seine, de l'agglomération lyonnaise, des villes de Marseille, de Toulon et la Seyne ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger postérieurement à la cessation des hostilités les effets de l'article 5 de la loi du 14 novembre 1918 ;

2^e tour de scrutin pour la désignation d'un membre de la commission consultative, relative à la liquidation des biens faisant l'objet d'une mesure de séquestre de guerre ; Le scrutin sera ouvert de quinze heures trois quarts à seize heures un quart.

Conformément à la résolution votée par le Sénat, le 25 mai 1905, le scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à assurer la protection des femmes qui allaitent leurs enfants ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier et à compléter les lois des 12 avril 1906 et 23 décembre 1912 sur les habitations à bon marché et la loi du 10 avril 1903 relative à la petite propriété et aux maisons à bon marché ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à autoriser les départements et les communes à acquérir des terrains et des domaines ruraux, à les lotir et à les revendre,

en vue de faciliter l'accèsion à la petite propriété des travailleurs et des personnes peu fortunées ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification de l'article 134 de la loi forestière relative à l'Algérie, du 21 février 1903 ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la vente des marchandises en souffrance dans les gares et leurs dépendances, ainsi que dans les ports maritimes et de la navigation intérieure ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la domanialisation des préposés forestiers communaux ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier le tableau A annexé à la loi du 11 janvier 1892 (produits chimiques) ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à abroger l'alinéa 2 de l'article 37 du code civil.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Donc, messieurs, demain, à quinze heures, séance publique avec l'ordre du jour qui vient d'être arrêté.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures quarante cinq minutes).

*Le Chef du service
de la sténographie du Sénat,
E. GUÉNIN.*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2824. — **M. Milan, sénateur,** demande à **M. le ministre de la guerre** pourquoi, au dépôt d'un régiment d'infanterie, à M..., les permissions de détente et les détachements agricoles ont été supprimés, notamment aux employés du bureau chargé de la prime de démobilisation. (*Question du 30 juillet 1919.*)

Réponse. — Quelques permissions de détente et détachements agricoles ont été ajournés, et non supprimés, au ... régiment d'infanterie, en raison d'impérieuses nécessités de service.

2903. — **M. le ministre de la guerre** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 9 octobre 1919, par **M. Gaudin de Villaine, sénateur.**

2904. — **M. le ministre de la guerre** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 9 octobre 1919, par **M. Gaudin de Villaine, sénateur.**

2905. — **M. le ministre de la guerre** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 9 octobre 1919, par **M. Gaudin de Villaine, sénateur.**

RAPPORT, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi tendant à améliorer et à unifier les régimes des retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, par M. Cazeneuve, sénateur.

Messieurs, par suite de projets de loi successifs et sans liaison entre eux, il a été institué des régimes de retraites différents

pour les ouvriers des diverses catégories d'industries d'Etat. Cette situation fâcheuse ne se justifie pas, les conditions de travail des divers personnels ayant beaucoup d'analogie entre elles.

D'autre part ces retraites demandent à être améliorées vu la diminution du pouvoir d'achat des signes monétaires et vu les conditions actuelles de l'existence.

Cette unification recherchée du régime des retraites pour les ouvriers des établissements industriels de l'Etat ressort des travaux d'une commission interministérielle. Elle a été possible pour tous les personnels actuellement placés sous des régimes de retraites basés sur les mêmes principes et ne différenciant les uns des autres qu'en ce qui concerne les tarifs, les modalités de détail et les avantages accessoires. C'est ainsi qu'un statut commun a été élaboré, susceptible d'être appliqué aux ouvriers non commissionnés des établissements industriels relevant tant des ministères de la guerre, de la reconstitution industrielle, de la marine et des finances, que de l'administration des postes et télégraphes.

Mais des dispositions législatives sont nécessaires pour réaliser l'unification envisagée, comme le commande l'article 53, paragraphe 2, de la loi du 25 février 1901, concernant les conditions d'admission à la retraite et le taux des pensions du personnel des diverses administrations de l'Etat. De là le projet de loi actuel.

D'autre part, pour des raisons économiques invoquées plus haut, il y a lieu de relever le taux minimum de ces pensions.

A ce propos le projet déposé par le Gouvernement et voté par la Chambre des députés répond à ce desideratum.

Les justes considérations suivantes ont été exposées dans le projet figurant au procès-verbal de la séance du 17 juin 1919 de la Chambre des députés. Nous les faisons nôtres :

« Sans doute, dit l'exposé des motifs, l'allocation temporaire de 720 fr. par an accordée aux petits retraités par la loi 23 février 1919 vient atténuer dans une large proportion ce que ces pensions peuvent avoir d'insuffisant, mais il ne faut pas oublier que l'allocation temporaire doit normalement cesser d'être attribuée six mois après le décret de cessation des hostilités. Or, il importe d'assurer aux anciens ouvriers un minimum de pension présentant des garanties de stabilité et, dans ce but, la commission a proposé de fixer ce minimum en tenant compte de l'allocation temporaire qui, tant qu'elle sera attribuée, viendra en déduction de la pension complémentaire servie par l'Etat. Par exemple, un ouvrier qui aurait acquis une rente de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse de 1,000 francs, à laquelle s'ajouterait l'allocation temporaire de 720 francs, soit au total 1,720 francs, toucherait une pension complémentaire de l'Etat de 80 francs, ce qui porterait sa pension totale au minimum garanti de 1,800 francs. Au cas où l'allocation temporaire cesserait d'être servie, la pension complémentaire serait portée à 800 francs de manière à maintenir la pension à 1,800 francs. »

Les représentants des ouvriers de l'Etat auraient désiré le taux de 2,000 fr. et non pas ce taux de 1,800 fr.

D'autre part, ils auraient voulu voir abaisser à 55 ans la limite d'âge fixée à 60 ans et réduire à 25 ans la durée du temps de services que le projet maintient à 30 ans.

Un esprit de conciliation et de sagesse auquel nous rendons hommage a rallié les organisations ouvrières au régime arrêté par le Gouvernement. Les ouvriers ont songé à leurs vieux camarades qui attendent impatiemment la solution de cette question des retraites ; ils ont voulu com-

juré tout motif d'atermoiement afin que cette fin de la législature consacre les améliorations déjà très appréciables consenties par les pouvoirs publics.

Et, puisque nous parlons d'améliorations, nous ajouterons que le projet prévoit des avantages plus importants que par le passé en faveur des veuves et des orphelins. Enfin, le nouveau régime facilite la liquidation de retraite par anticipation au profit des ouvriers qui, par suite de blessures ou d'infirmités, sont obligés d'abandonner le service avant l'âge.

Une dernière observation est nécessaire à propos des ouvriers de la marine que vise également le projet de loi actuel. Les uns, ouvriers immatriculés, ont été soumis jusqu'ici au régime des pensions militaires (lois du 18 avril 1831 et subséquentes) et les autres, ouvriers auxiliaires, ont été soumis au régime des versements à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse avec contribution de l'Etat égale aux prélèvements sur les salaires (4 p. 100 + 4 p. 100). Il a paru qu'il convenait de mettre les ouvriers de la marine sur un pied d'égalité avec les ouvriers des manufactures de l'Etat et des établissements de la guerre.

Industrialiser nos arsenaux est la conception à laquelle doit se rallier tout esprit averti. Or, le régime de l'immatriculation avec pension à forme militaire ne répond en aucune façon à cette conception industrielle.

Le projet déposé par le Gouvernement ajoutait :

« Toutefois, le projet de loi suivant ne permet l'application du nouveau régime que pour les ouvriers immatriculés n'ayant pas encore atteint l'âge de cinquante ans, c'est-à-dire ne réunissant pas encore les conditions exigées pour l'obtention d'une pension de retraite à forme militaire et qui, par suite, seront susceptibles d'effectuer des versements à la caisse nationale des retraites pendant plusieurs années. Ce projet laisse, d'ailleurs, à tous les ouvriers immatriculés actuels, n'ayant pas atteint l'âge indiqué ci-dessus, toute faculté d'opter pour le nouveau régime ou de conserver leur régime actuel. »

A propos de cette disposition, les vieux ouvriers ayant passé cinquante ans, solidairement avec leurs jeunes camarades, ont fait encore appel à la bienveillance du Gouvernement et du Sénat, pour que cette condition d'âge prévue à l'article 6 soit supprimée.

Votre commission des finances, d'accord avec le Gouvernement, a accueilli favorablement cette demande.

En conséquence, le personnel ouvrier de la marine (voir art. 6), quel que soit son âge, avant les soixante ans, âge prévu pour la retraite (voir art. 1^{er}), pourra bénéficier des dispositions transitoires prévues à l'article 6.

Quelles sont les conséquences financières de ce régime nouveau tendant à unifier les retraites pour les ouvriers des établissements industriels de l'Etat ?

Une note du ministère des finances nous renseigne sur ces conséquences et les analyse établissement par établissement :

« L'administration des manufactures de l'Etat, la plus intéressée de toutes dans la réforme et celle pour laquelle — en raison du nombre des intéressés et de l'époque déjà ancienne à laquelle remontent ses règlements de retraites — la dépense sera la plus élevée, a procédé à tous les calculs nécessaires pour évaluer avec précision le chiffre de l'augmentation de dépense qui serait entraînée par l'adoption du projet.

« Si le nouveau régime est appliqué, comme il est proposé, à compter du 1^{er} janvier 1919, pour tous les ouvriers ou ouvrières dont la

pension a été liquidée à partir de cette date, le supplément de crédits à demander serait de 843,000 fr. pour l'exercice 1919. La dépense serait un peu plus élevée en 1920 où il faudrait 945,000 fr. et elle augmenterait chaque année jusqu'à 1928. A cette époque elle atteindrait 1,310,000 fr. mais elle décroîtrait ensuite assez rapidement pour devenir très faible quelques années après. Avec les versements combinés des ouvriers et de l'Etat, aux taux où ils sont fixés maintenant, la rente acquise par les nouveaux retraités ne tardera pas, en effet, à atteindre le minimum garanti et l'Etat n'aura plus, en règle générale, à verser une rente supplémentaire pour parfaire la pension. Son intervention se bornera à assurer le service des pensions de veuves et d'orphelins.

« Pour toutes les autres administrations, même celles qui comportent un nombreux personnel ouvrier, la dépense de 1919 sera très sensiblement inférieure à celle prévue pour les manufactures de l'Etat, pour ce motif que les règlements de retraites actuellement en vigueur remontent à une époque relativement récente et que le nombre des pensions pour ancienneté de services liquidées en 1919 sera assez faible. C'est ainsi même que pour l'administration des monnaies et médailles dont le règlement n'est entré en vigueur qu'en 1896, il n'y a à prévoir que des pensions d'invalidité. D'ailleurs, en régime normal, le nombre des ouvriers ne dépassant pas 280, la charge pour le Trésor n'atteindra jamais qu'un chiffre beaucoup moins élevé que pour les manufactures de l'Etat.

« Quant à l'atelier général du timbre, son personnel est trop réduit pour qu'il y ait lieu de s'arrêter au coût de la réforme en ce qui le concerne.

« Le ministère de la guerre évalue à 130,560 fr. le supplément de dépenses pour 1919 en ce qui concerne les établissements militaires. Une somme sensiblement égale est prévue pour les établissements militaires relevant du ministère de la reconstitution industrielle.

« En ce qui concerne le même exercice 1919, le supplément de dépenses ne dépasserait pas respectivement 35,000 fr. et 11,400 francs pour les personnels dépendant du ministère du commerce (établissements techniques, postes et télégraphes).

« Restent les ouvriers des arsenaux et ouvriers de la marine, pour lesquels il s'agit non point d'améliorer un régime de retraites existant, mais bien de substituer un nouveau régime à celui actuellement en vigueur et qui consiste dans l'attribution de retraites à forme militaire. Il en résulte qu'aucune pension ne sera liquidée en 1919 d'après les nouveaux systèmes et qu'aucun crédit nouveau n'est à prévoir, pendant un certain temps. Quant à évaluer la dépense pour l'avenir, on ne saurait le faire en l'absence de tout élément d'appréciation et dans l'ignorance du nombre d'ouvriers qui opteront entre le régime ancien et le régime nouveau. Ce dernier ne sera appliqué de plein droit qu'aux ouvriers qui seront embauchés par la suite. Il en résulte que d'ici longtemps aucune retraite ne sera liquidée en conformité des règles envisagées et que d'ici à la liquidation des premières retraites, il est probable que le jeu de la capitalisation aura pour conséquence de porter les pensions au delà du minimum garanti. S'il en est ainsi, la dépense qui serait d'ailleurs compensée en partie par l'économie réalisée sur les pensions du régime précédent, pourrait être considérée comme négligeable.

« En définitive, les suppléments de crédits à envisager pour 1919 sont les suivants :

« Manufactures de l'Etat.....	945.000
« Ministère de la guerre.....	130.560

« Ministère de la reconstitution industrielle.....	130.000
« Etablissements techniques..	35.000
« Postes et télégraphes.....	11.400

« Total..... 1.251.960

soit en chiffres ronds 1 million 300,000 fr. en y comprenant les dépenses de l'atelier général du timbre et de l'administration des monnaies.

« Il faudrait prévoir environ 1,450,000 fr. pour 1920 et la dépense pourrait atteindre au maximum, en 1928, près de 2 millions, pour décroître ensuite et ne point dépasser 500,000 fr. en régime normal. »

La commission des finances, envisageant la nécessité de cette unification et de cette amélioration du régime des retraites pour les ouvriers des établissements industriels de l'Etat, propose au Sénat le vote des articles suivants :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Un minimum de pension de 1,800 fr. pour les hommes comptant soixante ans d'âge et trente ans de services à l'Etat, et de 1,500 fr. pour les femmes comptant cinquante-cinq ans d'âge et trente ans de services à l'Etat est assuré aux personnels ouvriers des manufactures de tabacs et d'allumettes, des magasins de transit des manufactures de l'Etat, de l'atelier général du timbre, des administrations des postes et des télégraphes et des monnaies et médailles, des établissements militaires relevant des ministères de la guerre et de la reconstitution industrielle, ainsi que des arsenaux et établissements de la marine, soumis au régime des versements à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et dont la pension aura été ou sera liquidée avec entrée en jouissance à une date postérieure au 31 décembre 1918.

Ce minimum est de 1,500 fr. pour les ouvriers immatriculés de la marine et de la guerre ; de 1,650 fr. pour les chefs ouvriers comptant cinquante ans d'âge et vingt ans de services à l'Etat.

Ces minima augmentent de 1/30^e par année de service supplémentaire, pour les ouvriers et chefs ouvriers obtenant leur pension après trente ans, et de 1/25^e pour ceux obtenant leur pension vingt-cinq ans de services.

Les mêmes minima seront substitués à ceux actuellement admis pour le calcul des pensions d'invalidité intégrales ou proportionnelles qui auront été ou seront liquidées dans les mêmes conditions de date.

Les sommes que ces ouvriers recevront en vertu de la loi du 23 février 1919, ou des lois subséquentes qui la modifieraient, s'imputeront jusqu'à due concurrence sur les arrérages auxquels ils pourront prétendre par application des paragraphes précédents en supplément des rentes viagères liquidées par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Art. 2. — Est fixée à quinze ans à dater du 1^{er} janvier 1919 la durée des services exigés des ouvriers visés à l'article 1^{er} pour obtenir une pension de retraite en cas d'invalidité absolue, prévue par l'article 2 de la loi du 20 juillet 1886, et constatée dans les conditions fixées par l'article 17 du décret du 26 décembre 1918.

Le montant de cette pension est au moins égal au minimum fixé au paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} pour l'ouvrier comptant au moins vingt-cinq ans de services à l'Etat, quel que soit son âge. Si cet ouvrier compte plus de quinze ans de services et moins de vingt-cinq ans la pension est réduite de 1/25^e par année de service au-dessous de vingt-cinq.

Est fixée à vingt ans, à dater du 1^{er} janvier 1919, la durée des services exigés des

ouvriers visés à l'article 1^{er} pour obtenir une pension de retraite en cas d'invalidité partielle mettant l'ouvrier dans l'incapacité de continuer à exercer son emploi, si l'administration dont il relève ne peut lui en attribuer un autre.

Dans ce cas, le montant de la pension est au moins égal au minimum fixé au paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} pour l'ouvrier comptant au moins trente ans de services à l'État, quel que soit son âge. Si cet ouvrier compte plus de vingt ans de services et moins de trente, la pension garantie est réduite de 1/30^e par année de service au-dessous de trente.

Art. 3. — Les services dans les armées de terre et de mer déjà rémunérés par une pension concourent pour établir le droit à pension et sont comptés pour la durée effective, mais ils n'entrent pas dans le calcul de la liquidation; le montant de la pension est, dans ce cas, réduit de 1/30^e par année de services civils au-dessous de trente, ou de 1/25^e par année de services civils au-dessous de vingt-cinq, lorsqu'il est fait application du paragraphe 1^{er} de l'article 2.

Art. 4. — A dater du 1^{er} janvier 1919, les dispositions des règlements en vigueur concernant les pensions de veuves des ouvriers visés à l'article 1^{er} sont modifiées comme suit :

La veuve d'un ouvrier retraité ou décédé en activité de service après au moins quinze ans de services à l'État, a droit à pension à dater du lendemain du décès de son mari, à condition toutefois que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant la cessation des services de celui-ci, ou qu'il existe un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur à cette cessation.

La pension de veuve est égale au tiers de celle dont le mari jouissait ou de celle qu'il aurait pu obtenir, au moment de son décès par application soit de l'article 1^{er} pour ancienneté, soit de l'article 2, paragraphe 1^{er}, pour invalidité.

Cette pension est portée à la moitié de la pension du mari, lorsque le mari a laissé trois enfants ou plus âgés de moins de seize ans ou ne pouvant se livrer à aucun travail. Lorsque le nombre de ces enfants devient inférieur à trois, la pension de veuve est ramenée au tiers de la pension du mari.

Art. 5. — A dater du 1^{er} janvier 1919, les dispositions des règlements en vigueur concernant les secours temporaires accordés aux orphelins des ouvriers et ouvrières visés à l'article 1^{er} sont modifiés comme suit :

Les orphelins de père et de mère ont droit, du chef de leur père, à un secours égal au tiers de la pension dont il jouissait ou qu'il aurait pu obtenir au moment de son décès, par application soit de l'article 1^{er}, pour ancienneté, soit de l'article 2, paragraphe 1^{er}, pour invalidité. Ce secours est porté à la moitié de la pension du père lorsque les orphelins susvisés sont au nombre de trois ou plus. Il est ramené au tiers dès que le nombre des ayants droit devient inférieur à trois. En outre, le cas échéant, les orphelins ont droit du chef de la mère à un secours égal au tiers de la pension dont elle jouissait en qualité d'ouvrière, ou qu'elle aurait pu obtenir au moment de son décès par application soit de l'article 1^{er} pour ancienneté, soit de l'article 2, paragraphe 1^{er}, pour invalidité.

Les secours temporaires alloués aux orphelins sont payés jusqu'à ce que le plus jeune d'entre eux ait atteint l'âge de seize ans.

Art. 6. — Les prescriptions des lois des 18 avril 1831, 28 juin 1862, 8 août 1883, 30 décembre 1913 et 31 mars 1919 cesseront d'être applicables aux agents du personnel ouvrier immatriculé de la marine, âgés de moins de cinquante ans, qui auront opté

pour le régime de la présente loi dans un délai de six mois compté de sa promulgation. Pour les ouvriers présents sous les drapeaux au moment de cette promulgation, le délai d'adoption de six mois comptera du jour de leur réintégration à l'arsenal ou l'établissement.

Les services accomplis dans le personnel ouvrier immatriculé de la marine par ces agents concourront pour établir le droit à pension et entreront pour leur durée effective dans le calcul de la liquidation.

Art. 7. — Les décrets qui édicteront, en vertu de la présente loi, les règlements de retraite des personnels visés à l'article 1^{er} fixeront la quotité et le mode de versement des prélèvements effectués sur les salaires, les conditions imposées pour la constatation de l'invalidité ouvrant droit à pension, ainsi que les mesures transitoires concernant le personnel en service au 1^{er} janvier 1919.

Art. 8. — Les ouvriers et ouvrières des postes, télégraphes et téléphones, qui bénéficient actuellement du régime transitoire de retraites, assurant un minimum de 600 fr. pour les hommes et 400 fr. pour les femmes, ou qui, au moment de leur admission à la retraite, ne rempliraient pas les conditions d'ancienneté de services exigées par l'article 1^{er}, continueront à être soumis au régime transitoire susvisé tel qu'il a été déterminé par les articles 60 et 61 de la loi de finances du 30 janvier 1907.

Ordre du jour du samedi 18 octobre.

A quatorze heures. — Réunion dans les bureaux :

Nomination d'une commission de dix-huit membres pour l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône, de la frontière suisse à la mer, au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles, et créant les ressources financières correspondantes. (N^o 654, année 1919. — Urgence déclarée.)

A quinze heures. — Séance publique :

2^e tour de scrutin pour la nomination de cinq membres du comité consultatif des mines (loi du 9 septembre 1919, art. 3).

Le scrutin sera ouvert de quinze heures un quart à quinze heures trois quarts.

(Conformément à la résolution votée par le Sénat, le 25 mai 1905, le scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à annexer à la ville du Havre la commune de Graville-Sainte-Honorine (Seine-Inférieure). (N^o 12, fasc. 12 et fasc. 13, année 1919. — M. Magny, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à améliorer et à unifier les régimes de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'État. (N^o 478 et 647, année 1919. — M. Caze-neuve, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger les effets de la loi du 29 juillet 1916 (suppression de l'allocation accordée aux dénaturateurs). (N^o 660 et 658, année 1919. — M. Millières-Lacroix, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1919, de crédits additionnels en vue d'améliorer les traitements des fonctionnaires et

agents des personnels de la police municipale de Paris, des communes du département de la Seine, de l'agglomération lyonnaise, des villes de Marseille, de Toulon et la Seyne. (N^o 616 et 622, année 1919. — M. Millières-Lacroix, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger, postérieurement à la cessation des hostilités, les effets de l'article 5 de la loi du 14 novembre 1918. (N^o 615 et 646, année 1919. — M. Millières-Lacroix, rapporteur. — Urgence déclarée.)

2^e tour de scrutin pour la désignation d'un membre de la commission consultative, relative à la liquidation des biens faisant l'objet d'une mesure de séquestre de guerre.

Le scrutin sera ouvert de quinze heures trois quarts à seize heures un quart.

(Conformément à la résolution votée par le Sénat, le 25 mai 1905, le scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à assurer la protection des femmes qui allaitent leurs enfants. (N^o 447 et 591, année 1919. — M. Paul Strauss, rapporteur; et n^o , année 1919; avis de la commission des finances. — M. Cazeneuve, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier et à compléter les lois des 12 avril 1903 et 23 décembre 1912 sur les habitations à bon marché et la loi du 10 avril 1908, relative à la petite propriété et aux maisons à bon marché. (N^o 593 et 597, année 1919. — M. Paul Strauss, rapporteur; et n^o , année 1919. — Avis de la commission des finances. — M. Cazeneuve, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à autoriser les départements et les communes à acquérir des terrains des domaines ruraux, à les lotir et à les revendre, en vue de faciliter l'accession à la petite propriété des travailleurs et des personnes peu fortunées. (N^o 448 et 581, année 1919. — M. Ch. Deloncle, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification de l'article 134 de la loi forestière, relative à l'Algérie, du 21 février 1903. (N^o 452 et 599, année 1919. — M. Saint-Germain, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la vente des marchandises en souffrance dans les gares et leurs dépendances, ainsi que dans les ports maritimes et de la navigation intérieure. (N^o 426 et 519, et a et b, nouvelles rédactions, année 1919. — M. Faisans, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la domanialisation des préposés forestiers communaux. (N^o 454 et 569, année 1919. — M. Martinet, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier le tableau A annexé à la loi du 11 janvier 1892 (produits chimiques). (N^o 508 et 536, année 1919. — M. Jean Morel, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à abroger l'alinéa 2 de l'article 37 du code civil. (N^o 576 et 614, année 1919. — M. G. Poulle, rapporteur.)

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du mercredi 15 octobre (Journal officiel du 16 octobre).

Page 1669, 3^e colonne, 22^e ligne en commençant par le bas.

Au lieu de :

« ... loi du 9 avril 1918 »,

Lire :

« ... loi du 9 avril 1898 ».

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 16 octobre (Journal officiel du 17 octobre).

Page 1703, 2^e colonne, 14^e ligne.

Au lieu de :

« Peut-on admettre qu'une intervention judiciaire ne doit pas intervenir pour dispenser un créancier de payer sa dette? ... ».

Lire :

« Peut-on admettre qu'en dehors d'une décision judiciaire un débiteur puisse être dispensé de payer sa dette? ... ».

Annexes au procès-verbal de la séance du 17 octobre.

SCRUTIN (N° 96)

Sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture et annulation de crédits, sur l'exercice 1919, au titre du budget ordinaire des services civils; 2^o ouverture et annulation de crédits, sur l'exercice 1919, au titre des dépenses militaires et des dépenses exceptionnelles des services civils.

Nombre des votants.....	203
Majorité absolue.....	103
Pour l'adoption.....	208
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Agullon. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Aubry. Audren de Kerdrél (général).

Beauvisage. Belhomme. Bopmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganef. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. Butterlin.

Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenet (Guillaume). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Cuvinot.

Darbot. Daudé. Debierre. Defumade. Dehove. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Ermant. Estournelles de Constant (d').

Fabien-Cesbron. Faisans. Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genoux. Gérard (Albert). Goirand. Gomot. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Béranger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien).

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jonart. Jouffray.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).

Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérisse. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Martin (Louis). Martinet. Mascuraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menter (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Millès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeullart. Monis (Ernest). Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peytral. Phillipot. Pichon (Stephen). Poirson. Potié. Poulle.

Quesnel.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymoneng. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiéry (Laurent). Thounens. Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Amic.

Bodinier.

Dubost (Antonin).

Flandin.

Humbert (Charles).

Lemarié.

Martell. Monnier.

Penanros (de).

Touron.

Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Fleury (Paul).

La Batut (de).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Develle (Jules).

Empereur.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	213
Majorité absolue.....	107
Pour l'adoption.....	213
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 97)

Sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, tendant à l'ouverture de crédits additionnels aux ministres des finances, de l'instruction publique et des beaux-arts, et des régions libérées pour l'extension ou la réinstallation de services de leur département.

Nombre des votants.....	210
Majorité absolue.....	106
Pour l'adoption.....	210
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Agullon. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amic. Aubry. Audren de Kerdrél (général).

Beauvisage. Belhomme. Bopmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganef. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. Butterlin.

Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenet (Guillaume). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Cuvinot.

Darbot. Daudé. Debierre. Defumade. Dehove. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Ermant. Estournelles de Constant (d').

Fabien-Cesbron. Faisans. Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genoux. Gérard (Albert). Goirand. Gomot. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Hayez. Henri (Michel). Henry Béranger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien).

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jonart. Jouffray.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).

Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérisse. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Martin (Louis). Martinet. Mascuraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menter (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Millès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeullart. Monis (Ernest). Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peytral. Phillipot. Pichon (Stephen). Poirson. Potié. Poulle.

Quesnel.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymoneng. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiéry (Laurent). Thounens. Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Dubost (Antonia).

Flandin (Etienne).

Humbert (Charles).

Lemarié.

Martell. Monnier.

Penanros (de).

Touron.

Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Fleury (Paul).

La Batut (de).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Empereur.
Develle (Jules).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	213
Majorité absolue.....	107
Pour l'adoption.....	213
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 98)

Sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture d'un crédit de 50 millions en faveur des petits commerçants, des petits industriels, des petits fabricants et artisans mobilisés.

Nombre des votants.....	216
Majorité absolue.....	109
Pour l'adoption.....	216
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguillon. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amic. Aubry. Audren de Kerdrél (général).

Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnelat. Bonny-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganel. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. Butterlin. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazèneuve. Chapuis. Charles Cha-

bert. Charles-Dupuy. Chastenet (Guillaume). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Cuvinot.

Darbot. Daudé. Debierre. Defumade. Dehove. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Ermant. Estournelles de Constant (d').

Fabien-Cesbron. Faisans. Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genoux. Gérard (Albert). Geirand. Gomot. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Béranger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien).

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jonnard. Jouffray.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).

Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérissé. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascuraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Milliès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeullart. Monis (Ernest). Mennier. Monsservin. Morel (Jean). Mougnot. Mulac.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pâms (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Péanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peytral. Philipot. Pichon (Stephen). Poirson. Potié. Pouille. Quesnel.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymonenq. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiery (Laurent). Thounens. Touron. Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Dubost (Antonin).
Flandin (Etienne).
Humbert (Charles).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Fleury (Paul).
La Batut (de).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Develle (Jules).
Empereur.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	213
Majorité absolue.....	107
Pour l'adoption.....	212
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.